Quatre-vingt-deuxième année. — N° 58. Le Numéro : 10 francs. Mercredi 8 Mars 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 50-275 du 6 mars 1950 relative aux élections aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales (p. 2631).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêté rapportant un précédent arrêté (administration pénitentiaire) (p. 2634).

Ministère des affaires étrangères.

Exequatur accordé à un consul (p. 2634).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés portant détachements (personnel du cadre des préfectures et sûreté nationale) (p. 2634).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 4 mars 1950 portant admission au traitement d'officier de la Légion d'honneur (p. 2634).

Décrets du 4 mars 1950 portant concession, annulation de concession de la médaille militaire et rectificatifs (p. 2635).

Décrets du 6 mars 1950 portant affectation d'officiers généraux des armées de terre et de l'air (p. 2635).

Décret portant promotions et nominations dans l'armée de terre (active) en faveur des anciens élèves de l'école spéciale militaire interarmes (10e série) (rectificatif) (p. 2636).

Arrêté du 3 février 1950 portant remise de débet (p. 2636).

Arrêté du 3 mars 1950 portant création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale de la marine (p. 2636).

Arrêté portant réintégration (service des poudres) (p. 2638).

Arrêtés portant détachements (administration centrale de la guerre) (p. 2638).

Décision portant admission à l'honorariat (génie) (p. 2638).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 6 mars 1950 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2639).

Arrêté nommant un commissaire du Gouvernement près le groupement national d'achat du café (p. 2639).

Arrêté portant nomination d'attachés commerciaux adjoints de 1re classe (p. 2639).

Arrêtés portant détachements (administration centrale des finances et inspection des finances) (p. 2639).

Ministère de l'éducation nationale.

Décrets du 4 mars 1950 portant nominations (enseignement supérieur) (p. 2639).

Arrêté du 21 février 1950 accordant le bénéfice de la loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948 aux élèves de trois établissements d'enseignement technique (p. 2640).

Arrêté du 25 février 1950 fixant le cadre de l'organisation des examens du brevet professionnel et du certificat d'aptitude professionnelle de la coiffure pour la session 1950 (p. 2640).

Arrêté du 25 février 1950 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la session 1950 des examens du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet professionnel de préparateur en pharmacie (p. 2640).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 2 mars 1950 portant relèvement du taux des péages perçus au port de la Rochelle au profit de la chambre de commerce (p. 2640).

Arrêté du 2 mars 1950 instituant au profit de la chambre de commerce de Toulon et du Var une taxe sur la valeur du poisson débarqué au port du Lavandou (p. 2642).

Arrêtés des 27 et 28 février 1950 portant ouverture de crédits (p. 2643).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes (p. 2643).

Arrêté portant détachement (ponts et chaussées) (p. 2643).

Ministère de l'agriculture.

Circulaire du 1er mars 1950 aux inspecteurs principaux, inspecteurs et agents de la répression des fraudes relative au contrôle des œufs conservés (p. 2643).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 50-276 du 28 février 1950 transférant de Brazzaville à Pointe-Noire le chef-lieu du territoire du Moyen-Congo (p. 2643).

Décret du 1er mars 1950 étendant le régime de l'admission temporaire à l'argent métal (p. 2644).

Décret du 1er mars 1950 approuvant une délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie tendant à modifier le régime des déclarations de cabotage des marchandises (p. 2644).

Décret du 1er mars 1950 portant répartition du produit de la redevance sur la circulation fiduciaire de la Banque de Madagascar (premier semestre 1949) (p. 2644).

Décret du 1er mars 1950 portant répartition des sommes attachées aux paris bénéficiaires remises à l'Etat par la Banque de Madagascar (p. 2644).

Décrets du 1er mars 1950 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2645).

Décrets du 1er mars 1950 portant nomination et promotion (magistrature d'outre-mer et travaux publics) (p. 2646).

Arrêté du 20 février 1950 portant remise de débet (p. 2646).

Arrêté portant mise en position de mission d'un professeur de la faculté de droit de Paris (p. 2646).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté relatif à l'évaluation forfaitaire des rentes d'accidents du travail attribuées aux assurés sociaux dans le cas d'accident du travail causé par un tiers (rectificatif) (p. 2647).

Arrêté portant nomination des membres de la commission nationale de conciliation (p. 2647).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 7 mars 1950 portant ouverture d'un concours pour l'établissement d'une liste d'aptitude aux fonctions de médecins adjoints des sanatoriums publics et privés (tuberculose extrapulmonaire) (p. 2646).

Arrêté du 1er mars 1950 portant création d'une régie d'avances auprès du service de contrôle sanitaire aux frontières de Nice (p. 2647).

Arrêté du 1er mars 1950 portant augmentation des avances susceptibles d'être consenties au régisseur d'avances près le service de contrôle sanitaire aux frontières du Havre (p. 2647).

Arrêté du 7 mars 1950 fixant le tarif interministériel des prestations sanitaires (p. 2647).

Nominations à des emplois réservés (p. 2648).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 2648).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Nomination de membres de commissions générales et d'une commission extraparlementaire. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions. — Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats du Conseil de la République (p. 2649).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 2650).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 2651).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs et aux exportateurs relatif à la réexpédition à destination des territoires d'outre-mer de l'Union française de marchandises de provenance étrangère (p. 2651).

Avis aux importateurs de pommes d'origine et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (rectificatif) (p. 2651).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'hôpitaux et hospices civils (p. 2651).

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la population de Seine-et-Oise (p. 2651).

Annonces (p. 2652).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 22 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 7 mars 1950. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 703).

Prix : 5 F

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

N° 21

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 7 mars 1950 (p. 469).

Prix : 5 F

LOIS

LOI n° 50-275 du 6 mars 1950 relative aux élections aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

Modifications apportées à l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale.

Art. 1er. — Il est ajouté à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, entre le troisième et le quatrième alinéa, le nouvel alinéa suivant:

« Des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ».

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La caisse primaire de sécurité sociale est administrée par un conseil d'administration, désigné pour cinq ans, comprenant: ... ».

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« 1° De gérer le risque invalidité, d'en promouvoir et coordonner la prévention; ».

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La caisse régionale de sécurité sociale est administrée par un conseil d'administration de 31 membres, désignés pour cinq ans, à savoir: ... ».

Art. 5. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 deux nouveaux articles ainsi rédigés:

« *Art.* 11 bis. — Les caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ont pour rôle:

« 1° De gérer le risque vieillesse;

« 2° De promouvoir et de coordonner une politique sociale en faveur de ses ressortissants;

« La circonscription et le siège de chaque caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés sont fixés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

« *Art.* 11 ter. — La caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés est administrée par un conseil d'administration de 18 membres, désignés pour cinq ans, à savoir:

« Douze membres élus par les représentants des travailleurs au sein des conseils d'administration des caisses primaires;

« Quatre membres élus par les représentants des employeurs au sein de ces mêmes conseils d'administration;

« Une personne connue pour ses travaux ou pour les services rendus dans le domaine de la sécurité sociale, nommée par le ministre du travail et de la sécurité sociale sur proposition du conseil d'administration;

« Un représentant du personnel élu dans les conditions prévues par la loi du 16 avril 1946 pour l'élection des délégués du personnel dans les entreprises.

« Le conseil d'administration peut s'adjoindre, en outre et à titre consultatif, deux représentants désignés par des associations ou groupements des vieux travailleurs les plus représentatifs.

« Les représentants des caisses primaires de sécurité sociale sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle sans panachage ni ordre préférentiel ».

Art. 6. — § 1er. — Le premier alinéa de l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La caisse nationale de sécurité sociale est administrée par un conseil d'administration, désigné pour cinq ans, comprenant: ... ».

§ 2. — Le onzième alinéa de l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Seize représentants élus des caisses régionales de sécurité sociale et des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés;... ».

Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La caisse d'allocations familiales est administrée par un conseil d'administration, dont les membres sont élus, pour cinq ans, par les allocataires relevant de la caisse ».

Art. 8. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 les articles 26 *bis* et 69 *bis* suivants:

« *Art.* 26 bis. — La révocation d'un administrateur entraîne de plein droit l'inéligibilité aux fonctions d'administrateur pendant une année, à dater de l'arrêté de révocation, à moins qu'il ne soit procédé, auparavant, au renouvellement général du conseil d'administration ».

« *Art.* 69 bis. — L'exercice d'une fonction rémunérée par une caisse de sécurité sociale ou d'allocations familiales est interdit aux anciens administrateurs de ces organismes autres que les délégués du personnel pendant un délai de quatre ans à dater de la cessation de leurs fonctions d'administrateur.

« Cette interdiction ne s'applique ni aux salariés des fédérations nationales de caisses de sécurité sociale ou d'allocations familiales ni aux personnes qui, avant l'exercice de leur mandat d'administrateur, étaient salariées d'un organisme de sécurité sociale ».

TITRE II

Modifications apportées à la loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946, modifiant l'ordonnance du 4 octobre 1945, portant organisation de la sécurité sociale et fixant les modalités relatives à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale.

Art. 9. — L'article 4 de la loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946 est complété par le huitième alinéa suivant:

« Les membres du personnel des organismes de sécurité sociale ne peuvent pas être administrateurs au titre de représentants des assurés sociaux de l'organisme dont ils sont employés ».

Art. 10. — La loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946 est modifiée et complétée comme suit à partir de l'article 5:

« *Art.* 5. — Toutes les fois qu'il y a lieu de procéder à des élections, les listes électorales sont établies dans les conditions ci-après:

« Chaque employeur déclare à la mairie de la commune où se trouve son exploitation les travailleurs qu'il emploie.

« Sur le vu de ces déclarations, une commission administrative, composée du maire ou de son représentant, assisté d'un électeur employeur, de deux électeurs travailleurs salariés et d'un électeur travailleur indépendant, désignés par le conseil municipal, inscrit sur des listes différentes, établies par section de vote, le nom, le numéro d'immatriculation aux assurances sociales, la profession, le lieu de travail ou d'exploitation et le domicile des électeurs employeurs et travailleurs et, le cas échéant, le nombre de voix dont dispose l'employeur.

« Les électeurs résidant en dehors de la circonscription de la caisse sont recensés à la mairie de leur lieu de travail.

« Les listes des électeurs de chaque commune sont déposées, soit au secrétariat de la mairie, soit dans les lieux désignés par le maire. Les électeurs sont avisés du dépôt par affiches apposées à la porte de la mairie.

« Une copie des listes est adressée à la caisse intéressée.

« Dans la quinzaine qui suit l'affichage prévu au cinquième alinéa du présent article, les électeurs peuvent vérifier s'ils sont inscrits, et, le cas échéant, présenter leur demande d'inscription. Dans le même délai, des réclamations peuvent être formées contre la confection des listes électorales. Les demandes d'inscription et les réclamations doivent être déposées dans les mairies.

« Les assurés sociaux qui se trouvent en état de chômage involontaire doivent demander leur inscription à la mairie de leur dernier lieu de travail. Les titulaires d'une pension de vieillesse au titre des assurances sociales qui n'effectuent aucun travail salarié, les assurés volontaires et les assurés obligatoires travaillant pour le compte de plusieurs employeurs forment leur demande d'inscription à la mairie du lieu de leur résidence. Ces demandes peuvent être formées jusqu'à l'expiration du délai prévu pour les réclamations contre la confection des listes électorales.

« La commission administrative, prévue au troisième alinéa du présent article, statue sur les demandes d'inscription et sur les réclamations dans les huit jours qui suivent. Les décisions sont notifiées aux intéressés dans un délai de trois jours.

« Dans les trois jours suivant la date de réception de la notification, appel des décisions de la commission peut être formé devant le juge de paix du canton qui statue comme en matière d'élections consulaires.

« Le pourvoi en cassation est formé, conformément à l'article 6 de la loi du 14 janvier 1933 relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce.

« Les rectifications sont opérées conformément à l'article 7 de la même loi.

« Un exemplaire de la liste rectifiée est adressé à la caisse primaire de sécurité sociale intéressée.

« *Art.* 6. — Le préfet et le directeur régional de la sécurité sociale, ou leur représentant, ainsi que la caisse primaire intéressée peuvent provoquer l'inscription sur les listes électorales des travailleurs relevant de ladite caisse.

« Ils peuvent également former des demandes en radiation des personnes ne remplissant pas les conditions pour être électeurs.

« *Art.* 7. — Les électeurs sont convoqués, dans chaque catégorie, par arrêté du préfet, qui fixe la date des élections ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin. L'arrêté de convocation des électeurs ouvre la campagne électorale.

« Le vote a lieu dans les mairies un jour de la semaine, sous la présidence du maire ou de son représentant assisté d'assesseurs qui pourront être les représentants de chacune des listes en présence. Toutefois, le maire peut organiser autant de sections de vote qu'il le juge utile, à condition qu'elles soient installées en dehors des lieux de travail.

« L'employeur est tenu de permettre à son personnel de participer à l'élection.

« Le temps consacré à ces opérations est considéré comme temps de travail et rémunéré comme tel.

« Il en est de même du temps consacré par les membres du personnel d'une entreprise aux fonctions d'assesseurs des sections de vote.

« Les dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 8, 9, 12 et 13 de la loi du 29 juillet 1913, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales, sont applicables en cas d'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale.

« *Art.* 7 bis. — Peuvent être admis à voter par correspondance:

« *a*) L'électeur hospitalisé dans un établissement public ou privé, de soins ou de prévention, auquel son état interdit de se rendre au lieu de vote;

« *b*) L'électeur que les nécessités de sa profession tiennent, le jour fixé pour les élections, éloigné de la commune où il est inscrit.

« *Art.* 8. — Les assurés sociaux, d'une part, les employeurs, d'autre part, peuvent se grouper spontanément pour constituer une liste de candidats.

« Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre, ni se réclamer de la même organisation.

« Les listes sont déposées à la préfecture du département dans lequel la caisse a son siège.

« Dans chaque catégorie intéressée, les listes doivent comprendre un nombre de candidats égal à une fois et demie le nombre d'administrateurs à élire.

« Il ne peut être apporté par les électeurs de modification ni à la composition des listes, ni à l'ordre de présentation des candidats.

« *Art.* 9. — Les résultats des opérations sont centralisés, pour chaque circonscription, par l'intermédiaire des agents de la force publique à la préfecture du département dans lequel la caisse a son siège.

« Le recensement général des votes est opéré par une commission composée du président du tribunal civil ou d'un juge désigné par lui, président, de deux électeurs employeurs et de deux électeurs travailleurs désignés par le préfet.

« *Art.* 10. — La commission prévue à l'article précédent détermine le nombre de suffrages obtenus par chaque liste.

« Elle détermine le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages de listes exprimés par le nombre de sièges à pourvoir.

« *Art.* 11. — Le nombre de sièges revenant à chaque liste est calculé comme suit:

« Chaque liste a autant de sièges que le nombre de ses suffrages comprend exactement de fois le quotient électoral.

« Les sièges restants, s'il y en a, sont répartis ensuite suivant la règle de la plus forte moyenne.

« *Art.* 12. — Dans chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après leur ordre de présentation.

« En cas d'égalité des voix, le plus âgé est déclaré élu.

« Les mêmes règles sont applicables pour la désignation des candidats d'une liste appelée à remplacer les administrateurs élus sur cette liste dont les sièges deviendraient vacants par décès, démission ou toute autre cause.

« *Art.* 13. — Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans le délai de quinze jours à dater de l'élection, devant le juge de paix de la commune où se trouve le siège de la caisse. Elles sont introduites par simple déclaration au greffe.

« Le juge de paix statue dans les quinze jours de cette réclamation, sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

« La décision du juge de paix est rendue en dernier ressort. Elle peut être déférée à la cour de cassation dans les formes et conditions prévues à l'article 23 du décret organique du 2 février 1852 modifié par la loi du 31 mars 1914.

« Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis sans frais par le greffier de la justice de paix au greffier de la cour de cassation.

« *Art.* 14. — (Sans changement.)

« *Art.* 15. — Sont électeurs, dans chaque catégorie d'administrateurs, les allocataires de l'un ou l'autre sexe, de nationalité française ou étrangère, qui ont droit aux prestations familiales au titre du mois précédant la date d'ouverture de la procédure relative à l'établissement des listes électorales, sous réserve qu'ils n'aient ni été condamnés à l'une des peines entraînant, selon la loi française, la déchéance des droits politiques, ni déchus de la puissance paternelle. Les allocataires ayant qualité de représentant d'une personne morale ne peuvent voter que dans la catégorie des employeurs.

« Sont éligibles, dans chaque catégorie d'administrateurs, les électeurs de nationalité française, âgés de vingt et un ans accomplis, n'ayant pas fait l'objet:

« Soit de la mesure prévue à l'article 1er de l'ordonnance du 12 novembre 1944 relative à l'épuration des conseils d'administration et du personnel des organismes d'assurances sociales, de mutualité et de prévoyance, ou de l'une des sanctions visées à l'article 6 de ladite ordonnance;

« Soit de l'une des mesures prévues aux articles 1er et 4 de l'ordonnance du 14 février 1945 relative à l'épuration des caisses de compensation d'allocations familiales et des caisses de congés payés:

« Soit, dans les cinq années précédentes, d'une condamnation en application des articles 4 et 27 du décret du 28 octobre 1935, des articles 46 et 59 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et 110 à 114 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

« *Art.* 16 et 17. — (Sans changement.)

« *Art.* 18. — Les dispositions des articles 6, 7, 7 *bis*, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de la présente loi relatives à l'élection des membres des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale sont applicables à l'élection des membres des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales dans les conditions et sous les réserves fixées par le règlement général d'administration publique prévu à l'article 22.

« TITRE III

« *Art.* 19 à 22. — (Sans changement.)

« TITRE IV

« *Propagande électorale.*

« *Art.* 23. — Pour assurer aux listes en présence l'égalité des moyens, au cours de la campagne électorale, chaque liste de candidats aura droit à:

« 1° Une affiche du format colombier (0 m. 63 × 0 m. 90) destinée à être apposée durant la période électorale sur les emplacements déterminés par la loi du 20 mars 1914;

« 2° Une affiche du format 1/6 colombier (0 m. 21 × 0 m. 45) destinée aux mêmes emplacements;

« 3° Une circulaire de format 0 m. 21 × 0 m. 27;

« 4° Un nombre de bulletins égal au triple du nombre des électrices et électeurs inscrits dans la circonscription. Ces bulletins ne pourront dépasser le format 0 m. 135 × 0 m. 21 pour les listes de candidats. Ce format pourra être porté à 0 m. 21 × 0 m. 27 en ce qui concerne les listes comprenant plus de trente candidats.

« Les affiches et circulaires sont en nombre double dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« *Art.* 24. — Vingt-cinq jours avant la date des élections, il sera institué, au chef-lieu de chaque département comprenant le siège d'une caisse, une commission ainsi composée:

« Le trésorier-payeur général, président de la commission;

« Un fonctionnaire de la préfecture désigné par le préfet;

« Le directeur départemental des postes, ou son représentant;

« Le directeur régional de la sécurité sociale, ou son représentant.

« En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

« Pour chacune des listes, et au fur et à mesure de leur déclaration, les candidats désigneront un mandataire qui participera aux travaux de cette commission avec voix consultative.

« La commission aura son siège au tribunal du chef-lieu de la circonscription.

« *Art.* 25. — La commission sera chargée:

« a) De fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et de faire préparer leur libellé;

« b) De dresser la liste des imprimeurs agréés par elle pour procéder à l'impression des documents électoraux;

« c) D'adresser, dix jours au plus tard avant le scrutin, à tous les électeurs de chaque catégorie, sous une enveloppe fermée qui sera déposée à la poste et transportée en franchise, une circulaire accompagnée des bulletins de vote de chaque liste de candidats;

« d) D'envoyer dans chaque mairie, sept jours au plus tard avant le scrutin, les bulletins de vote de chaque liste de candidats en nombre supérieur de moitié au nombre des électeurs inscrits.

« Le maire accusera immédiatement réception des bulletins par lettre recommandée adressée au président de la commission. Le jour du scrutin, il mettra les bulletins à la disposition des électeurs dans tous les bureaux de vote. La surveillance des bulletins sera assurée par un employé municipal.

« *Art.* 26. — Les candidats de chaque liste feront procéder eux-mêmes à l'impression de leurs bulletins, circulaires et affiches, dans les conditions suivantes:

« Après versement du cautionnement prévu à l'article 27 de la présente loi, le mandataire de chaque liste fait connaître au président de la commission le nom de l'imprimeur qu'il a choisi sur la liste des imprimeurs agréés.

« Le président lui remet un bon de commande à l'adresse de cet imprimeur, valable pour l'impression des bulletins, circulaires et affiches, en quantité égale à celle que fixe l'article 23 pour chacun de ces imprimés.

« Le mandataire de chaque liste doit remettre au président de la commission les exemplaires de la circulaire et une quantité de bulletins égale au double du nombre des électeurs inscrits seize jours au moins avant la date du scrutin.

« Le mandataire a la faculté de remettre également tout ou partie du surplus des bulletins dont disposent les listes.

« Les candidats feront eux-mêmes procéder à l'apposition de leurs affiches.

« La commission ne sera pas tenue de l'envoi des imprimés visés ci-dessus qui ne lui auraient pas été remis aux dates imparties.

« *Art.* 27. — Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature prévue à l'article 8, le mandataire de chaque liste doit verser entre les mains du trésorier-payeur général du département, agissant en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 20.000 F.

« *Art.* 28. — Les caisses primaires de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales règlent, pour le compte de la caisse nationale de sécurité sociale, le coût des enveloppes, des affiches, bulletins de vote et circulaires visés à l'article 23, ainsi que les frais exposés pour l'envoi de ces bulletins et circulaires.

« Les frais d'affichage sont remboursés aux candidats suivant un barème établi par arrêté où il est tenu compte, notamment, du nombre d'emplacements d'affichage dans la circonscription.

« *Art.* 29. — Les frais d'affichage ne seront pas remboursés aux candidats et le cautionnement déposé au nom d'une liste sera acquis à la caisse nationale de sécurité sociale si cette liste n'a pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés dans la circonscription.

« Dans le cas contraire, le cautionnement déposé par les candidats leur sera restitué.

« *Art.* 30. — L'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, tracts, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale en dehors des conditions fixées par la présente loi, sont interdites. Sera puni d'une amende de 6.000 francs à 100.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces peines seulement quiconque enfreindra les dispositions des articles 23 et suivants de la présente loi.

« *Art.* 31. — Les dépenses occasionnées par le présent titre sont supportées par la caisse nationale de sécurité sociale ».

TITRE III

Art. 11. — Les élections aux conseils d'administration des caisses régionales de sécurité sociale et des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ont lieu dans les trente jours qui suivent la publication des résultats définitifs des élections de l'ensemble des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale situées dans le ressort des caisses régionales.

Les listes de candidats doivent être déposées au siège des caisses régionales dans les huit jours qui suivent cette publication.

Le vote par correspondance est admis.

Art. 12. — L'élection des représentants des caisses régionales de sécurité sociale, des caisses d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et des caisses d'allocations familiales au conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale, au conseil supérieur de la sécurité sociale et à la commission supérieure des allocations familiales, a lieu dans les trente

jours suivant la publication des résultats définitifs des élections aux conseils d'administration des caisses régionales de sécurité sociale.

Le vote par correspondance est admis.

Art. 13. — Les dispositions de la présente loi, en ce qu'elle porte à cinq ans la durée du mandat des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales, s'appliqueront pour la première fois après le renouvellement général des administrateurs prévu pour l'année 1950.

Art. 14. — Le mandat des administrateurs antérieurement en fonctions prendra fin le jour de l'installation du nouveau conseil d'administration.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 mars 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

CHARLES BRUNE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 6 mars 1950, est rapporté l'arrêté du 23 mars 1948 plaçant dans la position de service détaché, pour une période de trois ans, pour servir dans le cadre local des services pénitentiaires de l'Indochine, M. Garnier (Jules), surveillant militaire de 4e classe des services pénitentiaires coloniaux.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 6 mars 1950, M. Somveille (Pierre), rédacteur de préfecture de 1re classe, affecté à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, placé en position de service détaché depuis le 21 janvier 1947 pour exercer les fonctions de chef de cabinet de préfet, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 21 janvier 1949.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 6 mars 1950, M. l'inspecteur Gaye (Georges), de la police d'Etat de la Vienne, est placé dans la position de détachement auprès du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes, pour une période de cinq ans, à compter du 16 janvier 1949.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Federico Morel, en qualité de consul de la République Dominicaine à la Martinique.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 4 mars 1950 portant admission au traitement d'officier de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 4 mars 1950, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale, le conseil de l'ordre entendu, est admis au traitement de sa décoration:

M. Therin (Jean), chef de bataillon d'infanterie, promu officier de la Légion d'honneur sans traitement, au titre des réserves, par décret du 19 mai 1948.

Décret du 4 mars 1950 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 4 mars 1950, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale, en application de la loi du 3 août 1936, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été conférée aux anciens militaires dont les noms suivent:

Ahmed ben Mohamed ben El Arbi, classe 1943, mle B 2044/43 au recrutement du Maroc, soldat de la 19e section d'infirmiers militaires.

Ameur Ben Mohamed Derouiche, classe 1937, mle 6216 au recrutement de l'administration centrale de l'armée tunisienne, tirailleur du 28e régiment de tirailleurs tunisiens.

Aoufi El Miloud, classe 1937, mle 01113 au recrutement d'Oran, tirailleur du 14e régiment de tirailleurs algériens.

Barxel (Justin-Marie), classe 1925, mle 167 au recrutement de Colmar, soldat de la 7e section de commis et ouvriers militaires d'administration.

Beguin (Gérard), classe 1946, mle 421 au recrutement de Tunis, soldat du 501e régiment de chars de combat.

Belalia Belkheda, classe 1927, mle 01261 au recrutement d'Oran, tirailleur du 2e régiment de tirailleurs algériens.

Blanc (Silvère-Paul), classe 1935, mle 369 au recrutement du Maroc, sergent-chef du 1er régiment de zouaves.

Bouakaz Allaoua, classe 1938, mle 4735 RMXC au recrutement de Constantine, tirailleur algérien du 3e régiment de tirailleurs algériens.

Bouazza Ben Bouâalala, classe 1939, mle A 4855 au recrutement du Maroc, tirailleur de 1re classe du 6e régiment de tirailleurs marocains.

Bouchaib Ben Ahmed, classe 1940, mle A.1057 au recrutement du Maroc, tirailleur du 5e régiment de tirailleurs marocains.

Boukhatem Mimoun, classe 1941, mle 2903 au recrutement d'Oran, soldat du 2e régiment mixte de zouaves et tirailleurs.

Brahimi Mabrouk, classe 1937, mle 01388 au recrutement d'Oran, soldat du 2e régiment de zouaves.

Cocaign (Louis), classe 1934, mle 4230 au recrutement de Brest, soldat du 113e régiment d'infanterie.

Dejour (Jean-Emile), classe 1920, mle 5893 au recrutement de la Seine, 1er bureau, soldat du 442e régiment de pionniers.

Delpino (Juan) classe 1942, mle R.303 au recrutement du Maroc, tirailleur du 8e régiment de tirailleurs marocains.

Furelaud (Francis-Jean), classe 1931, mle 921 au recrutement de Périgueux, soldat du 26e régiment d'infanterie.

Gérard (Raymond-Martin), classe 1942, mle R.320 au recrutement du Maroc, caporal-chef du 6e régiment de tirailleurs marocains.

Gravier (Bernard-Henri-Marie), classe 1944, mle 807 au recrutement de Grenoble, soldat du 6e régiment d'infanterie coloniale.

Guilment (Camille), classe 1934, mle 3006 au recrutement de la Roche-sur-Yon, soldat du 65e régiment d'infanterie.

Haffner (Emile), classe 1929, mle 492 au recrutement de Colmar, canonnier du 189e régiment d'artillerie lourde tractée.

Hamadi Ben Mohamed, Ben Farhat El Madjéri, classe 1936, mle 2414/36 au recrutement central de l'armée tunisienne, tirailleur du 8e régiment de tirailleurs tunisiens.

Hamida Ben M'Hamed, classe 1932, mle A 198/32 au recrutement du Maroc, sergent-chef du 6e régiment de tirailleurs marocains.

Hamlaoui Charef Abdelkader, classe 1940, R. M. mle 7635, soldat à la régulatrice routière 521/28.

De Lacger-Camplong (Hervé), classe 1928, mle 944 au recrutement de Toulouse, sergent au 143e régiment d'infanterie.

Marthey (Robert), classe 1924, mle 2230 au recrutement d'Epinal, sergent à la 16e compagnie de camps et cantonnements.

Maynadie (Daniel), classe 1946, mle 22320 au recrutement d'Albi, soldat du 12e régiment de dragons.

Mohamed Ben Segheir, classe 1939, mle 3788 au recrutement du Maroc, tirailleur du 4e régiment de tirailleurs marocains.

Mohammed Ben M'Hammed, classe 1940, mle A. 3820 au recrutement du Maroc, tirailleur du 8e régiment de tirailleurs marocains.

Mohammed Ben Slimane, classe 1939, mle A. 5975 au recrutement du Maroc, tirailleur de 1re classe du 5e régiment de tirailleurs marocains.

Niedercorn (Jean-Pierre), classe 1927, mle 1356 au recrutement de Thionville, soldat de 1re classe du 146e régiment d'infanterie de forteresse.

Pastoret (Joseph-Jean-François), classe 1930, mle 1344 au recrutement de Perpignan, soldat du 44e régiment d'infanterie coloniale mixte sénégalais.

Postaire (Paul-Alexandre-Robert), classe 1933, mle 1029 au recrutement de Cherbourg, soldat du 119e régiment d'infanterie.

Prudot d'Avigny (Jacques), classe 1946, au recrutement général des F. F. I., du 5e arrondissement, soldat des Forces françaises de l'intérieur, région de Paris.

Rhodes (Célestin), classe 1923, mle 167 au recrutement de Foix, sergent du 143e régiment d'infanterie.

Saïd Ben Mohamed Ben Hamed, classe 1943, mle A. 8119/43 au recrutement du Maroc, soldat du 6e régiment de tirailleurs marocains.

Saldorne Amar, Ben Mohamed, classe 1939, mle 9764 RMCX au recrutement de Constantine, soldat du 2e bataillon de la Légion étrangère.

Seguillon (Baptiste-Marie), classe 1927, mle 2265 au recrutement de Rennes, soldat du 146e régiment d'artillerie lourde hippomobile.

Sougat (Emile-Marie), classe 1929, mle 993 au recrutement de Vannes, sergent au centre d'instruction divisionnaire n° 21.

Thiriet (André-Gaston), classe 1918, mle 2606 au recrutement de Mézières, sergent à l'organisation de résistance « Front National ».

Yesvre (Clément), classe 1926, mle 283 au recrutement de Montluçon, soldat du 424e régiment de pionniers.

Weloschin (Benzion), classe 1939, mle 3695 au bureau de recrutement central de la Seine, soldat du 21e régiment de marche de volontaires étrangers.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations qui ont pu être accordées antérieurement aux intéressés pour leurs blessures.

Décret du 4 mars 1950 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du 4 mars 1950 rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale, en application de la loi du 3 août 1936, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été conférée aux anciens militaires dont les noms suivent:

Barcossi (Auguste-Victor), classe 1911, mle 917 au recrutement de Rhône-Sud, soldat du 54e régiment d'artillerie.

Bavouzet (Albert), classe 1904, mle 904 au recrutement de Bourges, soldat du 95e régiment d'infanterie.

Champaloux (Jean), classe 1913, mle 1257 au recrutement d'Angoulême, soldat du 100e régiment d'infanterie.

Estival (Jean-Lucien), classe 1915, mle 935 au recrutement de Cahors, soldat du 167e régiment d'infanterie.

Huguet (Marcelin), classe 1915, mle 224 au recrutement de Brive, soldat du 7e régiment d'infanterie coloniale.

Mallem Hocine Ben Saïd Ben Belkacem, classe 1910, mle 175 au recrutement de Constantine, tirailleur du 7e régiment de tirailleurs algériens.

Morice (Léon-Edouard), classe 1916, mle 1316 au recrutement de Laval, soldat de 1re classe du 150e régiment d'infanterie.

Ricard (André-Charles), classe 1916, mle 2614 au recrutement de Marseille, soldat du 173e régiment d'infanterie.

Romeyer (Léon), classe 1912, mle 963 au recrutement du Puy, soldat du 78e régiment d'infanterie.

Ruaud (François), classe 1913, mle 2433 au recrutement de Limoges, caporal du 78e régiment d'infanterie.

Savouillan (Gabriel-Louis-Auguste), classe 1914, mle 1399 au recrutement d'Avignon, soldat du 153e régiment d'infanterie.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1914-1918 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être accordées aux intéressés pour leurs blessures.

Décret du 4 mars 1950 modifiant le décret du 4 novembre 1948 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 4 mars 1950, est annulée la concession de la médaille militaire faite par décret du 4 novembre 1948 (*Journal officiel* du 9 novembre 1948) concernant:

Mohamed ben Amor ben Ali ben Methani, 1re classe, mle A 288/1930; 17 ans de services, 5 campagnes.

Décret du 4 mars 1950 modifiant le décret du 3 octobre 1949 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 4 mars 1950, est annulée la concession de la médaille militaire faite par décret du 3 octobre 1949 (*Journal officiel* du 9 octobre 1949) en faveur du militaire ci-après:

ARTILLERIE

Falgon (Pierre-André), adjudant-chef.

Décrets portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 novembre 1944:

Page G 27, 3e colonne, au lieu de: « M'Barek ben Ali, caporal, mle 2007, n° bataillon de marche », lire: « Ayadi ben Ali ben M'Barek, caporal, mle 2007, 2e bataillon de marche nord-africain ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 février 1948:

Page 1670, 1re colonne, au lieu de: « Durremeyer (Yves), soldat », lire: « Durremeyer (Yves), aspirant des forces françaises libres ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 février 1949:

Page 1309, 2e colonne, au lieu de: « Deleuse (Robert), adjudant, 5e régiment de cuirassiers », lire: « Delcuse (Robert), adjudant, 5e régiment de cuirassiers ».

Décret du 6 mars 1950 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (1re section du cadre de l'état-major général de l'armée).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 5 août 1943 sur les affectations dans l'armée;

Vu le décret du 7 décembre 1948 relatif à l'emploi des officiers généraux;

Vu le décret n° 49-524 du 15 avril 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux des armes de l'armée de terre;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division Gonzalez de Linares (François-Jean-Antonin-Marie-Amédée) est désigné pour prendre le commandement de la 3e région militaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Décret du 6 mars 1950 portant affectation d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu la loi du 2 juillet 1934 portant organisation générale dans l'armée de l'air;

Vu le décret du 2 septembre 1938 portant organisation de l'armée de l'air en temps de paix;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;
Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;
Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;
Vu le décret du 7 décembre 1948 relatif à l'emploi des officiers généraux;
Vu le décret n° 49-268 du 26 février 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du personnel navigant et mécanicien de l'armée de l'air;
Vu le décret n° 49-1353 du 3 octobre 1949 portant fixation des pouvoirs du haut commissaire de France pour l'Indochine en matière de défense et de sécurité, modifié par le décret n° 50-106 du 20 janvier 1950;
Vu le décret n° 49-1354 du 3 octobre 1949 fixant les attributions de l'officier général commandant en chef et commandant supérieur des forces terrestres en Indochine, modifié par le décret n° 50-107 du 20 janvier 1950;
Vu le décret n° 49-1510 du 21 novembre 1949 fixant les attributions des secrétaires d'Etat aux forces armées;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à compter du 1er avril 1950, commandant de l'air en Extrême-Orient:

M. le général de division aérienne Hartemann (André), en remplacement de M. le général de division aérienne Bodet (Pierre-Louis), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret portant promotions et nominations dans l'armée de terre (active) en faveur des anciens élèves de l'école spéciale militaire interarmes (10e série).

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 février 1950, page 1494:

GÉNIE

Au grade de sous-lieutenant.

Au lieu de: « Elgoet (Joël-Adolphe-Albert) », lire: « Elegoet (Joël-Adolphe-Albert) ».

Remise de débet.

Par arrêté du 3 février 1950, il est fait remise gracieuse à M. Léon Desrumeaux, maraîcher, demeurant 175, rue des Peupliers, à Marcq-en-Barœul (Nord), de la somme de 30.000 F dont il a été constitué débiteur envers l'Etat.

Création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale de la marine.

Le ministre d'Etat et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment les articles 20, 21 et 22;
Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié par le décret n° 48-1706 du 5 novembre 1948 et par le décret n° 50-30 du 1er janvier 1950 portant R A P pour l'application de l'article 22 de la loi précitée et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;
Vu l'arrêté du 8 décembre 1947 et l'arrêté du 18 mars 1948 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels fonctionnaires de la marine,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé à l'administration centrale de la marine vingt commissions administratives paritaires compétentes respectivement à l'égard des personnels ci-après:

1° Administrateurs civils, agents supérieurs de l'administration centrale, chef du service des archives et bibliothèques, conservateurs et conservateurs adjoints des archives et bibliothèques;
2° Secrétaires d'administration;
3° Adjoints administratifs et commis du cadre provisoire;
4° Secrétaires sténodactylographes et sténodactylographes;
4° *bis* Employés de bureau;
5° Chefs huissiers et chefs surveillants, huissiers, gardiens de bureau, hommes d'équipe permanents et ouvriers professionnels de l'administration centrale, agents de service du cadre complémentaire;
6° Ingénieurs des travaux maritimes;
7° Professeurs civils de l'école navale et professeurs des écoles préparatoires de la marine;
8° Agents techniques et chefs de travaux des constructions et armes navales;
9° Agents techniques et chefs des travaux maritimes;
10° Agents techniques et chefs de travaux du commissariat de la marine;
11° Agents techniques et chefs de travaux du service de santé.
12° Agents techniques du service hydrographique;
13° Secrétaires administratifs principaux et secrétaires administratifs des directions de travaux;
14° Secrétaires administratifs principaux et secrétaires administratifs « Commissariat et santé »;
15° Secrétaires administratifs et secrétaires administratifs comptables des matières;
16° Agents administratifs des directions de travaux;
17° Agents administratifs « Commissariat et santé »;
18° Agents administratifs « Comptables des matières »;
19° Secrétaires du contrôle.

Art. 2. — Les commissions nos 1, 2, 3, 4, 4 *bis*, 5, 15 et 18 sont placées auprès du directeur de la comptabilité générale.

Les commissions nos 6 et 9 sont placées auprès du directeur central des travaux maritimes et immobiliers.

La commission n° 7 est placée auprès du directeur du personnel militaire.

Les commissions nos 8, 13 et 16 sont placées auprès du directeur central des constructions et armes navales.

Les commissions nos 10, 14 et 17 sont placées auprès du directeur central du commissariat de la marine.

La commission n° 11 est placée auprès du directeur central du service de santé.

La commission n° 12 est placée auprès du chef du service central hydrographique.

La commission n° 19 est placée auprès du directeur du contrôle

Art. 3. — La composition de chacune de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit:

Commission administrative n° 1 (administrateurs civils).

a) Représentants de l'administration.

Cinq titulaires et cinq suppléants.

b) Représentants du personnel.

Administrateurs civils de classe exceptionnelle: un titulaire et un suppléant.
Administrateurs civils de 1re classe: un titulaire et un suppléant.
Administrateurs civils de 2e classe et agents supérieurs de 1re classe: un titulaire et un suppléant.
Administrateurs civils de 3e classe, agents supérieurs de 2e classe, conservateurs et conservateurs adjoints des archives et bibliothèques: un titulaire et un supléant.
Agents supérieurs de 3e classe: un titulaire et un suppléant.

Commission administrative paritaire n° 2 (secrétaires d'administration).

a) Représentants de l'administration.

Trois titulaires et trois suppléants.

b) Représentants du personnel.

Secrétaires d'administration principaux : un titulaire et un suppléant.
Secrétaires d'administration de 1re classe : un titulaire et un suppléant.
Secrétaires d'administration de 2e classe : un titulaire et un suppléant.

Commission administrative paritaire n° 3 (adjoints administratifs et commis du cadre provisoire).

a) Représentants de l'administration.

Cinq titulaires et cinq suppléants.

b) Représentants du personnel.

Adjoints administratifs de classe exceptionnelle: un titulaire et un suppléant.
Adjoints administratifs de 1re classe: un titulaire et un suppléant.
Adjoints administratifs de 2e classe : un titulaire et un suppléant.
Adjoints administratifs de 3e classe: un titulaire et un suppléant.
Commis du cadre provisoire: un titulaire et un suppléant.

Commission administrative paritaire n° 4
(secrétaires sténodactylographes et sténodactylographes).

a) Représentants de l'administration.

Trois titulaires et trois suppléants.

b) Représentants du personnel.

Secrétaires sténodactylographes: un titulaire et un suppléant.
Sténodactylographes: deux titulaires et deux suppléants.

Commission n° 4 bis (employés de bureau).

a) Représentants de l'administration.

Deux titulaires et deux suppléants.

b) Représentants des employés de bureau.

Deux titulaires et deux suppléants.

Commission n° 5 (personnels du service intérieur).

Sept titulaires et sept suppléants.

b) Représentants du personnel.

Chefs huissiers et chefs surveillants: un titulaire et un suppléant.
Huissiers et gardiens de bureau de 1re classe: deux titulaires et deux suppléants.
Gardiens de bureau des autres classes: un titulaire et un suppléant.
Hommes d'équipe permanents: un titulaire et un suppléant.
Contremaîtres et ouvriers professionnels de l'administration centrale: un titulaire et un suppléant.
Agents de service du cadre complémentaire: un titulaire et un suppléant.

Commission administrative n° 6 (ingénieurs des travaux maritimes).

a) Représentants de l'administration.

Deux titulaires et deux suppléants.

b) Représentants du personnel.

Ingénieurs généraux, ingénieurs en chef hors classe et ingénieurs en chef: un titulaire et un suppléant.
Ingénieurs ordinaires: un titulaire et un suppléant.

Commission administrative n° 7 (professeurs des écoles de la marine).

a) Représentants de l'administration.

Deux titulaires et deux suppléants.

b) Représentants du personnel.

Professeurs civils de l'école navale: un titulaire et un suppléant.
Professeurs des écoles préparatoires de la marine: un titulaire et un suppléant.

Commission administrative paritaire n° 8
(agents techniques des constructions et armes navales).

a) Représentants de l'administration.

Huit titulaires et huit suppléants.

b) Représentants du personnel.

Chefs de travaux de classe exceptionnelle: deux titulaires et deux suppléants.
Chefs de travaux. Deux titulaires et deux suppléants.
Agents techniques principaux: deux titulaires et deux suppléants.
Agents techniques ordinaires: deux titulaires et deux suppléants.

Commission administrative paritaire n° 9
(agents techniques des travaux maritimes).

a) Représentants de l'administration.

Sept titulaires et sept suppléants.

b) Représentants du personnel.

Chefs de travaux de classe exceptionnelle: un titulaire et un suppléant.
Chefs de travaux: deux titulaires et deux suppléants.
Agents techniques principaux: deux titulaires et deux suppléants.
Agents techniques: deux titulaires et deux suppléants.

Commission administrative paritaire n° 10
(agents techniques du commissariat de la marine).

a) Représentants de l'administration.

Cinq titulaires et cinq suppléants.

b) Représentants du personnel.

Chefs de travaux de classe exceptionnelle: un titulaire et un suppléant.
Chefs de travaux: un titulaire et un suppléant.
Agents techniques principaux: un titulaire et un suppléant.
Agents techniques: deux titulaires et deux suppléants.

Commission administrative paritaire n° 11
(agents techniques du service de santé).

a) Représentants de l'administration.

Un titulaire et un suppléant.

b) Représentants du personnel.

Un titulaire et un suppléant.

Commission administrative paritaire n° 12
(agents techniques du service hydrographique).

a) Représentants de l'administration.

Deux titulaires et deux suppléants.

b) Représentants du personnel.

Deux titulaires et deux suppléants.

Commission administrative paritaire n° 13
(secrétaires administratifs des directions de travaux).

a) Représentants de l'administration.

Six titulaires et six suppléants.

b) Représentants du personnel.

Secrétaires administratifs principaux: deux titulaires et deux suppléants.
Secrétaires administratifs de 1re classe: deux titulaires et deux suppléants.
Secrétaires administratifs de 2e classe: deux titulaires et deux suppléants.

Commission administrative paritaire n° 14
(secrétaires administratifs commissariat et santé).

a) Représentants de l'administration.

Six titulaires et six suppléants.

b) Représentants du personnel.

Secrétaires administratifs principaux: deux titulaires et deux suppléants.
Secrétaires administratifs de 1re classe: deux titulaires et deux suppléants.
Secrétaires administratifs de 2e classe: deux titulaires et deux suppléants.

Commission administrative paritaire n° 15
(secrétaires administratifs comptables des matières).

a) Représentants de l'administration.

Six titulaires et six suppléants.

b) Représentants du personnel.

Secrétaires administratifs principaux: deux titulaires et deux suppléants.
Secrétaires administratifs de 1re classe: deux titulaires et deux suppléants.
Secrétaires administratifs de 2e classe: deux titulaires et deux suppléants.

Commission administrative paritaire n° 16
(agents administratifs des directions de travaux).

a) Représentants de l'administration.

Six titulaires et six suppléants.

b) Représentants du personnel.

Agents administratifs principaux des directions de travaux: deux titulaires et deux suppléants.
Agents administratifs des directions de travaux: deux titulaires et deux suppléants.
Agents administratifs adjoints des directions de travaux: deux titulaires et deux suppléants.

Commission administrative paritaire n° 17
(agents administratifs commissariat et santé).

a) Représentants de l'administration.

Trois titulaires et trois suppléants.

b) Représentants du personnel.

Agents administratifs principaux commissariat et santé: un titulaire et un suppléant.
Agents administratifs commissariat et santé: un titulaire et un suppléant.
Agents administratifs adjoints commissariat et santé: un titulaire et un suppléant.

Commission administrative paritaire n° 18
(agents administratifs comptables des matières).

a) Représentants de l'administration.

Six titulaires et six suppléants.

b) Représentants du personnel.

Agents administratifs principaux comptables des matières: deux titulaires et deux suppléants.
Agents administratifs comptables des matières: deux titulaires et deux suppléants.
Agents administratifs adjoints comptables des matières: deux titulaires et deux suppléants.

Commission administrative paritaire n° 19
(secrétaires du contrôle).

a) Représentants de l'administration.

Un titulaire et un suppléant.

b) Représentants du personnel.

Secrétaires du contrôle: un titulaire et un suppléant.

Art. 4. — Il est créé à l'établissement de Saint-Tropez, sous la présidence du directeur central des constructions et armes navales ou de son représentant, deux commissions administratives paritaires respectivement compétentes à l'égard des agents techniques et chefs de travaux des constructions et armes navales (cadre latéral) et agents administratifs des directions de travaux (cadre latéral) et composées de la façon suivante:

Commission administrative (agents techniques des constructions et armes navales, cadre latéral) n° 20.

a) Représentants de l'administration.

Trois titulaires et trois suppléants.

b) Représentants du personnel.

Chefs des travaux des constructions et armes navales: un titulaire et un suppléant.
Agents techniques principaux des constructions et armes navales: un titulaire et un suppléant.
Agents techniques des constructions et armes navales: un titulaire et un suppléant.

Commission administrative (agents administratifs des directions de travaux du cadre latéral) n° 21.

a) Représentants de l'administration.

Trois titulaires et trois suppléants.

b) Représentants du personnel.

Agents administratifs principaux des directions de travaux: un titulaire et un suppléant.
Agents administratifs de directions de travaux: un titulaire et un suppléant.
Agents administratifs adjoints de directions de travaux: un titulaire et un suppléant.

Art. 5. — Il est créé à Cherbourg, Brest, Lorient et Toulon, auprès de l'autorité maritime locale, quatre commissions administratives paritaires n°s 22, 23, 24 et 25 respectivement compétentes à l'égard des agents civils de gardiennage en service dans le port considéré et composées de la façon suivante:

a) Représentants de l'administration: deux titulaires et deux suppléants;

b) Représentants des agents civils de gardiennage du port: deux titulaires et deux suppléants.

Art. 6. — Les représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires n°s 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 sont désignés parmi les fonctionnaires en service dans la métropole. Pour les commissions n°s 8, 9, 10, 12, 16, 17 et 18 deux membres titulaires ou suppléants, dans chaque grade, devront obligatoirement appartenir à la classe la plus élevée du grade considéré.

Lorsque ces commissions sont saisies de questions visées aux articles 43, 53 à 60, 63 à 83 et 135 de la loi du 19 octobre 1946 concernant les fonctionnaires appartenant à la 2e ou à la 3e classe de leur grade, seuls sont appelés à délibérer les membres titulaires et, éventuellement, leurs suppléants représentant ce même grade, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration. Toutefois, les représentants du personnel qui se trouveraient appartenir à une classe inférieure à celle du fonctionnaire intéressé sont exclus des délibérations. Ils sont, dans ce cas, remplacés par leurs suppléants.

Art. 7. — Pour l'accomplissement des opérations électorales, il est créé, en principe à Paris, pour chaque commission administrative paritaire, un bureau de vote central.

Il est créé des sections de vote en ce qui concerne les commissions administratives n°s 8, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 dans les ports de Cherbourg, Brest, Lorient, Toulon et Bizerte.

Les personnels en service hors de Paris ou des ports énumérés ci-dessus ainsi que les agents bénéficiaires d'un congé de maladie ou d'un congé annuel votent par correspondance.

Art. 8. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes:

a) Chacun des directeurs auprès de qui est placée une commission administrative paritaire fait dresser la liste électorale afférente à chacune des commissions. Cette liste énumère, d'une part, les électeurs appelés à prendre part au vote dans chacune des sections de vote et, d'autre part, les électeurs appelés à voter par correspondance;

b) Dès le dépôt des listes électorales, chaque directeur intéressé fait adresser à ces derniers, sous pli recommandé et par les voies les plus rapides, ou leur fait remettre par leur chef de service, un exemplaire de chacune des listes les concernant et une enveloppe du modèle utilisé pour le vote;

c) L'électeur insère son bulletin dans cette enveloppe qu'il cachète. Il place cette dernière dans une autre enveloppe, qu'il cachète également et sur laquelle il appose sa signature et inscrit ses nom et prénoms, son grade et la mention: « Election à la commission administrative paritaire n° ».

Il adresse le tout, par retour du courrier et sous pli recommandé, à la direction centrale d'où émane son bulletin.

Chaque électeur peut, s'il le désire, remettre ce pli à son chef de service, qui fait un envoi global, sous pli recommandé, à la direction centrale intéressée, des plis qui lui ont été ainsi confiés, de telle manière que ceux-ci arrivent à destination au moins le jour fixé pour le scrutin:

d) Les plis cachetés, portant la signature et le nom des votants, sont remis, le jour du scrutin, par le directeur intéressé, au président du bureau de vote, qui les ouvre, fait émarger la liste électorale et dépose l'enveloppe contenant le bulletin de vote dans l'urne;

e) Les votes par correspondance parvenus après la clôture du scrutin sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 9. — Les arrêtés du 8 décembre 1947 et du 18 mars 1948 sont abrogés.

Art. 10. — Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 mars 1950.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Service des poudres.

Par arrêté du 27 février 1950, il a été mis fin, à compter du 1er mars 1950, au détachement auprès du ministère de l'industrie et du commerce de M. l'ingénieur en chef militaire de 1re classe des poudres Douillet (André).

Cet ingénieur est remis à la disposition du service des poudres.

Administration centrale de la guerre.

Par arrêté du 6 mars 1950, M. Artignan (Jules), commis administratif principal du département de la défense nationale « guerre », est détaché, pour la période du 1er avril 1946 au 30 septembre 1949 inclus, dans les services du ravitaillement général du Loiret à Orléans (régularisation).

Par arrêté du 6 mars 1950, M. Mazillier (Louis), commis administratif principal du département de la défense nationale « guerre », est détaché, pour la période du 1er avril 1946 au 30 septembre 1949 inclus, dans les services du ravitaillement général de la Seine (régularisation).

Admission à l'honorariat (génie).

Par décision ministérielle du 3 février 1950, les officiers de réserve du génie rayés des cadres dont les noms suivent ont été admis à l'honorariat de leur grade à compter du jour de leur radiation des cadres (art. 23 de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre):

M. le colonel:

Martin (Louis-Henri-Silvain).

MM. les lieutenants-colonel:

Blanc (Louis-Henri).
Thouvenot (Jules-Maurice).

MM. les chefs de bataillon:

Auclair (Léon-Claude-Marius).
Boucher (Albert-Etienne).
Ferrand (Gildas-Nestor).
Mitault (Robert-Charles-Paul-Marie).
Neuville (Louis-Pierre-François-André).

MM. les capitaines:

Benabent (René-Marius).
Bonnet (Camille-Jules-Raoul).
Deneuplanche (Jean-François).
Caillat (Alfred).
Etesse (Charles-Louis-Joseph).
Genevrey (Frédéric-Marcel-Etienne).
Jacquin (Alfred-René).
Lermuzeaux (Georges-Jules).
Leroux (Marcel-François-Joseph).
Lescaillon (Pierre-Antoine-Louis).
Masson (Georges).
Monta (Edmond).
Ollivier (Rodolphe-Joseph-Raoul).

Petitjean (Pierre-Gustave).
Robert (Pierre-Marie).
Salle (Henri-Salvador-Romuald).
Schneider (Pierre-Georges-Edmond).
Vois (Paul-Bertin-Julien-Louis).

MM. les lieutenants:

Aimes (Marcel-Léon).
Bondon (Georges-Lucien-Marc-Lionel).
De Bonnechose (Guillaume-Emile-Philippe).
Bordier (Georges-Emile-Jean-Auguste).
Boutaud (Edouard-Jean).
Clerget (François-Alfred-Marie).
Curtet (Charles).
Davesne (Marcel).
Decoux (Marcel-Francisque).
Devaux (Paul-André-Marius).
Dubart (Edouard-Jean-René).
Fombonne (André-Marie-Félix).
Frugere (Jean-Marie-Albert).
Gazin (Jacques-Marie).
Grasset (Jean).
Guin (Lucien-Emile).
Granier (Octave-Marcel-Joseph).
Harent (René-Elie-Victor).
Hummel (Roger-Léopold).
Jouan (Pierre).
Jourdain (Jules).
Kimp (Marcel-Séraphin-Bernard-René).
Laubrot (Eugène-Auguste-Victor).
Lecœur (Jacques-Marie-Jules).
Leroy (Isidore-Gustave).
Lespadin (Pierre-Charles-Henri).
Loup (Frédéric).
Loquineau (Pierre-Charles-Jacques).
Le Poitier (Emile-Henri).
Mermier (Stéphane-Marius-Joseph).
Poire (Gontran-Isaïe-André).
Poirée (Edmond-Joseph-Antoine-Lucien).
Robineau (René).
Tranchecoste (Robert-André).
Vecten (Henri-Albert).
Veron (Georges-Victor-Honoré).
Vicq (Marie-François-Adolphe).
Vidal (Paul-Charles-Jean).

MM. les sous-lieutenants:

Bare (Auguste-Eugène).
Bouet (Albert-Henri).
Sevin (Yves-Emile).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 6 mars 1950 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 6 mars 1950, rendu sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotion et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, ont été promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Goute (Albert-Alfred-René), contrôleur d'Etat. Chevalier du 11 août 1936.

Au grade de chevalier.

MM.

Bulard (Paul Eugène), président de la chambre syndicale des fabricants de chaussures; 51 ans d'activité professionnelle et de services militaires, 51 annuités.

Cassagne (André-Germain), administrateur civil, directeur du ravitaillement général au gouvernement général de l'Algérie; 29 ans de services civils et militaires, dont 2 ans de mobilisation, au total 31 annuités.

Delpeyrat (Jean-Bernard-Félix), fabricant de conserves, maire de Sarlat; 40 ans d'activité professionnelle et de services militaires, dont 5 ans de mobilisation, au total 45 annuités.

Janicaud (Emile), directeur du contrôle économique à Orléans; 34 ans de services civils et militaires, dont 5 ans de mobilisation, au total 39 annuités.

Manent (Francisque), maître artisan fondeur; 43 ans d'activité professionnelle et de services militaires, dont 2 ans de mobilisation, au total 45 annuités.

Meyer (Eugène), administrateur directeur commercial de la Société de vêtements Conchon-Quinette; 53 ans d'activité professionnelle et de services militaires, dont 5 ans de mobilisation, au total 58 annuités.

Pain (Auguste-Pierre), directeur de la Société allumettière française à Rouen; 42 ans d'activité professionnelle, 42 annuités.

Nomination d'un commissaire du Gouvernement près le groupement national d'achat du café.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel sont maintenus provisoirement en application les actes dits loi du 23 octobre 1941 sur l'organisation du ravitaillement et décret du 13 février 1942 pris en application de ladite loi;

Vu l'article 2 de la loi du 28 février 1948 maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1er mars 1949 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1947 et la loi du 30 août 1947;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1949 prorogeant le groupement national d'achat du café;

Vu le décret du 18 janvier 1950 portant en matière de ravitaillement transfert d'attributions à différents ministères,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le directeur des industries diverses et des textiles est nommé commissaire du Gouvernement près le groupement national d'achat du café en remplacement du directeur de l'approvisionnement et des industries et commerces de l'alimentation au haut commissariat au ravitaillement.

Art. 2. — Le commissaire du Gouvernement près le groupement national d'achat du café est autorisé à déléguer ses pouvoirs à un fonctionnaire de son administration.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1950.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN VACHER DESVERNAIS.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
RAYMOND MARCELLIN.

Nomination d'attachés commerciaux adjoints de 1re classe.

Par arrêté du 2 février 1950, sont nommés à l'emploi d'attaché commercial adjoint de 1re classe et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1950:

Promotion « Jean-Moulin ».

M. Sellier (André).

Promotion « Nations-Unies ».

MM. Lafontaine (René), Richard (Robert), Pouchard (Jacques), Jeandet (Marc), Lemperiere (Jean).

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 6 mars 1950, M. Crenon (Jacques), secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon, à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès du ministère des affaires étrangères (direction des finances du protectorat marocain).

Ce présent arrêté aura effet à compter du 1er novembre 1949.

Inspection des finances.

Par arrêté du 6 mars 1950:

M. Leroy-Beaulieu (Paul-Alfred-Marie-René), inspecteur des finances de 1re classe, primitivement détaché en qualité des directeur à l'administration centrale des finances, est placé rétroactivement dans la position de service détaché en cette même qualité, du 4 septembre 1945 au 31 mars 1946.

M. Leroy-Beaulieu (Paul-Alfred-Marie-René) est réintégré, pour ordre, et placé à nouveau dans la position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er avril 1946, pour exercer les fonctions d'administrateur auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 4 mars 1950 portant nomination (enseignement supérieur).

Par décret en date du 4 mars 1950, M. Bodart, agrégé près la faculté de médecine de l'université de Nancy, est nommé, à compter du 1er janvier 1950, professeur des facultés des universités des départements, titularisé dans le grade correspondant et affecté dans la chaire de clinique chirurgicale infantile et orthopédie de la faculté de médecine de l'université de Nancy.

Décret du 4 mars 1950 portant nomination d'un professeur sans chaire (enseignement supérieur).

Par décret en date du 4 mars 1950, M. Ettori, maître de conférences, agrégé à la faculté de médecine de l'université de Paris, est nommé professeur sans chaire, à compter du 1er janvier 1950.

Décret du 4 mars 1950 portant nomination de professeurs sans chaire (enseignement supérieur).

Par décret en date du 4 mars 1950, sont nommés, à compter du 1er janvier 1950, professeurs sans chaire à la faculté des lettres de l'université de Paris, les maîtres de conférences de cette même faculté dont les noms suivent:

MM. Landré, Digeon, Hyppolite, Bataille, Wagner, Dedeyan, Dupont Sommer, Saulnier, Lamberl, Mercau-Ponty.

Bénéfice de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 aux élèves de trois établissements d'enseignement technique.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants le bénéfice de l'ordonnance 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi ci-dessus;

Vu l'arrêté du 15 février 1949 et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 25 août 1949 et notamment l'article 4,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont assujettis aux dispositions de la loi du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certains dispositions des assurances sociales les élèves inscrits aux établissements suivants en vue de l'obtention d'un diplôme d'Etat ou reconnu par l'Etat:

1° Institut de recherches pour les huiles de palme et oléagineux, 42, square Pétrarque, à Paris (20e);

2° Institut textile de France, 59, rue de la Faisanderie, Paris (16e);

3° Ecole des métiers d'art, 5, rue de Thorigny, Paris (3e).

Art. 2. — Cesse de bénéficier de la loi du 23 septembre 1948, l'élève qui n'a pas obtenu, en fin de période correspondant à la durée normale de scolarité le diplôme en vue de l'obtention duquel il est inscrit dans l'un des établissements ci-dessus indiqués, sauf autorisation de prolongation de scolarité accordée dans les conditions prévues par les textes fixant le règlement de l'école.

Art. 3. — Bénéficient seuls de la loi du 23 septembre 1948 les élèves ressortissant de l'Union française, des pays de protectorat ou des Etats étrangers ayant passé à cet effet une convention diplomatique avec la France.

Art. 4. — Le bénéfice de la loi du 23 septembre 1948 pourra être étendu, le cas échéant, à d'autres catégories d'élèves par un arrêté ultérieur.

Art. 5. — Le directeur général de l'enseignement technique et le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 février 1950.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

Cadre de l'organisation des examens du brevet professionnel et du certificat d'aptitude professionnelle de la coiffure pour la session 1950.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique, et notamment des articles 24, 25 et 37;

Vu la loi du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur;

Vu le décret du 1er mars 1931, modifié, relatif au brevet professionnel;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 10 mai 1948 portant création d'un brevet professionnel de coiffeur,

Arrête:

Art. 1er. — Les examens conduisant à la délivrance du brevet professionnel de coiffeur seront organisés, pour l'année 1950, dans le cadre départemental.

Art. 2. — Ils pourront être organisés dans le cadre interdépartemental à la demande des organisations professionnelles, après entente entre le recteur d'académie (inspection principale de l'enseignement technique) et les préfectures intéressées.

Art. 3. — Ces examens, de même que ceux du certificat d'aptitude professionnelle de coiffeur, seront organisés notamment en ce qui concerne la composition du jury et le déroulement des épreuves, conformément aux dispositions de la circulaire du 15 avril 1949, publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 22, du 5 mai 1949.

Fait à Paris, le 25 février 1950.

ANDRÉ MORICE.

Dates d'ouverture et de clôture de la session 1950 des examens du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet professionnel de préparateur en pharmacie.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret du 10 mai 1948 instituant sur le plan national un certificat d'aptitude professionnelle et un brevet professionnel pour la profession de préparateur en pharmacie,

Arrête:

Art. 1er. — La session de 1950 des examens professionnels de préparateur en pharmacie s'ouvrira le 20 juin 1950 et sera close le 30 octobre 1950.

Art. 2. — La date des épreuves sera fixée par les recteurs (inspections principales de l'enseignement technique), après avis des fonctionnaires régionaux représentant le ministre de la santé et des représentants des organisations professionnelles.

Art. 3. — Le directeur de l'enseignement technique et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1950.

ANDRÉ MORICE.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Relèvement du taux des péages perçus au port de la Rochelle, au profit de la chambre de commerce.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu avec le cahier des charges annexé, le décret du 10 juillet 1922 qui a autorisé la chambre de commerce de la Rochelle à établir et à exploiter un outillage public au port de la Rochelle (Ville et Pallice) et les textes qui ont modifié ultérieurement ledit décret;

Vu le décret du 19 janvier 1923 qui a fixé le taux des péages perçus au port de la Rochelle (Ville et Pallice) au profit de la chambre de commerce de cette ville, et prononcé leur fusion;

Vu les décrets des 17 mai 1928, 15 décembre 1939, 17 avril 1941 et les arrêtés interministériels du 15 octobre 1946 et du 20 septembre 1947 qui ont modifié le taux des péages précités;

Vu la délibération du 24 février 1949 par laquelle la chambre de commerce de la Rochelle a défini un programme de travaux neufs d'outillage, d'un coût global de 322 millions de francs, à réaliser au port de la Rochelle (Ville et Pallice) et a demandé l'autorisation:

1° De prélever sur le produit des péages, ou sur fonds d'emprunts gagés sur les péages, le montant des dépenses engagées ou à engager par elle pour la réalisation de ce programme et de façon générale pour l'amélioration et l'extension de son outillage dans le cadre du cahier des charges de la concession;

2° De prélever chaque année sur ce même produit, dans la limite d'un maximum de 1.500.000 F, une somme égale à tout ou partie du déficit d'exploitation du service des chalands L. C. T. organisé au port de la Rochelle pour l'allégement des navires de fort tirant d'eau;

2° De doubler le taux des péages susvisés, tel qu'il a été fixé en dernier lieu par l'arrêté interministériel du 20 septembre 1947;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette délibération et notamment l'avis, en date du 23 mars 1949, de la commission permanente d'enquête du port de la Rochelle;

Vu l'avis, en date du 17 juin 1949, du ministre de la marine marchande;

Vu les avis en date des 12 septembre et 13 octobre 1949 du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des péages actuellement perçus au port de la Rochelle (ville et Pallice) au profit de la chambre de commerce de cette ville, en vertu de l'arrêté interministériel du 20 septembre 1947, est remplacé par le tarif ci-après:

I. — Taxes sur les navires

Péage applicable à la jauge nette des navires entrant dans le port de la Rochelle (ville et Pallice).

1° Par tonneau de jauge nette:

A) Navires effectuant une navigation entre ports français, départements algériens compris: 14,80 F.

B et C) Autres navires: 34,40 F.

2° *Réductions: importance commerciale de l'escale.*

Lorsque le rapport existant entre les nombres exprimant le tonnage des marchandises embarquées, débarquées et transbordées (calculé en tonnes métriques) et la jauge nette du navire est:

a) Pour les navires de la catégorie A:

Compris entre la moitié et le quart de la jauge nette, le tarif est réduit de 40 p. 100;

Inférieur au quart de la jauge nette, le tarif est réduit de 60 p. 100;

b) Pour les navires de la catégorie B:

Compris entre la moitié et le quart de la jauge nette, le tarif est réduit de 55 p. 100;

Inférieur au quart le tarif est réduit de 75 p. 100.

Nota. — Si le navire borne ses opérations à prendre ou à laisser des voyageurs avec leurs bagages et la poste, quel que soit le nombre des voyageurs embarqués ou débarqués, le droit fixé au paragraphe ci-dessus sera réduit:

a) Pour les navires de la catégorie A: de 60 p. 100;

b) Pour les navires de la catégorie B: de 75 p. 100.

Fréquence des touchées.

Lorsque le navire appartient à un service régulier mis à la disposition du public à des dates fixées à l'avance et comportant plusieurs escales dans le port au cours de la même année (comptée du 1er janvier au 31 décembre), il bénéficie du tarif dégressif ci-après pour les deux catégories:

Première à quatrième escale du service: plein tarif.

Cinquième et sixième escale: réduction de 10 p. 100.

Toute escale en plus de la sixième: réduction de 20 p. 100.

Les réductions sur l'importance commerciale de l'escale et la fréquence des touchées ne se cumulent pas. On applique la plus avantageuse pour le navire.

3° *Exemptions.*

Les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat, les navires affectés au pilotage et au remorquage, les bateaux armés à la navigation côtière ou à la pêche, à l'exception des bateaux armés pour pêcher et traiter les produits de la grande pêche séchés et salés, les bateaux de navigation intérieure, les navires en relâche forcée s'ils ne font aucune opération commerciale, les navires entrés sur lest et repartant sur lest, les navires entrés chargés et qui repartiraient sans avoir fait aucune opération commerciale, les navires entrant uniquement en vue de leur ravitaillement en houille ou en mazout, les allèges ou vapeurs de transbordement entrant dans le port de la Rochelle (Ville et Pallice), ou en sortant chargés de marchandises ou de voyageurs en provenance ou à destination des navires arrêtés en rade, les navires de plaisance, les navires faisant le cabotage entre la Rochelle (Ville et Pallice) et les ports des îles de la Charente-Maritime, ainsi que les ports de la circonscription de la chambre de commerce de la Rochelle.

Nota. — Les taxes ci-dessus sont applicables suivant le cas, aux navires qui embarquent ou débarquent en rade des marchandises ou des voyageurs en provenance ou à destination du port de la Rochelle (Ville et Pallice).

4° *Surtaxe de séjour.*

Une surtaxe de séjour est applicable, en sus des péages ci-dessus, à tout navire français ou étranger qui séjournera plus de quarante jours dans le port:

Par tonneau de jauge brute légale et par semaine ou fraction de semaine au delà de quarante jours, 2,40 F.

Les bâtiments en achèvement à flot ou en réparation sont exempts de cette taxe pendant le délai de séjour accordé par le service du port.

II. — Taxes sur les marchandises

Péages appliqués aux marchandises soit débarquées, soit embarquées, soit transbordées dans le port (payables par les destinataires, les expéditeurs et les transitaires).

1° *Taxation par tonne ou fraction de tonne et par article de déclaration.*

Pour les déclarations dont le poids total de tous les articles n'atteint pas une tonne et qui comprennent des marchandises de même catégorie ou de catégories différentes, la taxation se fait au quintal, toute fraction de quintal étant considérée comme une unité. Dans ce cas, la taxe à appliquer au quintal est réduite au dixième de celle qui est prévue pour la tonne:

a) Houille (crue carbonisée, agglomérée et brai de goudron de houille): 12,60 F.

b) Toutes autres marchandises: 15 F.

2° *Taxation à l'unité.*

a) Animaux vivants des espèces chevaline, bovine, ovine, cameline, caprine ou porcine: 10 F.

b) Animaux battus à l'état entier ou par moitié (deux moitiés constituant une unité): 10 F.

c) Colis pesant 50 kg au maximum et contenant des vins ou boissons (en cas de groupage, la taxe est due pour chaque colis): 2,40 F.

Nota. — Sont soumises aux diverses taxes ci-dessus, les marchandises entrant par allèges au port de la Rochelle (ville et Pallice) et qui proviennent des navires arrêtés en rade ou sortant par allèges du port de la Rochelle (ville et Pallice) et qui sont destinées à des navires arrêtés en rade.

3° *Exemptions.*

1° Les marchandises appartenant à l'Etat ou à ses services non autonomes;

2° Les épaves et marchandises réexportées ou non d'entrepôts, y compris la houille et le mazout, destinées à l'avitaillement des navires, les objets de gréement et d'armement nécessaires aux navires affectés au pilotage ou au remorquage, aux navires armés à la navigation côtière ou à la pêche, à l'exception des navires armés pour pêcher et traiter les produits de la grande pêche séchés et salés et aux navires affectés à la navigation de plaisance;

3° Les marchandises en provenance ou à destination des îles de la Charente-Maritime et des ports de la circonscription de la chambre de commerce de la Rochelle;

4° Les colis postaux;

5° Les envois destinés aux membres du corps diplomatique, à la Croix-Rouge française et à l'Entraide française qui, en raison de leur destination et de leur caractère exceptionnel, bénéficient de l'exonération des taxes fiscales d'importation.

III. — Taxes sur les voyageurs

1° Sur tous les voyageurs entrant en France ou en sortant par le port de la Rochelle (ville et Pallice) en provenance ou à destination des ports hors d'Europe, à l'exception des ports français de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc:

a) Par voyageur de 1re classe: 600 F;

b) Par voyageur de 2e classe et touriste: 360 F;

c) Par voyageur de 3e et 4e classe: 180 F;

d) Par émigrant: 80 F;

2° Sur tous les voyageurs entrant en France ou en sortant par le port de la Rochelle (ville et Pallice) et en provenance ou à destination des ports français de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc et des ports d'Europe autres que les ports français:

a) Par voyageur de 1re classe: 160 F.

b) Par voyageur de 2e classe et touriste: 96 F.

c) Par voyageur de 3e et 4e classe: 64 F.

d) Par émigrant: 32 F.

Les taxes prévues aux paragraphes ci-dessus sont réduites pour les enfants à la moitié ou au quart ou complètement supprimées lorsque des réductions semblables seront accordées par les compagnies de navigation sur les prix de passage.

Nota. — Sont soumis aux taxes les voyageurs provenant par bateaux de service des navires arrêtés en rade ou allant s'embarquer par bateau de service sur des navires arrêtés en rade.

Sont exempts des taxes les passagers embarqués ou débarqués des bâtiments de toute nature appartenant à l'Etat et à ses services non autonomes.

Art. 2. — La chambre de commerce de la Rochelle est autorisée à prélever sur le produit des péages fixés à l'article 1er ci-dessus, ou sur fonds d'emprunts gagés sur ces péages, le montant des dépenses engagées ou à engager par elle pour la réalisation du programme de travaux neufs d'outillage à réaliser au port de la Rochelle-Ville et Pallice, tel qu'il a été défini dans sa délibération du 24 février 1949.

Art. 3. — La chambre de commerce de la Rochelle est autorisée à prélever chaque année sur ce même produit, dans la limite d'un maximum de 1.500.000 F, une somme égale à tout ou partie du déficit d'exploitation du servie de chalands L. C. T. organisé au port de la Rochelle pour l'allègement des navires d'un fort tirant d'eau.

Art. 4. — La perception des péages fixés à l'article 1er ci-dessus est concédée à la chambre de commerce de la Rochelle pour le produit en être affecté tant aux obligations antérieurement contractées par elle dans l'intérêt du port de la Rochelle (Ville et Pallice) qu'aux charges nouvelles résultant pour elle des articles 2 et 3 du présent arrêté et, de façon générale, aux dépenses qu'elle serait régulièrement autorisée à engager pour l'amélioration et le développement de l'outillage public qui lui a été concédé dans ce port, dans le cadre tracé par l'article 1er du cahier des charges de la concession annexé au décret du 10 juillet 1922.

Art. 5. — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1950.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
RAYMOND MARCELLIN.

Institution au profit de la chambre de commerce de Toulon et du Var d'une taxe sur la valeur du poisson débarqué au port du Lavandou.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 sur la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu la délibération du 27 octobre 1949 par laquelle la chambre de commerce de Toulon et du Var a demandé l'institution à son profit d'une taxe de 3,5 p. 100 sur la valeur du poisson débarqué au port du Lavandou et l'affectation du produit de cette taxe aux charges résultant pour elle de l'exécution du projet de reconstruction du port du Lavandou, pris en considération par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du 8 mars 1949;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette demande, et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port du Lavandou en date du 5 mai 1949;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) du 14 janvier 1950;

Vu l'avis du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande du 13 décembre 1949,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il sera perçu, au profit de la chambre de commerce de Toulon et du Var dans le port du Lavandou, une taxe sur la valeur du poisson débarqué par tout navire de mer, quels que soient la nationalité et le port d'armement de ce navire.

Le taux de ce péage est fixé à 3,5 p. 100 de la valeur du poisson débarqué, dont 2 p. 100 seront dûs par les marins vendeurs du poisson et 1,5 p. 100 par les acheteurs.

En est exemptée la part de poisson attribuée à chaque marin pêcheur pour sa consommation familiale, cette part étant fixée par l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 3966 du 12 août 1947. La part de vente directe, fixée par le même arrêté, ne bénéficie pas de l'exemption.

S'il n'y a pas de vente au débarquement, la taxe est due par les réceptionnaires du poisson ou leurs représentants.

Art 2 — Ladite taxe sera recouvrée par l'administration des douanes à qui incombera la direction du service.

La perception sera effectuée par un personnel auxiliaire assermenté par la chambre de commerce de Toulon et du Var, et commissionné à temps par le directeur des douanes. Ces agents auxiliaires, appelés « agents de surveillance et de perception » seront placés sous les ordres du directeur des douanes et pourront être révoqués par lui. Ils seront chargés de la perception dans les conditions ci-après indiquées et, d'une manière générale, du contrôle des ventes du poisson débarqué dans toute la zone de perception.

L'agent de perception comptable sera astreint au dépôt d'un cautionnement de 2.000 F.

La perception aura lieu dans les conditions suivantes:

1° Les mareyeurs énumérés en une liste établie par la commission consultative prévue à l'article 4 ci-dessous, devront retenir la fraction de la taxe due par les vendeurs et seront tenus pour responsables du payement de la totalité de la taxe. Les agents de perception liquideront périodiquement, sur la déclaration des mareyeurs, le montant des sommes dues et délivreront les ordres de versement payables à la caisse du receveur des douanes. Ils pourront se faire présenter la comptabilité des mareyeurs;

2° Pour les ventes effectuées dans les criées, les gérants également agréés par le directeur des douanes et assermentés, retiendront le montant de la taxe sur les ventes faites dans ces établissements. Ils pourront être astreints au dépôt d'un cautionnement, dont le montant sera fixé par l'arrêté préfectoral prévu à l'article 3;

3° Les vendeurs qui opéreraient ailleurs qu'aux criées ou que chez les mareyeurs ci-dessus visés seront tenus de faire immédiatement la déclaration de leurs opérations à l'un des agents de perception qui leur délivrera une fiche indiquant le montant des droits à payer. Ces droits devront être acquittés par les vendeurs au bureau de l'agent de perception comptable dans le délai maximum de huit jours. Toutefois, ils devront être acquittés immédiatement entre les mains de l'agent liquidateur, lorsque ce dernier aura été habilité à encaisser les sommes dues pour le compte et sous la responsabilité de l'agent de perception comptable.

Dans les cas prévus aux deux derniers paragraphes, l'acheteur et le vendeur seront tenus pour solidairement responsables du payement de la totalité de la taxe. La centralisation des opérations de caisse et de comptabilité sera assurée par le receveur des douanes de la circonscription.

Art. 3. — Les modalités de détail de ces opérations, ainsi que le nombre et le statut des agents de surveillance et de perception seront arrêtés par le préfet, sur la proposition du directeur des douanes, après avis de la commission consultative.

En vue d'assurer un contrôle effectif des opérations de perception, le directeur des douanes pourra faire procéder, par les agents des douanes, à toutes vérifications qu'il jugerait nécessaires, notamment dans les écritures des redevables.

L'ensemble des frais de perception, y compris les émoluments des agents de surveillance et de perception, seront supportés par la chambre de commerce de Toulon et du Var, qui y fera face au moyen de prélèvements sur le produit du péage considéré.

Ces émoluments sont assignés payables à la caisse du receveur des douanes.

Art. 4. — Il sera institué une commission consultative qui sera chargée d'exprimer son avis sur les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'application du règlement prévu aux articles 2 et 3 et de proposer toutes mesures dont la mise à exécution lui apparaîtrait désirable.

Cette commission comprendra:

Le président de la chambre de commerce de Toulon et du Var;

Le maire de la commune du Lavandou;

L'ingénieur du service maritime chargé du port de Lavandou;

L'administrateur de l'inscription maritime du quartier de Toulon;

Deux représentants des marins pêcheurs désignés sur la proposition de l'administration de l'inscription maritime du quartier de Toulon;

Deux représentants des mareyeurs désignés sur présentation de la chambre de commerce de Toulon et du Var;

Un représentant des consommateurs désigné par le préfet du Var.

Ces cinq derniers membres seront nommés pour trois ans, par arrêté préfectoral. Leur mandat peut être renouvelé. Ils cessent leurs fonctions lorsqu'ils perdent la qualité à raison de laquelle ils ont été désignés. Le préfet nomme le président de la commission consultative.

Le directeur des douanes ou son délégué a entrée aux séances de la commission, avec voix délibérative.

Art. 5. — La perception du péage institué par l'article 1er du présent arrêté est concédée à la chambre de commerce de Toulon et du Var pour que le produit en soit affecté au payement de la contribution de cette compagnie aux travaux de reconstruction du port du Lavandou, pris en considération par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 8 mars 1949, et notamment au service des emprunts qu'elle serait autorisée à contracter à cet effet.

Ledit péage continuera à être perçu au profit de la chambre de commerce de Toulon et du Var pendant tout le temps nécessaire pour lui permettre de faire face aux charges résultant pour elle des travaux dont il s'agit, sans toutefois que cette perception puisse excéder le délai maximum prévu pour le remboursement intégral des emprunts autorisés.

Dans le cas où le produit net de la taxe serait supérieur aux annuités des emprunts dont il s'agit, l'excédent des recettes devra être employé chaque année à des remboursements anticipés de ces emprunts.

Art. 6. — Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre de commerce de Toulon et du Var adressera au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au ministre des finances et des affaires économiques, au ministre de l'industrie et du commerce, ainsi qu'au receveur des douanes chargé de la perception, un compte rendu détaillé des recettes perçues dans le port du Lavandon, des frais de perception de l'année précédente et de l'emploi qu'il a été fait de ces recettes ainsi que le rappel de ces indications pour les années antérieures.

Art. 7. — La taxe fixée à l'article 1er ci-dessus entrera en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1950.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
RAYMOND MARCELLIN.

Ouverture de crédits.

Par arrêté interministériel du 27 février 1950, un crédit de 1.445.950 F a été ouvert au budget du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, au titre de l'exercice 1949, Chapitre 303: « Aviation légère et sportive. — Matériel et frais de fonctionnement ».

Ce crédit représente le montant de redevances dues par les particuliers et les personnes morales bénéficiant du concours des moniteurs de l'aviation légère et sportive.

Par arrêté interministériel du 28 février 1950, un crédit de 15.347.820 F a été ouvert au budget du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, au titre de l'exercice 1949, Chapitre 306: « Télécommunications et signalisations. — Matériel et frais de fonctionnement ».

Ce crédit représente le montant de la participation du canton de Bâle-Ville (Suisse) aux frais d'exploitation de l'aérodrome international de Bâle-Mulhouse.

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté en date du 28 février 1950, M. Collado (François), employé à l'annexe de l'institut géographique national au Maroc, est nommé, à compter du 1er février 1950, régisseur d'avances et de recettes à cette annexe, en remplacement de M. Carolus, ingénieur géographe.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 6 mars 1950, M. Gemptel (Léopold), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 2e classe (ponts et chaussées), détaché au service des travaux municipaux de la ville de Saint-Nazaire, est maintenu dans la même situation pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 16 février 1947.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Circulaire du 1er mars 1950 aux inspecteurs principaux, inspecteurs et agents de la répression des fraudes relative au contrôle des œufs conservés.

Le ministre de l'agriculture à Messieurs les inspecteurs principaux, inspecteurs et agents de la répression des fraudes.

Par circulaire du 11 mai 1949, publiée au *Journal officiel* du 18 mai 1949, je vous ai donné des instructions au sujet de l'application des dispositions du décret du 15 juin 1939 relatives aux œufs conservés.

J'estime qu'il y a lieu d'apporter à celles-ci les compléments suivants:

Colis d'origine. — La faculté qui avait été accordée aux professionnels de placer des colis d'œufs en caisses d'origine, dans des chambres froides des entrepôts frigorifiques, pendant un mois au maximum, à une température égale ou supérieure à trois degrés centigrades, sans que ces œufs soient rangés dans la catégorie des « œufs réfrigérés », ne pourra plus désormais s'appliquer aux œufs conditionnés dans de la paille ou du foin. Ces œufs devront obligatoirement être contenus dans des caisses à alvéoles ou à plateaux, ou emballés dans de la fibre de bois normalisés E 15.600 ou F. 15.600 (norme B. 55.001).

Marquage des œufs conservés. — Sauf en ce qui concerne les œufs conservés à la chaux, les inscriptions ou figures géométriques réglementaires doivent être apposées sur les œufs préalablement à leur mise en conservation. La responsabilité des opérations de marquage incombe aux conserveurs. Ils sont tenus d'y procéder eux-mêmes ou de les faire effectuer par les exploitants des entrepôts frigorifiques.

Dérogation au marquage préalable des œufs conservés en vue de l'exportation. — La dérogation au principe du marquage préalable des œufs conservés en entrepôt frigorifique en vue d'une exportation ultérieure, est prorogée jusqu'à nouvel avis dans les conditions rappelées ci-après:

L'entreposage doit porter sur un lot de 50.000 œufs au minimum. Il doit être effectué dans un entrepôt frigorifique soumis par la loi du 4 juillet 1931 et à la tenue obligatoire d'un registre reproduisant l'état des stocks et le mouvement des entrées et sorties des denrées entreposées.

Les intéressés désirant bénéficier de cette dérogation devront, lors de la mise en entrepôt, adresser au service central de la répression des fraudes, 42 *bis*, rue de Bourgogne, Paris (7e), une déclaration en double exemplaire sous pli recommandé, du modèle ci-joint et se conformer aux mesures spéciales de contrôle édictées à cet effet.

Un des exemplaires des déclarations vous sera communiqué au fur et à mesure de l'envoi de celles-ci après enregistrement au service central.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Déclaration préalable à établir par les exportateurs éventuels d'œufs réfrigérés ou stabilisés (1).

(Dérogation à l'article 2 du décret du 15 juin 1939 concernant le marquage des œufs avant la mise en entrepôt frigorifique).

Je soussigné..... (nom et adresse de l'exportateur) ..... déclare vouloir entreposer en vue d'une exportation ultérieure, dans ..... (nom ou raison sociale de l'entrepôt frigorifique), situé à ..... (adresse de l'entrepôt frigorifique (nombre)... ..... œufs ..... d'origine (indiquer l'origine) .....

Procédé de conservation utilisé:

Lorsque je ferai procéder à la sortie de tout ou partie des œufs entreposés, je m'engage à avertir trois jours à l'avance par lettre recommandée, l'inspecteur de la répression des fraudes, à la préfecture du département où se trouve situé l'entrepôt (pour le département de la Seine: le service de la répression des fraudes de la préfecture de police, 14, quai de Gesvres, à Paris), en lui faisant connaître:

1° S'il s'agit d'exportation, la quantité d'œufs conservés devant être exportés et le bureau de douane de sortie; ces œufs seront marqués conformément aux prescriptions applicables au moment de l'exportation, indiquées dans les « avis aux exportateurs »;

2° S'il s'agit de mise en vente sur le marché intérieur, la quantité d'œufs conservés devant être expédiés et le lieu de destination.

Dans ce dernier cas, les œufs ne sortiront de l'entrepôt frigorifique qu'après avoir été marqués conformément aux dispositions du décret du 15 juin 1939 (art. 2).

Date ....., et signature.

(1) Déclaration à envoyer en double exemplaire, sous pli recommandé, au service de la répression des fraudes (exportation des œufs), 42 *bis*, rue de Bourgogne, Paris (7e).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 50-276 du 28 février 1950 transférant de Brazzaville à Pointe-Noire le chef-lieu du territoire du Moyen-Congo.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'Afrique équatoriale française, modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Le chef-lieu du territoire du Moyen-Congo est transféré de Brazzaville à Pointe-Noire.

Art. 2. — La date du transfert effectif sera fixée par arrêté du gouverneur général en conseil de gouvernement.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Décret du 1er mars 1950 étendant le régime de l'admission temporaire à l'argent métal.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 15 octobre 1940 accordant l'autonomie douanière à l'Indochine;

Vu l'article 1er de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1940 fixant les détails d'application de la loi du 15 octobre 1940 précitée;

Vu le décret du 2 décembre 1931 portant codification de la législation et de la réglementation douanières applicables en Indochine;

Vu la délibération du conseil de gouvernement du 10 octobre 1936 approuvée par décret du 20 février 1947, relative à la délivrance des autorisations d'admission temporaire en Indochine;

Vu la délibération du conseil de gouvernement de l'Indochine en date du 30 janvier 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération du conseil de gouvernement de l'Indochine en date du 30 janvier 1950.

Art. 2. — En conséquence, le régime de l'admission temporaire en franchise de droits et taxes de douane est étendu en Indochine à l'argent métal en masses ou lingots, importé pour être transformé en ouvrages de bijouterie ou d'orfèvrerie.

Art. 3. — Les mesures d'application du présent décret seront fixées par les arrêtés du haut commissaire de France en Indochine.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Indochine, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1er mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

Décret du 1er mars 1950 approuvant une délibération de l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie tendant à modifier le régime des déclarations de cabotage des marchandises.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les établissements français de l'Océanie;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, ensemble les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service des douanes dans les établissements français de l'Océanie;

Vu la délibération de l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie en date du 22 novembre 1949 tendant à modifier le régime des déclarations de cabotage des marchandises;

Vu les avis conformes du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et du commerce,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération de l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie en date du 22 novembre 1949 tendant à modifier le régime des déclarations de cabotage des marchandises en vigueur dans ce territoire.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1er mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

Décret du 1er mars 1950 portant répartition du produit de la redevance sur la circulation fiduciaire de la Banque de Madagascar (premier semestre 1949).

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 8 de la loi du 22 décembre 1925 portant création d'une banque d'émission de Madagascar;

Vu la délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar en sa séance du 13 décembre 1949;

Vu l'avis du haut commissaire de la République française, gouverneur général de Madagascar et dépendances au conseil de gouvernement;

Vu l'avis de l'administrateur supérieur des Comores,

Décrète:

Art. 1er. — Le produit de la redevance sur la circulation fiduciaire de la Banque de Madagascar (premier semestre 1949), soit 22 millions 013.849 F métropolitains est ainsi réparti:

I. — 5 p. 100 pour le territoire des Comores à affecter à:

a) Aménagement sommaire de salles de lecture et d'information dans les six principaux centres du territoire ..... F. M.	500.000	
b) Abonnements en six séries à une dizaine de journaux et revues illustrées (urbanisme, arts ménagers, hygiène, sports, voyages, agriculture, sylviculture).... F. M.	200.000	
c) Acquisition de phonographes et de discothèques éducatives..... F. M.	100.000	
d) Achat de livres pour bibliothèques.. F. M.	300.692	
		1.100.692

II. — 95 p. 100 pour le territoire de Madagascar à affecter à:

a) Développement des sports, achats et aménagement des terrains de sports, achat de matériel sportif, subventions aux collectivités publiques en vue de développement des sports, subventions aux sociétés sportives..... F. M.	7.000.000	
b) Œuvres d'assistance (orphelinats, léproseries, caisses d'assistance aux colons, Croix-Rouge) ..... F. M.	7.000.000	
c) Œuvre d'intérêt social (gouttes de lait, cantines et coopératives scolaires, scoutisme) ..... F. M.	6.913.157	
		20.913.157
Total ..... F. M.		22.013.849

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

Décret du 1er mars 1950 portant répartition des sommes attachées aux parts bénéficiaires remises à l'Etat par la Banque de Madagascar.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 8 de la loi du 22 décembre 1925 portant création d'une banque à Madagascar;

Vu la délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar en sa séance du 16 décembre 1949;

Vu l'avis du haut commissaire de la République française, gouverneur général de Madagascar et dépendances, en conseil de gouvernement;

Vu l'avis de l'administrateur supérieur du territoire des Comores,

Décrète:

Art. 1er. — La somme de 6.741.000 F. M., représentant le montant net des revenus attachés aux 3.000 parts bénéficiaires remises à l'Etat par la Banque de Madagascar, au titre de l'exercice 1948, sera répartie comme suit:

I. — 5 p. 100 pour le territoire des Comores à affecter à l'achat de livres pour bibliothèques.....	337.050 F. M.
II. — 95 p. 100 pour le territoire de Madagascar à affecter aux œuvres d'intérêt social (Gouttes de lait, cantines et coopératives scolaires, scoutisme).	6.741.950
Total.....	6.741.000 F. M.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

Décret du 1er mars 1950 portant promotions et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au titre de l'Union française et à titre exceptionnel.

Par décret en date du 1er mars 1950, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 21 février 1950, portant que les promotions et nomination faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au titre de l'Union française et à titre exceptionnel:

Au grade de commandeur.

M. Saïd Achmet Zaki ben Sultan Saïd Ali, chef de la famille royale de la Grande-Comore, à Moroni. Officier du 22 mai 1946. Titres exceptionnels.

Au grade d'officier.

MM.

Aguibou Barry (El Hadj), Almamy-de-Dabola (Guinée) (Afrique occidentale française). Chevalier du 23 décembre 1946. Titres exceptionnels.

Mountage Tall, marabout, notable à Ségou (Soudan) (Afrique occidentale française. Chevalier du 5 décembre 1942. Titres exceptionnels

Au grade de chevalier.

M. Dinh Cong Tuan, Tholang de Cao Phong, président du conseil Muong (province de Hoa Binh), Tonkin, Indochine; 18 ans de services civils et militaires. Titres exceptionnels.

Décret du 1er mars 1950 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur au titre de l'Union française.

Par décret en date du 1er mars 1950, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 21 février 1950 portant que les promotion et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au titre de l'Union française:

Au grade d'officier.

M. Mbakhane Diop dit Lat Dior, chef de province honoraire, Kaolak (Sénégal) (Afrique occidentale française). Chevalier du 9 octobre 1918.

Au grade de chevalier.

MM.

D'Almeida (Vincent-Alexandre), instituteur au collège moderne, à Lomé (Togo); 30 ans de services.

Anaya Konierape, chef de canton de Tiébélé, cercle de Ouagadougou (Haute-Volta) (Afrique occidentale française); 32 ans de services.

Arsene (Félix), gouverneur de 4e classe de l'administration indigène (Foulpointe, province de Tamatave) (Madagascar); 36 ans de services dont 2 ans de majoration pour mobilisation.

Bala Traore, chef de canton de Sindou, subdivision de Banfora (Haute-Volta) (Afrique occidentale française); 32 ans de services.

Bore Nouhoum, chef de canton de Boré (cercle de Mopti) (Soudan) (Afrique occidentale française); 33 ans 6 mois de services.

Cheikh Ali ould Fadel, chef des Arabes du Salamat à Am Timan (Tchad) (Afrique équatoriale française); 20 ans de services.

Dauhuin Ounssounou, chef de canton de Nuatja (Togo); 20 ans de services.

Dia Mamadou Alpha Sada, interprète à Kaolack (Sénégal) (Afrique occidentale française); 35 ans 5 mois 10 jours de services.

Dinh Ngoc Phung dit Hoang Van Ngoc, président du conseil régional du Cao-Bac-Lang, à Langson (Tonkin) (Indochine); 29 ans de services.

Gaiba Sissoko, commissaire de police contractuel à Tananarive (Madagascar); 28 ans 8 mois 25 jours de services civils et militaires.

Gaye Babacar, notable commerçant à Diamagueune Sor, Saint-Louis (Sénégal) (Afrique occidentale française); 43 ans de services et de pratique professionnelle.

Goncalves (Adolphe-Assomption-José), commis adjoint hors classe des services administratifs de l'Afrique occidentale française à Agboville (Côte d'Ivoire) (Afrique occidentale française); 35 ans 4 mois 26 jours de services.

Grimaud (Jean), chef de canton de Pahou (cercle de Ouidah), Dahomey (Afrique occidentale française); 48 ans 7 mois 24 jours de services.

Guidi Djoude, chef de province de Toulepleu (cercle de Man), Côte d'Ivoire (Afrique occidentale française); 32 ans 7 mois 29 jours de services.

Guingoro Fofana, infirmier à Bamako (Soudan) (Afrique occidentale française); 39 ans 3 mois 27 jours de services.

Iba Ba, agent sanitaire, conseiller représentatif du Gabon à Libreville (Gabon) (Afrique occidentale française); 35 ans 5 mois 29 jours de services.

Mai Moussa, sultan de Kousseri (subdivision de Fort-Foureau) (Cameroun); 37 ans de services.

Mamado Souleymane Dem, retraité à Korhogo (Côte d'Ivoire) (Afrique occidentale française); 34 ans de services et de pratique professionnelle.

Markinzaye (Pierre), chef du canton M'Baye, à Laï (Tchad) (Afrique équatoriale française); 26 ans de services.

M'Botou Abeng, chef supérieur à Ngoulemakong (région du N'Tem) (Cameroun); 20 ans de services.

Medjo M'Azang (Frédéric), chef supérieur à Mazessé (région du N'Tem) (Cameroun); 25 ans de services.

Medoune Cisse, entrepreneur de travaux publics à Abidjan (Côte d'Ivoire) (Afrique occidentale française); 46 ans 1 mois de pratique professionnelle.

Mendy (André), maître ouvrier principal des chemins de fer d'Afrique occidentale française à Abidjan (Côte d'Ivoire) (Afrique occidentale française); 36 ans 10 mois 29 jours de services, dont 3 ans de majoration pour mobilisation.

Nagnimeta Diarrassouba, chef de canton à Napieoledougou (cercle de Korhogo), Côte d'Ivoire (Afrique occidentale française); 25 ans de services.

N'Diaye Amadou Moustapha (El Hadj), commis principal de classe exceptionnelle des services financiers et comptables d'Afrique occidentale française à Kaolack (Sénégal) (Afrique occidentale française); 36 ans 5 mois 14 jours de services.

N'Diaye Magate, médecin africain principal à Seguela (Côte d'Ivoire) (Afrique occidentale française); 21 ans 1 mois 23 jours de services.

N'Diaye Moussa, chef de la communauté sénégalaise de Pointe-Noire (Moyen-Congo) (Afrique équatoriale française); 33 ans de services, dont 2 ans de majoration pour mobilisation.

Nguyen Khoa Toan, ancien ministre de l'éducation nationale et des rites à Hué (Indochine); 32 ans de services.

Niang Bouna Semou, chef de canton à Koumpentoum (cercle Tambacounda), Sénégal (Afrique occidentale française); 21 ans 4 mois 29 jours de services.

Olympio (Pedro), docteur en médecine à Lomé (Togo); 25 ans de pratique professionnelle.

Ongolo Zogo (Pierre), chef supérieur des manguissa à Saa (Cameroun); 20 ans de services.

Ouedraogo Tékédé, chef de canton du Tengaye (Haute-Volta) (Afrique occidentale française); 26 ans de services.

Oussenou Diagne, sous-chef mécanicien de 3e classe contractuel à Douala (Cameroun); 35 ans 2 mois 25 jours de services.

Poaty (Sylvestre), infirmier principal hors classe en retraite à Okondja (région du Haut-Ogoué) (Gabon) (Afrique équatoriale française); 32 ans 5 mois de services.

Rabarijaona (Bernard), sous-gouverneur de 2e classe en retraite de l'administration indigène de Mampikony (province de Majunga) (Madagascar); 30 ans de services.

Rajemison Dafine (Jacques), assesseur à la cour d'appel à Tananarive (Madagascar); 40 ans de services.

Rajerison (Jean), marchand tailleur, président des notables à Antsirabe (province de Tananarive) (Madagascar); 34 ans 7 mois 8 jours de services, dont 3 ans de majoration pour mobilisation.

Rajery (Edouard), planteur notable à Betavilona (province de Tamatave) (Madagascar), 40 ans de pratique professionnelle.

Ramanase (Israël), chef d'atelier en retraite de l'imprimerie de la London Missionary Society, notable à Tananarive (Madagascar); 60 ans de pratique professionnelle.

Ramboasolo, écrivain interprète principal de 3e classe honoraire à Tananarive (Madagascar); 36 ans de services.

Randriamahaleo, agent du syndicat lyonnais de Madagascar, chef notable à Andriamena (province de Majunga) (Madagascar); 49 ans de pratique professionnelle.

Rarija (Samuel), maître dessinateur du cadre spécial du service topographique à Tananarive (Madagascar); 38 ans 6 mois 16 jours de services.

Ratovondrahona (Eloi), commerçant notable, membre de la chambre de commerce de Tananarive (Madagascar); 40 ans de pratique professionnelle.

Ratsimba (Jean-Baptiste), propriétaire notable à Ankazotokana (Tananarive ville) (Madagascar); 48 ans de pratique professionnelle.

Razanabahiny (Laurent-Delphin), chef comptable de 3e classe de l'administration générale à Faravohitra (Tananarive ville) (Madagascar); 40 ans de services.

Sal Abdourahjmane dit Amadou, chef de canton du Toro oriental à Podor (Sénégal) (Afrique occidentale française); 24 ans 4 mois 17 jours de services.

Sangare Adama, chef de canton de Tiamala (cercle de Bougouni) (Soudan) (Afrique occidentale française); 39 ans 4 mois 2 jours de services.

Seck Amadou, sous-chef du service des quais du C. F. C. O. à Pointe-Noire (Moyen-Congo) (Afrique équatoriale française); 36 ans de services.

Siaka Traore, chef de canton à Sirakele (cercle de Koutiala) (Soudan) (Afrique occidentale française); 29 ans 8 mois de services.

Sinatoko (Jean), chef du canton de Biro (cercle de Parakou) (Dahomey) (Afrique occidentale française); 42 ans de services.

Soucou Cragbe, instituteur adjoint hors classe à Presco (cercle de Grand-Lahou) (Côte d'Ivoire) (Afrique occidentale française); 33 ans 4 mois 29 jours de services.

Sylla (Davad-Daouda), chef de canton de Labaya (cercle de Dubréka) (Guinée) (Afrique occidentale française; 28 ans de services.

Tchikaya Tchiloumbou, interprète principal à Pointe-Noire (Moyen-Congo) (Afrique équatoriale française); 49 ans de services.

Tenga Tapsoba (Dominique), commis expéditionnaire principal de 1re classe à Léo (cercle de Ouagadougou) (Haute-Volta) (Afrique occidentale française); 35 ans de services.

Thierno Souleymane Agne, iman de la mosquée de Tambacounda (Sénégal) (Afrique occidentale française); 26 ans de pratique professionnelle.

Tierno Sambo Diallo, almamy de Ouahigouya (Haute-Volta) (Afrique occidentale française); 52 ans de services.

Timera Sada Cire, chef de canton du Goye supérieur à Yafora (cercle de Matam) (Sénégal) (Afrique occidentale française); 55 ans de services.

Toure Ousmane el Madane, chef comptable de la F. A. O., conseiller général à Bamako (Soudan) (Afrique occidentale française); 28 ans de services.

Décret du 1er mars 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre posthume.

Par décret en date du 1er mars 1950, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 14 février 1950 portant que les nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume:

Au grade de chevalier.

MM.

N'Gao (François), chef de canton de Fort-Sibut (Kemo-Gribingui), Oubangui-Chari (Afrique équatoriale française). Mort pour la France. A été cité à l'ordre de la Nation.

Rakoto (Florent), délégué, canton de Vohilava, district de Mananjary. Mort pour la France. A été cité à l'ordre de la Nation.

Ramarijaona (Stanislas), médecin de 1re classe du cadre spécial de l'A. M. I. Mort pour la France. A été cité à l'ordre de la Nation.

Décret du 1er mars 1950 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil.

Par décret en date du 1er mars 1950, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 21 février 1950, portant que les nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil:

Au grade de chevalier.

MM.

Deriaud (Paul-Charles), administrateur en chef des colonies, directeur général des services économiques d'Afrique occidentale française, Dakar; 23 ans 8 mois 12 jours de services, dont 3 ans 7 mois 2 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 4 ans pour mobilisation.

De France (Jules), en religion frère Fulgence, missionnaire à N'Gazobil (Sénégal) (Afrique occidentale française); 62 ans 6 mois de vie religieuse.

Grivot (René-Henri-Max), administrateur en chef des colonies, inspecteur des affaires administratives, Porto-Novo (Dahomey) (Afrique occidentale française); 29 ans 1 mois 24 jours de services, dont 6 ans 1 jour de majoration pour services civils hors d'Europe.

Viguier (Pierre-Charles-Alexandre), directeur général de l'office du Niger à Ségou (Soudan) (Afrique occidentale française); 26 ans 2 mois 21 jours de services et de pratique professionnelle, dont 5 ans 2 mois de majoration pour services civils hors d'Europe et 2 ans pour mobilisation.

Décret du 1er mars 1950 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 1er mars 1950, M. Mannent, substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Kaolack, est nommé, sur sa demande, juge au tribunal de 3e classe de Saint-Louis, poste vacant.

Décret du 1er mars 1950 portant promotion au grade d'ingénieur général de 2e classe des travaux publics des colonies.

Par décret en date du 1er mars 1950, M. Maux (Henri), ingénieur en chef hors classe des travaux publics des colonies, est promu au grade d'ingénieur général de 2e classe des travaux publics des colonies, pour compter du 1er janvier 1950, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Remise de débet.

Par arrêté du 20 février 1950, il est fait remise gracieuse au maréchal des logis-major en retraite Levignac (Roger), demeurant à Lebreil par Montcuq (Lot), de la somme de 19.293,46 F, reliquat d'un trop payé, au titre de la solde, pendant son internement en Afrique équatoriale française.

Mise en position de mission d'un professeur de la faculté de droit de Paris.

Par arrêté du 1er mars 1950, M. Lampue, professeur à la faculté de droit de Paris, est mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, en vue d'assurer des cours pour la préparation de la licence en droit.

La durée maximum de cette mission est fixée à six semaines, à compter du 10 janvier 1950.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 7 mars 1950 portant ouverture d'un concours pour l'établissement d'une liste d'aptitude aux fonctions de médecins adjoints des sanatoriums publics et privés (tuberculose extra-pulmonaire).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre d'Etat et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 14 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948 des dotations de l'exercice 1947, reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1945;

Vu le décret du 12 juin 1948,

Décrètent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du premier semestre de l'année 1950, l'ouverture d'un concours pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin adjoint des services antituberculeux (tuberculose non pulmonaire).

Parmi les candidats admis, cinq pourront être nommés à des emplois publics.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Création d'une régie d'avances auprès du service de contrôle sanitaire aux frontières de Nice.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 8 octobre 1927 portant règlement de police sanitaire maritime;

Vu le décret du 15 novembre 1947 portant règlement d'administration publique sur l'organisation et le fonctionnement du service de contrôle sanitaire aux frontières terrestres, maritimes et aériennes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du service de contrôle sanitaire aux frontières de Nice une régie d'avances pour le payement des menues dépenses nécessaires au fonctionnement du service.

Art. 2. — Le montant maximum des avances qui pourront être consenties au régisseur est fixé à la somme de 20.000 F.

Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Le directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux du ministère de la santé publique et de la population et le directeur de la comptabilité publique du ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1950.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
Dr BOIDÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PHILIPPE DE MONTREMY.

Augmentation des avances susceptibles d'être consenties au régisseur d'avances près le service de contrôle sanitaire aux frontières du Havre.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 8 octobre 1927 portant règlement de police sanitaire maritime;

Vu le décret du 15 novembre 1947 portant règlement d'administration publique sur l'organisation et le fonctionnement du service de contrôle sanitaire aux frontières terrestres, maritimes et aériennes;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1947 instituant une régie d'avances près le service sanitaire maritime du Havre;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1949 portant augmentation des avances consenties au régisseur d'avances près le service de contrôle sanitaire aux frontières du Havre,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 16 juillet 1949 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 60.000 F.

« Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique. »

Art. 2. — Le directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux au ministère de la santé publique et de la population et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1950.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
Dr BOIDÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PHILIPPE DE MONTREMY.

Tarif interministériel des prestations sanitaires.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté du 30 décembre 1949 susvisé;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires;

Vu l'avis de la commission susvisée,

Arrête:

Art. 1er. — Le titre V, chapitre III (chaussures orthopédiques) du tableau annexé à l'arrêté du 20 février 1950, fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, est complété sous la rubrique « suppléments et adjonctions » ainsi qu'il est indiqué dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2 — Le présent arrêté et le tableau annexé seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
Dr BOIDÉ.

TITRE V

Orthopédie et prothèse.

CHAPITRE III. — CHAUSSURES ORTHOPÉDIQUES

Suppléments et adjonctions.

NUMÉROS	DÉSIGNATION	PRIX
		francs.
. . . . .	. . . . .	. . . . .
202	Baleinage de la tige, spécial pour pied plat, pied bot, redressement, paralysie.....	1.110
203	Dispositif à baleines bilatérales et tracteurs releveurs fixés à la claque, ou dispositifs analogues, pour paralysie du nerf sciatique poplité externe, paraplégie, hémiplégie.....	1.740
106	Appareil pour même usage comportant une semelle acier et un tuteur-ressort postérieur à jarretière.....	1.740
106 *bis*	Appareil en liège et cuir gainant le moignon et s'encastrant dans une chaussure orthopédique, prescrit dans certains cas d'amputation du pied.....	5.600
204	Semelle orthopédique sur mesure, amovible (cuir, liège, peaux, caoutchouc ou matière plastique), pour pied plat.....	750
205	La même, pour tous autres cas.....	1.100
206	Semelle podologique.....	400

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Evaluation forfaitaire des rentes d'accidents du travail attribuées aux assurés sociaux dans le cas d'accident du travail causé par un tiers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 février 1950:

Page 2212, 1re colonne, article 1er, 1re ligne, au lieu de: « article 68 », lire: « article 126 *bis* ».

Nomination des membres de la commission nationale de conciliation.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi no 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail,

Vu le décret no 50-211 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation, et notamment les articles 4 et 7;

Vu les propositions des organisations syndicales nationales les plus représentatives des employeurs et des travailleurs,

Arrête:

Article unique. — Sont nommées pour deux ans membres de la commission nationale de conciliation siégeant au ministère du travail et de la sécurité sociale, les personnes désignées ci-dessous:

1° *Représentant du ministre chargé des affaires économiques.*

M. Rosenstock-Franck, directeur général des prix et du contrôle économique.

2° *Représentants des employeurs.*

Membres titulaires.

MM. Meunier (Marcel), Pabanel (Raymond), Bourcier (Jean).

Membres suppléants.

MM. de Precigout (Jean), Cagniard (Jacques) (P. M. E.), Berthelot (Jean), Tattevin (Georges), Jullien (Louis), Dujardin (Lucien) (P. M. E.).

3° *Représentants des travailleurs.*

Membres titulaires.

MM. Barjonet (C. G. T.), Thorel (Guy) (C. G. T.-F. O.), Vansteleghem (Robert) (C. F. T. C.).

En outre, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission, en qualité de membre titulaire: M. Lavrillat (Jean) (C. G. C.).

Membres suppléants.

Mme Kanapa (Claudine) (C. G. T.), Le Quere (Pierre) (C. G. T.), Le Pape (Julien) (C. G. T.-F. O.), Salle (Robert) (C. G. T.-F. O.), Duchier (André) (C. F. T. C.), Mlle Tribolati (Madeleine) (C. F. T. C.)

En outre, peuvent être appelés à siéger en qualité de membres suppléants, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres:

MM. Barou (Jean) (C. G. C.), Gondouin (Robert) (C. G. C.).

Fait à Paris, le 7 mars 1950.

PAUL RAMADIER.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale.
(Secrétariat d'Etat aux forces armées [guerre]).

Par arrêté en date du 30 décembre 1949, ont été nommés commis administratifs dans les services extérieurs de l'intendance en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947, les candidats ci-après désignés:

MM. Daroux (René), à Paris (Seine).
Langlet (Marcel), à Paris (Seine).
Yannou (Jean-Marie), à Rennes (Ille-et-Vilaine).
Gojo (René), à Lyon (Rhône).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1950

Commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950.

Séance du mardi 7 mars 1950.

Présents. — MM. Anxionnaz, Arnal, Castellani, Chamant, Delahoutre, Depreux (Edouard), Duveau, July, Kriegel-Valrimont, Lamine-Guèye, Michelet, Monteil (André) (Finistère).

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le jeudi 9 mars 1950, à quatorze heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Audition des représentants de la mutualité agricole sur les propositions de modification du régime des prestations familiales agricoles.

II. — Suite des rapports de Mme Boutard sur les propositions de loi de M. Waldeck Rochet relatives, l'une, aux allocations familiales agricoles, l'autre, au salaire unique alloué aux fils d'exploitants (n°s 8223 et 8176).

III. — Examen des rapports:

De M. Baurens, sur la proposition de loi (n° 5060) de M. Maurellet (exonération de cotisations aux bénéficiaires de l'allocation temporaire);

De M. Baurens, sur la proposition de loi (n° 6243) de M. Vée (exonération de cotisations aux veuves cultivant une petite exploitation);

De M. Lalle, sur la proposition de loi (n° 9197) de M. Delachenal (exemption d'allocations familiales).

IV. — Eventuellement, examen des avis:

De M. Charpentier, sur le budget annexe des prestations familiales de 1950 (n° 8337, annexe n° 34);

De M. Terpend, sur le projet de loi (n° 8424) (taxe additionnelle à l'achat);

De M. Charpentier, sur le projet de loi (n° 8982) (crédits supplémentaires pour le budget annexe des prestations familiales de 1949).

La commission de la presse se réunira le jeudi 9 mars 1950, à dix heures (local de la commission n° 230):

I. — Rapport de M. Guy Desson sur la liberté de la diffusion de la presse.

II. — Rapport de M. Fernand Grenier sur: 1° la proposition de loi (n° 7744) de M. Deixonne tendant à protéger les auteurs et dessinateurs français contre certaines formes de dumping dans les périodiques destinés à la jeunesse; 2° la proposition de loi (n° 7796) de M. Thuillier tendant à compléter la loi du 1er juillet 1949 relative aux publications destinées à la jeunesse

La commission des immunités parlementaires se réunira le jeudi 9 mars 1950, à seize heures (local n° 262):

I. — Nomination de rapporteurs pour les demandes en autorisation de poursuites concernant MM. Arthaud (n° 9388), Kriegel-Valrimont (n° 9336), Pierrard (n° 9268) et Albert Rigal (n° 9347).

II. —Examen d'une communication du président de l'Assemblée concernant l'application des articles 18 *bis* (alinéa 5) et 41 (alinéa 2) du règlement.

III. — Examen de l'opportunité d'une demande d'avis sur le projet de loi (n° 9291) tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et sur la proposition de loi de M. Mazuez (n° 8852) tendant à faire déclarer incompatible avec le mandat législatif les fonctions de directeur de publication de tout journal ou écrit périodique.

La commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950 se réunira le mercredi 8 mars 1950, à quatorze heures trente (local de la commission n° 255):

Echange de vues sur les travaux de la commission.

Réunions de commissions du mercredi 8 mars 1950.

Commission de l'agriculture, à quatorze heures trente. — Local n° 232.

Commission des boissons, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 232.

Commission de l'intérieur, à seize heures. — Local n° 207.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à seize heures. — Local n° 211.

Commission des pensions, à quinze heures trente. — Local n° 266.

Commission de la production industrielle, à dix heures. — Local n° 264.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à quatorze heures. — Local n° 208.

Commission des territoires d'outre-mer, à quinze heures. — Local n° 254.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à seize heures trente. — Local n° 264.

Commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950, à quatorze heures trente. — Local n° 255.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du jeudi 9 mars 1950.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination de six membres de l'Assemblée de l'Union française, correspondant au tiers de la représentation de l'Etat du Viet-Nam, en application des articles 2 (alinéa 3), 5 et 11 de la loi organique du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, et de la résolution du 2 mars 1950.

2. — Discussion des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. Léo Hamon demande à M. le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, quelles mesures il compte prendre, aux approches de la date limite du vote des budgets locaux, pour permettre aux conseils généraux et aux conseils municipaux de connaître en temps utile les recettes dont ils pourront disposer pour l'établissement de leurs budgets.

II. — M. Lucien de Gracia signale à M. le ministre de l'intérieur que la circulaire n° 37 du 31 janvier 1950, adressée par son ministère aux préfets, donne de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1949, en ce qui concerne les recettes garanties aux collectivités locales, une interprétation différente de la volonté maintes fois exprimée, à ce sujet, par le législateur; qu'en effet, l'article 4 de la loi ci-dessus citée stipule: « que l'ensemble des taxes perçues au titre de l'année 1948, quelle que soit l'époque de leur perception, entre en ligne de compte pour le calcul des recettes garanties, tant en 1948 qu'en 1950 »; que l'intention du législateur était donc de voir mettre immédiatement à la disposition des départements et des communes des attributions compensatrices, sous forme d'acomptes par exemple, calculées sur le total des sommes perçues au titre de la taxe locale de l'année 1948; que les opérations comptables concernant la taxe de 1948 s'échelonnant ou devant s'échelonner sur plusieurs années, le ministère de l'intérieur s'abrite derrière les inconvénients que ce retard causerait aux trésoreries des collectivités locales pour parvenir à sa première interprétation, condamnée par le Parlement, et prescrire le versement du quatrième acompte calculé seulement d'après le montant des taxes perçues en 1948; qu'une telle décision va avoir des conséquences très fâcheuses pour certaines communes qui devront rembourser avant le 31 mars une partie importante des acomptes précédemment perçus. D'autre part, les sommes dues au titre de la taxe de 1948 sont, en fait, déjà encaissées par les contributions et peuvent donc, d'ores et déjà, être attribuées. On ne saurait, dans ces conditions, arguer du manque de trésorerie; et lui demande quelles mesures il entend prendre — pour mettre à la disposition des collectivités locales les sommes que le législatur leur a destinées et sur lesquelles elles comptaient pour l'équilibre de leur budget — pour mieux concilier, à l'avenir, les instructions émanant de ses bureaux avec la volonté des Assemblées.

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder aux personnels du service actif des égouts des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension. (N°s 76 et 142, année 1950. — M. Léo Hamon, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à revaloriser l'allocation d'attente instituée par la loi du 30 août 1947. (N°s 75 et 147, année 1950. — M. Chochoy, rapporteur; et n° , année 1950. — Avis de la commission des finances. — M. N..., rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Canivez, Denvers, Naveau, Chochoy, Durieux, Vanrullen et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir l'indemnité exceptionnelle accordée aux fonctionnaires des villes et des communes sinistrées pour difficultés d'existence. (N°s 103 et 137, année 1950. — M. Lussy, rapporteur; et n° , année 1950. — Avis de la commission des finances. — M. N..., rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Naveau, Jean Biné, Durieux et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à assurer aux boulangers le libre choix de leurs meuniers. (N°s 914, année 1949, et 105, année 1950. — M. Laillet de Montullé, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de résolution de M. Estève tendant à inviter le Gouvernement à supprimer le régime de la double étiquette dans le commerce des fruits et légumes, et par la même, à rendre la liberté du commerce aux fruitiers détaillants. (N° 938, année 1949, et 106, année 1950. — M. Laillet de Montullé, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

1er étage. — Depuis M. René Depreux, jusques et y compris M. Durieux.

Tribunes. — Depuis M. Dutoil, jusques et y compris M. Hébert.

Nomination de membres de commissions générales.

Dans sa séance du 7 mars 1950, le Conseil de la République a nommé:

M. Durand-Réville membre de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Brune (Charles).

M. Pascaud membre de la commission de l'agriculture, en remplacement de M. Brune (Charles).

M. Colonna membre de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Pascaud.

M. Giacomoni membre de la commission de la défense nationale, en remplacement de M. Colonna.

M. Lassalle-Séré membre de la commission de la marine et des pêches, en remplacement de M. Giacomoni.

Nomination de membre de commission extraparlementaire.

Dans sa séance du 7 mars 1950, le Conseil de la République a nommé M. Lodéon membre de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, en remplacement de M. de La Gontrie, démissionnaire.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mardi 7 mars 1950.

Présents. — M. Bonnefous (Raymond), Mme Brossolette (Gilberte Pierre-), MM. Couinaud, Lafay (Bernard), Le Basser, Mathieu, Molle (Marcel), Paget (Alfred), Roux (Emile), Varlot, Vitter (Pierre).

Excusés. — MM. Bordeneuve, Vourc'h.

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du mardi 7 mars 1950.

Présents. — MM. Claireaux, Coupigny, Cozzano, Mme Crémieux, MM. Dia (Mamadou), Diop (Ousmane Socé), Dronne, Durand-Réville, Grassard, Haidara (Mahamane), Lifleur (Henri), Lagarrosse, Lassalle-Séré, Razac, Romani, Rucart (Marc).

Excusés — MM. Bechir Sow, Depreux, Doucouré, Mme Eboué, MM. Ignacio-Pinto, Sigué ((Nouhoum), Mme Vialle.

Suppléants. — MM. Zafimahova (de M. Serrure), Franceschi (de M. David), Charles Gros (de M. M'Bodje).

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 8 mars 1950, à seize heures (local n° 217):

Examen du projet de loi (n° 148, année 1950) concernant l'appel en 1950 des jeunes gens sous les drapeaux. — Désignation d'un rapporteur.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 8 mars 1950, à seize heures (local n° 207):

I. — Examen des amendements à la proposition de loi (n°s 929, année 1949, et 117, année 1950) tendant à organiser la liaison et la coordination des services sociaux.

II. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le mercredi 8 mars 1950, à seize heures (local n° 202):

I. — Rapport de M. Carcassonne sur le projet de loi (n° 46, année 1950) portant création et suppression de postes de magistrats.

II. — Nomination de rapporteurs pour les propositions de résolution suivantes:

N° 95, année 1950, de M. Léo Hamon tendant à inviter le Gouvernement à restreindre le nombre des documents d'état civil requis devant les administrations et à instituer un livret de famille national modèle.

N° 100, année 1950, de M. Radius tendant à inviter le Gouvernement à hâter, au moyen de la procédure d'urgence, la discussion par le Parlement du projet de loi déposé en novembre 1948 instituant une procédure de revision exceptionnelle à l'égard des personnes exécutées sans jugement sous la fausse accusation de collaboration avec l'ennemi.

N° 110, année 1950, de M. Giacomoni tendant à inviter le Gouvernement à faire voter de toute urgence un projet de loi créant un tribunal chargé de réprimer dans les délais les plus brefs les attaques à main armée afin d'assurer ainsi la sécurité des citoyens.

III. — Examen officieux du projet de loi (n° 9195 A. N.) relatif à la répression de certaines atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat. — Nomination d'un rapporteur provisoire pour ce texte.

La commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) se réunira le jeudi 9 mars 1950, à dix heures trente (local n° 217):

Echange de vues sur les propositions de résolution actuellement en instance devant la commission.

Réunions du mercredi 8 mars 1950.

Commission des affaires étrangères, à quinze heures. — Local n° 201.

Commission de l'agriculture, à quinze heures. — Local n° 214.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, à dix heures. — Local n° 207.

Commission des finances, à neuf heures quarante-cinq. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à onze heures. — Local n° 202.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à dix heures trente. — Local n° 213.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à seize heures. — Local n° 207.

Commission de la défense nationale, à seize heures. — Local n° 217.

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats du Conseil de la République.

Un concours pour le recrutement de secrétaires des débats du Conseil de la République, chargés de la rédaction des comptes rendus analytiques des séances, aura lieu le samedi 22 avril 1950.

Les candidats qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir, avant le 12 avril 1950, au secrétariat général de la présidence du Conseil de la République, leur demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait récent de leur acte de naissance;

2° Un extrait récent de leur casier judiciaire;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs;

4° Une note manuscrite indiquant leur situation de famille;

5° Une copie de leurs titres universitaires;

6° Une note manuscrite indiquant leurs autres titres, leurs travaux et emplois antérieurs;

7° Une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificats de réforme).

Les candidats devront être Français, de sexe masculin, et âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus le 22 avril 1950, cette limite d'âge étant augmentée d'une durée égale à celle de leurs services militaires légaux et de guerre, plus un an par enfant à charge. Ils devront en outre être pourvus d'un diplôme de licence ou de l'un des diplômes figurant à l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 (école normale supérieure, école polytechnique, école des sciences politiques, hautes études commerciales, etc.).

De plus ils devront déclarer sur l'honneur qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale ou, qu'en tout état de cause, ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la présidence du Conseil de la République, palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard (métro Odéon), tous les jours, de quatorze heures trente à dix-huit heures.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 9 mars 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de résolution de M. Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi améliorant pour les travailleurs algériens en France et leurs familles demeurées en Algérie les prestations des assurances sociales et des allocations familiales. (N°s 230, année 1949, et 46, année 1950. — M. Catrice, rapporteur.)

2. — Discussion: *a*) de la proposition de résolution de Mme Emilienne Moreau, M. Alduy et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à inviter l'Assemblée nationale à étendre dans le plus bref délai possible, aux anciens combattants des territoires d'outre-mer ne bénéficiant pas du statut de citoyen, le bénéfice de l'indemnité spéciale extraordinaire prévue en faveur des grands invalides et à leur accorder la revalorisation de 15 p. 100 décidée sur les pensions des anciens combattants métropolitains; *b*) de la proposition de MM. Tétau, Alduy, Begarra, Bidet, Mademba Racine, Vivier, Mmes Emilienne Moreau et Malroux et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à appliquer un indice de correction, ainsi que cela est prévu pour les fonctionnaires, aux pensions et retraites de l'Etat perçues en francs C. F. A. par les autochtones des territoires de l'Union française. (N°s 206 et 256, année 1949, et 35, année 1950 — M. Begarra, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de M. Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à demander au Gouvernement de la République: *a*) de proclamer solennellement dans toute l'Union française, après l'accord des Etats associés et protégés, la Déclaration universelle des droits de l'homme; *b*) de la diffuser et d'en prévoir l'enseignement dans tous les établissements scolaires; *c*) d'intervenir auprès de l'O. N. U. pour que soient bientôt élaborés les textes nécessaires concernant les droits des communautés naturelles, les droits sociaux et les droits culturels; *d*) de prévoir et d'appliquer toutes mesures de mise en œuvre effective des principes proclamés par la Déclaration. (N°s 292, année 1949, et 47, année 1950. — M. Corval, rapporteur, et n° 56, année 1950. — Avis de la commission des affaires culturelles. — M. Catrice, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Catrice, La Gravière, Mlle Le Ber, M. Thémia et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à demander au Gouvernement d'engager immédiatement des négociations internationales en vue d'arriver à un accord international sur la répression de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer. (N°s 156 et 323, année 1949. M. Savi de Tové, rapporteur, et n° 324, année 1949. — Avis de la commission des affaires sociales. — M. La Gravière, rapporteur, et n° 42, année 1950. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Meyer, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Cazelles, Le Brun-Kéris, Lhuillier, Montrat, Roulleaux-Dugage tendant à inviter la commission de l'agriculture à désigner une mission chargée d'étudier, en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, les possibilités de transposition du système des S. A. R. (secteurs d'amélioration rurale) tels qu'ils fonctionnent en Algérie. (N°s 40 et 51, année 1950. — M. Cazelles, rapporteur.)

6. — Discussion: *a*) de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ousmane Socé et plusieurs de ses collègues, sénateurs, tendant à instituer en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun des sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme; *b*) de la proposition de résolution de MM. Sousatte, Razac, Jousselin, Catrice, Mlle Le Ber et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi créant un office de l'habitat rural pour l'Afrique équatoriale française. (N°s 130, année 1949, et 328, année 1948, et 52, année 1950. — M. Georges Riond, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Sylvestre, rapporteur, n° 60, année 1950. — Avis de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales. — M. Junillon, rapporteur. — Avis de la commission des affaires sociales. — M. Borrel, rapporteur.)

Commission d'instruction.

Séance du mardi 7 mars 1950.

Présents. — MM. Abdesselam, Bizot, Boluix-Basset, Alfred Bour, Bourgarel, Hazoumé, Michard-Pellissier, Monnet, Rosenfeld, Schock, Paul Simon, Thévenin.

Excusés. — MM. Dadet, Léon Robert, Sylvestre, Viniger.

Suppléants. — MM. Thévenin (de M. Arnault), Oudard (de M. Laurin), Rosenfeld (de M. Savary).

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Barbé et d'Arboussier.

Commission du règlement et pétitions.

Séance du mardi 7 mars 1950.

Présents. — MM. Abdesselam, Antonini, Bichon (lieutenant-colonel), Alfred Bour, Juge, Rosenfeld, Rosfelder, Simon Paul.

Excusés. — MM. Arnault, Chassiot, le général Chevance-Bertin, Dadet, Diop-Babakon, Ebédé, Estèbe, Lautissier, Monnet, Odin, Polycarpe, Randrotsa, Sérot, Sylvestre, Thévenin, Savi de Tové.

Suppléants. — MM. Antonini (de M. Boussenot), Alfred Bour (de M. Vendenboomgaërde), le lieutenant-colonel Bichon (de M. Naroun), Cazelles (de M. Piéri), Juge (de M. Max André), Rosenfeld (de M. Bourgarel).

Convocation de commission.

La commission des affaires culturelles se réunira le mardi 14 mars 1950, à dix heures (local n° 217):

I. — Suite de la discussion de la proposition (n° 291, année 1949) concernant la ratification des accords internationaux relatifs au génocide (projet de rapport par M. Jousselin).

II. — Suite de la discussion de la proposition (n° 21, année 1950) concernant la revision des horaires de classe et des vacances dans les territoires d'outre-mer (projet de rapport de Mme Malroux).

III. — Questions diverses.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

PREMIÈRE SESSION DU MOIS DE MARS 1950

Séance du mercredi 8 mars 1950.

A QUINZE HEURES

Suite de l'ordre du jour de la première session du mois de mars 1950, annoncé précédemment (cf. *Journal officiel*, édition des lois et décrets, du 7 mars 1950).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et aux exportateurs relatif à la réexpédition à destination des territoires d'outre-mer de l'Union française de marchandises de provenance étrangère.

A compter de la date de publication du présent avis, la réexpédition à destination des territoires d'outre-mer de l'Union française (Côte française des Somalis exceptée), des marchandises étrangères ayant donné lieu, au moment de l'importation en France sous un régime douanier suspensif des droits et taxes de douane, à la présentation soit d'une licence AC comportant payement, soit d'un certificat d'importation modèle CI 2, ne sera autorisée qu'à la condition que les marchandises considérées aient été préalablement nationalisées par le payement des droits et taxes de douane.

Cette disposition sera également appliquée aux marchandises faisant l'objet d'un transbordement ou réexpédiées en suite de dépôt de douane.

Il n'est apporté aucune modification aux dispositions de l'avis aux importateurs et aux exportateurs, publié au *Journal officiel* du 27 avril 1946, relatives à la réexpédition de marchandises placées sous un régime douanier suspensif des droits et taxes de douane qui ont donné lieu, au moment de l'importation, au dépôt d'une déclaration AT pour l'office des changes.

Avis aux importateurs de pommes d'origine et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Rectificatif à l'avis paru au *Journal officiel* du 3 mars 1950:

Par modification aux dispositions prévues dans l'avis inséré au *Journal officiel* du 3 mars 1950 (page 2457), les importations devront porter sur des pommes d'origine et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'hôpitaux et hospices publics.

Un concours sur titres est ouvert au ministère de la santé publique et de la population, le 14 avril 1950, en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'hôpitaux et hospices publics.

Le nombre d'inscriptions qui seront effectuées est fixé à dix.

Peuvent être admis à concourir:

a) Les directeurs économes et sous-directeurs âgés de trente-cinq ans au moins et comptant six années d'exercice de leurs fonctions;

b) Les fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population ayant le grade d'administrateur civil de 3e classe ou d'agent supérieur de 2e classe et comptant au moins trois ans de fonctions dans le grade;

c) Les membres de l'administration préfectorale ayant au moins le grade de sous-préfet;

d) Les inspecteurs principaux de la population;

e) Les inspecteurs de la population et les inspecteurs adjoints de la population ayant au moins cinq années d'exercice dans leurs fonctions

Les candidats doivent adresser au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget, 3e bureau), par lettre recommandée, les pièces suivantes:

1° Une demande mentionnant leurs nom, prénoms, adresse;

2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

3° Un extrait de l'acte de naissance ayant moins de trois mois de date;

4° Une copie certifiée conforme de leurs diplômes universitaires;

5° Un exposé de leurs titres ainsi que des services antérieurs qu'ils pourraient faire valoir, accompagnés de pièces justificatives;

6° Un certificat, dûment légalisé, délivré par un médecin assermenté constatant qu'ils sont physiquement aptes à exercer leurs fonctions et notamment qu'ils ne présentent aucun signe d'affection tuberculeuse.

Les dossiers seront reçus au ministère de la santé publique et de la population jusqu'au 4 avril 1950 inclus.

Les candidats ayant le grade de directeur économe et de sous-directeur d'hôpitaux transmettront leur dossier par l'intermédiaire des préfets de leurs départements qui devront, ainsi que les directeurs départementaux de la population et de la santé, faire connaître leur avis sur la gestion actuelle des intéressés et sur leur aptitude à diriger un établissement plus important.

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la population de Seine-et-Oise.

Un poste de commis titulaire est actuellement vacant à la direction départementale de la population de Seine-et-Oise.

Les commis titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître et de s'adresser pour tous renseignements au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale du personnel et du budget, 2e bureau, 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e)

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	6 mars Cours relevés après Bourse	DEVISES	7 mars 1950 Cours relevés avant Bourse	7 mars 1950 Cours cotés en Bourse
349 40	....	Etats-Unis (1 dollar)...	.. ....	349 20 .....
698 ..	....	Belgique (100 francs)..	.. ....	698 .. ..
1201 ..	1200 ..	Portugal (100 escudos).	.. ....	1203 .. ..
8130 ..	8130 ..	Suisse (100 francs).....	.. ....	8125 .. ..
162 ..	....	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.. ....	162 80 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme des Anciens Chantiers Dubigeon

AU CAPITAL DE 76.800.000 F
SIÈGE SOCIAL: NANTES-CHANTENAY
DIRECTION GÉNÉRALE: 4, RUE DE TÉHÉRAN, PARIS (8e)
R. C.: Nantes 275 B; Seine 113845.

Obligations 5 0/0 1941.

Amortissement du 1er avril 1950.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les obligataires que, conformément aux conditions générales de l'émission, la société a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de la neuvième annuité d'amortissement prévue par le tableau d'amortissement pour l'année 1950, venant à échéance le 1er avril 1950.

En conséquence, il n'y a donc pas lieu cette année à tirage au sort sur les obligations 5 0/0 avril 1941 de la Société anonyme des anciens chantiers Dubigeon.

Obligation sortie au tirage antérieur et restant à rembourser.

Tirage du 21 *février* 1946.

1.821

Compagnie Française de Matériel de Chemins de Fer

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 140.599.500 F
SIÈGE SOCIAL: 25, RUE DE MADRID, PARIS (8e)
R. C.: Seine 88858; Seine C. A. O. 5076.

Premier tirage de 151 obligations 6,25 0/0 1949.
(Amortissement afférent à l'année 1950.)

Le conseil d'administration de la Compagnie française de matériel de chemins de fer, dans sa séance du 26 janvier 1950, a décidé de procéder le 15 février 1950 au premier tirage comportant 151 obligations 6,25 0/0 remboursables en 1950, comme l'indique le tableau d'amortissement reproduit au dos de ces titres.

151 obligations 6,25 0/0 ont été rachetées en Bourse en janvier 1950.

Dans ces conditions, le nombre d'obligations prévu pour l'amortissement de l'année 1950 étant atteint, le tirage n'a pas été effectué.

ETABLISSEMENTS A. OLIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 54 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: USINES SAINT-RÉMY, A CLERMONT-FERRAND
R. C.: Clermont-Ferrand, n° 2060.

Obligations 5 3/4 0/0 1948 *de* 5.000 *F.*

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 mai 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

L'amortissement de 1949 a eu lieu par rachats en Bourse.

SOCIETE des FORGES de GUEUGNON

(ETABLISSEMENTS CAMPIONNET)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 429.750.000 F
SIÈGE SOCIAL: A GUEUGNON (SAONE-ET-LOIRE)
SIÈGE ADMINISTRATIF: 3, RUE PAUL-BAUDRY, A PARIS
R. C.: Charolles n° 120; Paris n° 285929 B.

Troisième amortissement du 1er juin 1950 des obligations 4 0/0 1942 de 5.000 F.

Les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 0/0 1942 de la Société des forges de Gueugnon (établissements Campionnet) sont informés que la société, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses obligations de 5.000 F 4 0/0 1942, a racheté sur le marché le nombre de titres nécessaires à son amortissement du 1er juin 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été effectués par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis antérieurement restant à rembourser.

Société anonyme des Usines de Sainte-Marie et Gravigny

CAPITAL: 60 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A SAINT-DIZIER (HAUTE-MARNE)
R. C.: Seine n° 88200; Saint-Dizier n° 288.
Producteurs: Haute-Marne 38.

Liste des obligations 4 0/0 demi-net rachetées en Bourse en 1949.

Emission 1943.

255 256

Liste des obligations 4 0/0 demi-net amorties au 1er mars 1950 par tirage au sort remboursables à 2.000 F à partir du 1er avril 1950.

Emission 1943.

22	74	76	111	127	972	974	1.076	1.128	1.141
152	230	237	287	288	1.149	1.336	1.369	1.370	1.371
355	405	450	500	695	1.372	1.413	1.504	1.560	1.561
778	883	884	918	919	1.599	1.662	1.666	1.669	1.680
920	921	922	963	964	1.820	1.882	1.939	2.344	
965	967	968	969	971					

Emission 1944.

8	9	38	134	277	727	781	844	877	967
314	315	323	404	405	1.061	1.086	1.187	1.254	1.290
465	482	486	494	534	1.344	1.368	1.398		
557	662	691	692	705					

Etablissement financier chargé du remboursement: Banque R. Varin-Bernier et Ce, 102, boulevard Haussmann, à Paris.

Liste des obligations 4 0/0 amorties aux précédents tirages et restant à rembourser au 1er mars 1950.

Emission 1943.

93	128	129	130	131	1.521	1.522	1.523	1.661	1.700
254	295	379	401	637	1.701	1.702	1.703	1.857	1.880
655	656	784	785	818	1.884	1.885	1.886	1.887	1.924
819	821	907	913	927	2.020	2.021	2.109	2.176	2.341
928	1.340	1.271	1.272	1.282					

Emission 1944.

3	54	56	73	102	953	993	994	1.038	1.039
120	174	182	192	204	1.121	1.287	1.301	1.355	1.356
206	260	262	366	458	1.371				
471	504	723	794	858					

Société Nationale des Chemins de Fer Français

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES TITRES : 23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine n° 276448 B.

AVIS TRÈS IMPORTANT

I. — Lorsque trois zéros figurent dans la colonne de fin de série, ils indiquent l'unité de mille immédiatement supérieure à celle du début de la série:

Exemple: 1.981 à 000, signifie: 1.981 à 2.000 inclus.

II. — 1/50 signifie: remboursement du premier semestre 1950 ou avril 1950; 2/41 signifie: remboursement du deuxième semestre 1941 ou octobre 1941.

Est 4 0/0.

Liste récapitulative des 15.580 titres amortis au tirage du 8 février 1950 et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Les titres amortis au dernier tirage seront remboursables à 482 F à partir du 1er avril 1950.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
321 à 340	1/50	14.301 à 320	1/41	29.381 à 400	2/44	42.481 à 500	1/50	58.421 à 440	2/47
341 à 360	1/50	14.481 à 500	1/49	29.661 à 680	1/45	43.021 à 040	1/50	58.521 à 540	2/46
441 à 460	2/41	14.681 à 700	1/48	30.201 à 220	1/49	43.141 à 160	2/48	58.941 à 960	1/39
461 à 480	2/44	14.841 à 860	2/49	30.661 à 680	2/48	43.181 à 200	1/39	58.961 à 980	2/37
521 à 540	2/45	14.861 à 880	1/47	30.701 à 720	1/47	43.241 à 260	1/47	59.321 à 340	2/47
541 à 560	1/49	15.001 à 020	1/45	30.781 à 800	1/50	43.781 à 800	1/45	59.401 à 420	2/45
621 à 640	2/49	15.121 à 140	1/50	30.801 à 820	1/50	44.001 à 020	2/34	59.641 à 660	2/48
641 à 660	2/48	15.341 à 360	1/50	30.841 à 860	1/47	44.041 à 060	1/46	59.901 à 920	2/49
721 à 740	2/45	15.421 à 440	2/48	30.981 à 000	1/49	44.061 à 080	2/48	60.821 à 840	1/50
1.021 à 040	2/49	15.601 à 620	1/50	31.001 à 020	2/49	44.121 à 140	2/48	61.181 à 200	1/50
1.081 à 100	2/49	15.621 à 640	1/49	31.021 à 040	2/48	44.261 à 280	2/49	61.701 à 720	1/50
1.501 à 520	1/43	15.641 à 660	2/49	31.441 à 460	2/48	44.341 à 360	1/48	62.281 à 300	1/50
1.981 à 000	1/50	15.681 à 700	1/45	31.481 à 500	2/25	44.561 à 580	2/49	62.361 à 380	1/50
2.181 à 200	1/47	15.761 à 780	1/50	31.821 à 840	2/46	44.721 à 740	1/50	62.861 à 880	1/50
2.321 à 340	2/49	16.321 à 340	1/38	32.001 à 020	2/47	45.461 à 480	2/48	63.721 à 740	1/50
2.361 à 380	2/47	16.441 à 460	1/50	32.121 à 140	1/37	45.561 à 580	1/50	63.961 à 980	1/50
2.481 à 500	1/48	16.921 à 940	1/46	32.141 à 160	2/49	46.141 à 160	1/50	64.101 à 120	1/50
2.581 à 600	2/46	17.041 à 060	2/49	32.181 à 200	1/47	46.281 à 300	2/47	64.421 à 440	1/50
2.621 à 640	1/50	17.301 à 320	2/45	32.201 à 220	1/49	46.301 à 320	2/49	65.081 à 100	1/50
2.641 à 660	1/47	17.621 à 640	1/49	32.381 à 400	1/47	46.461 à 480	1/49	65.261 à 280	1/50
2.661 à 680	2/49	17.661 à 680	2/45	32.801 à 820	1/47	46.881 à 900	1/49	67.541 à 560	1/50
3.241 à 260	1/50	18.241 à 260	2/49	33.701 à 720	2/47	46.901 à 920	2/49	67.741 à 760	1/50
3.441 à 460	2/49	19.261 à 280	1/49	34.041 à 060	1/48	47.601 à 620	2/45	67.801 à 820	1/50
3.501 à 520	2/49	19.281 à 300	2/49	34.101 à 120	2/49	47.621 à 640	1/49	68.641 à 660	1/50
3.521 à 540	1/49	19.461 à 480	1/50	34.221 à 240	2/42	47.641 à 660	2/46	69.481 à 500	1/50
4.301 à 320	2/48	19.581 à 600	1/49	34.301 à 320	2/48	47.681 à 700	1/50	69.701 à 720	1/50
4.421 à 440	2/41	19.681 à 700	2/49	34.341 à 360	2/45	47.981 à 000	1/50	69.981 à 000	1/50
4.441 à 460	2/49	21.141 à 160	1/50	34.381 à 400	1/49	48.081 à 100	2/48	70.201 à 220	1/50
4.501 à 520	2/48	21.361 à 380	2/49	34.561 à 580	1/49	48.121 à 140	1/50	71.041 à 060	1/50
4.601 à 620	1/50	21.641 à 660	1/50	34.661 à 680	1/43	48.461 à 480	1/48	71.801 à 820	1/50
4.621 à 640	1/47	21.701 à 720	2/49	34.841 à 860	2/49	48.541 à 560	2/49	77.721 à 740	1/50
4.641 à 660	2/44	21.841 à 860	1/45	34.921 à 940	2/40	48.661 à 680	1/45	79.121 à 140	1/50
4.701 à 720	1/46	21.941 à 960	1/44	35.001 à 020	2/48	48.741 à 760	2/48	79.701 à 720	1/50
4.761 à 780	2/49	22.101 à 120	2/32	35.061 à 080	1/43	48.761 à 780	2/49	80.161 à 180	1/50
5.241 à 260	1/50	22.141 à 160	2/49	35.421 à 440	2/47	48.781 à 800	2/42	82.401 à 420	1/50
5.261 à 280	1/44	22.241 à 260	1/48	35.501 à 520	1/46	48.881 à 900	2/48	83.621 à 640	1/50
5.321 à 340	1/50	22.501 à 520	1/49	35.521 à 540	1/49	48.901 à 920	2/44	84.901 à 920	1/50
5.441 à 460	1/50	22.741 à 760	2/48	35.561 à 580	2/45	48.921 à 940	1/38	85.301 à 320	1/50
5.521 à 540	1/38	22.761 à 780	1/49	35.981 à 999	1/45	48.981 à 999	2/46	85.321 à 340	1/50
6.581 à 600	1/39	22.921 à 940	2/49	36.781 à 800	2/48	49.281 à 300	2/49	85.341 à 360	1/50
6.661 à 680	1/49	23.001 à 020	1/50	36.861 à 880	2/49	49.541 à 560	1/46	86.761 à 780	1/50
7.261 à 280	1/50	23.021 à 040	1/48	37.221 à 240	2/49	49.581 à 600	1/41	87.281 à 300	2/48
7.561 à 580	1/50	23.521 à 540	2/48	37.281 à 300	1/49	49.601 à 620	1/44	87.481 à 500	1/45
8.061 à 080	1/47	24.201 à 220	2/49	37.301 à 320	1/50	49.681 à 700	1/44	87.841 à 860	2/49
8.101 à 120	2/49	24.261 à 280	1/50	37.441 à 460	2/46	49.761 à 780	1/50	87.861 à 880	2/46
8.161 à 180	1/49	24.741 à 760	1/50	37.641 à 660	2/49	49.921 à 940	2/31	88.101 à 120	1/44
8.201 à 220	2/45	24.801 à 820	1/48	37.901 à 920	2/49	49.961 à 980	2/48	88.301 à 320	2/49
8.961 à 980	2/48	24.881 à 900	2/46	38.361 à 380	1/48	50.201 à 220	1/50	88.501 à 520	1/48
9.101 à 120	2/48	25.101 à 120	1/49	38.441 à 460	1/50	50.621 à 640	1/50	89.001 à 020	1/48
9.181 à 200	2/48	25.261 à 280	1/50	38.621 à 640	2/47	50.881 à 900	2/44	89.121 à 140	2/49
9.461 à 480	1/50	25.421 à 440	1/50	38.841 à 860	1/45	51.021 à 040	2/49	89.141 à 160	1/47
9.801 à 820	1/50	25.521 à 540	2/48	38.881 à 900	1/45	51.521 à 540	2/43	89.641 à 660	1/49
10.241 à 260	1/50	25.661 à 680	1/49	38.901 à 920	1/50	51.601 à 620	1/50	89.761 à 780	1/47
11.561 à 580	2/49	26.021 à 040	2/49	39.021 à 040	2/47	51.641 à 660	1/45	89.781 à 800	1/49
11.921 à 940	1/42	26.041 à 060	2/49	39.041 à 060	1/43	52.561 à 580	1/41	90.161 à 180	1/49
12.041 à 060	2/48	26.061 à 080	2/47	39.121 à 140	1/50	52.801 à 820	1/48	90.181 à 200	2/45
12.201 à 220	1/50	26.241 à 260	2/49	39.241 à 260	2/48	52.821 à 840	1/43	90.581 à 600	2/49
12.761 à 780	1/49	26.341 à 360	2/41	39.441 à 460	1/50	52.841 à 860	2/47	90.861 à 880	1/48
13.021 à 040	2/49	26.381 à 400	1/48	39.901 à 920	2/49	53.241 à 260	2/49	90.961 à 980	2/49
13.221 à 240	2/48	26.401 à 420	1/50	40.221 à 240	2/45	53.261 à 280	1/47	91.041 à 060	2/49
13.681 à 700	2/47	26.501 à 520	1/50	40.421 à 440	1/48	53.501 à 520	2/49	91.141 à 160	1/48
13.841 à 860	1/50	27.181 à 200	1/50	40.821 à 840	1/49	53.701 à 720	1/43	91.321 à 340	2/48
13.861 à 880	2/41	27.541 à 560	1/50	40.941 à 960	2/47	54.021 à 040	2/48	91.381 à 400	2/48
13.881 à 900	1/49	27.601 à 620	1/50	41.001 à 020	2/49	54.261 à 280	1/50	91.401 à 420	1/50
13.921 à 940	2/47	28.101 à 120	1/50	41.061 à 080	2/49	54.301 à 320	1/50	92.001 à 020	2/47
13.981 à 000	1/49	28.701 à 720	1/50	41.241 à 260	1/47	54.901 à 920	1/50	92.501 à 520	1/50
14.081 à 100	2/48	28.741 à 760	2/45	41.461 à 480	2/47	55.041 à 060	1/50	92.781 à 800	1/37
14.161 à 180	2/46	28.861 à 880	1/49	41.481 à 500	1/45	57.141 à 160	1/50	93.041 à 060	1/47
14.181 à 200	2/48	28.941 à 960	1/40	42.001 à 020	1/49	58.161 à 180	1/50	93.221 à 240	1/50
14.261 à 280	1/46	29.181 à 200	2/48	42.241 à 260	1/40	58.181 à 200	1/50	93.261 à 280	1/50

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
93.281 à 300	1/46	117.761 à 780	2/48	159.721 à 740	1/42	197.641 à 660	1/50	252.501 à 520	2/49
93.421 à 440	1/49	117.961 à 980	1/49	159.841 à 860	1/49	200.341 à 360	1/50	252.561 à 580	1/48
93.661 à 680	1/50	118.061 à 080	2/48	160.181 à 200	1/50	201.541 à 560	1/49	252.761 à 780	1/50
93.781 à 800	2/48	118.081 à 100	1/43	160.461 à 480	2/48	202.581 à 600	1/50	252.921 à 940	1/50
93.981 à 000	2/48	118.141 à 160	2/45	160.561 à 580	1/50	203.621 à 640	1/50	253.581 à 600	1/50
94.021 à 040	1/49	118.161 à 180	1/49	161.421 à 440	1/50	204.601 à 620	1/50	253.961 à 980	1/50
94.101 à 120	2/48	118.221 à 240	1/47	161.701 à 720	1/49	204.841 à 860	2/48	254.781 à 800	1/50
94.141 à 160	2/49	118.381 à 400	2/47	161.841 à 860	1/48	207.661 à 680	1/50	255.001 à 020	1/50
94.161 à 180	1/50	118.621 à 640	1/49	161.921 à 940	2/47	207.761 à 780	1/50	255.121 à 140	2/48
94.521 à 540	1/46	118.641 à 660	1/47	162.121 à 140	2/48	207.921 à 940	1/44	255.141 à 160	1/41
94.641 à 660	2/47	118.661 à 680	1/44	162.301 à 320	2/49	208.381 à 400	1/50	255.161 à 180	1/50
94.661 à 680	1/50	118.761 à 780	1/47	163.141 à 160	2/49	208.901 à 920	1/50	255.181 à 200	2/48
94.781 à 800	1/50	118.961 à 980	2/49	163.321 à 340	1/49	212.901 à 920	1/48	255.321 à 340	1/50
95.081 à 100	1/47	118.981 à 999	2/40	163.361 à 380	1/48	214.721 à 740	1/50	255.641 à 660	2/47
95.341 à 360	1/49	119.261 à 280	1/50	163.401 à 420	1/49	215.021 à 040	1/50	255.701 à 720	1/49
95.401 à 420	2/49	119.641 à 660	2/47	163.441 à 460	2/47	216.321 à 340	1/50	255.841 à 860	1/43
95.741 à 760	2/49	119.661 à 680	1/50	163.601 à 620	1/48	216.921 à 940	1/50	256.541 à 560	1/50
96.241 à 260	1/49	120.321 à 340	2/28	163.681 à 700	2/48	217.641 à 660	2/47	256.961 à 980	1/48
96.921 à 940	2/41	121.021 à 040	1/49	163.981 à 000	2/49	217.881 à 900	1/49	257.061 à 080	1/50
96.961 à 980	1/46	121.501 à 520	2/45	164.081 à 100	2/45	217.921 à 940	2/49	258.861 à 880	1/50
97.121 à 140	2/41	121.621 à 640	1/49	164.141 à 160	1/49	218.101 à 120	2/49	261.141 à 160	1/48
97.201 à 220	2/45	122.541 à 560	1/50	164.241 à 260	1/48	218.441 à 460	1/46	261.261 à 280	1/47
97.241 à 260	2/48	122.601 à 620	1/46	164.341 à 360	1/49	219.261 à 280	1/50	261.321 à 340	2/47
97.541 à 560	2/47	122.641 à 660	1/44	164.501 à 520	2/48	219.921 à 940	1/50	261.421 à 440	2/49
97.581 à 600	2/44	122.861 à 880	1/49	164.681 à 700	1/47	220.221 à 240	1/48	261.561 à 580	2/47
97.761 à 780	2/48	122.921 à 940	2/46	164.761 à 780	1/50	220.381 à 400	2/40	261.601 à 620	1/46
97.801 à 820	1/49	124.181 à 200	1/50	164.961 à 980	1/50	220.421 à 440	2/45	261.721 à 740	1/48
97.841 à 860	1/48	124.741 à 760	1/50	166.101 à 120	2/49	220.441 à 460	1/49	261.801 à 820	1/50
98.181 à 200	2/49	125.581 à 600	1/50	166.561 à 580	1/50	220.581 à 600	1/50	261.881 à 900	2/49
98.641 à 660	2/49	126.721 à 740	2/30	166.681 à 700	1/50	220.681 à 700	2/47	262.901 à 920	1/50
98.781 à 800	1/50	127.061 à 080	1/49	167.381 à 400	2/49	221.261 à 280	1/48	263.521 à 540	1/50
98.861 à 880	2/48	127.141 à 160	1/50	167.721 à 740	1/50	221.701 à 720	1/48	264.961 à 980	1/43
99.061 à 080	2/46	127.221 à 240	1/49	168.061 à 080	2/41	221.721 à 740	2/46	265.361 à 380	1/49
99.161 à 180	1/41	128.421 à 440	1/50	169.881 à 900	1/33	221.761 à 780	2/48	265.441 à 460	1/42
99.341 à 360	1/45	131.301 à 320	1/50	171.341 à 360	2/49	221.821 à 840	2/49	265.541 à 560	1/48
100.201 à 220	1/50	131.821 à 840	1/50	172.041 à 060	2/49	222.081 à 100	1/47	265.581 à 600	2/48
100.661 à 680	1/49	135.461 à 480	1/50	172.761 à 780	1/50	222.201 à 220	2/49	265.981 à 000	1/50
100.901 à 920	2/44	137.201 à 220	1/50	173.341 à 360	2/49	222.421 à 440	2/49	266.581 à 600	1/50
100.941 à 960	1/43	139.261 à 280	1/50	173.561 à 580	2/49	222.601 à 620	2/48	266.721 à 740	1/50
101.261 à 280	1/42	139.981 à 000	1/50	173.861 à 880	1/50	222.721 à 740	2/44	268.721 à 740	1/47
101.281 à 300	1/40	142.541 à 560	1/50	175.381 à 400	2/49	222.801 à 820	1/50	268.781 à 800	2/49
101.841 à 860	1/49	142.961 à 980	2/49	175.461 à 480	1/50	222.841 à 860	1/46	268.941 à 960	2/47
101.881 à 900	1/50	143.041 à 060	2/43	175.881 à 900	2/49	223.861 à 880	2/49	268.981 à 000	1/49
102.261 à 280	1/49	143.061 à 080	1/49	175.981 à 000	1/50	223.921 à 940	1/48	269.001 à 020	1/48
102.301 à 320	2/48	143.161 à 180	1/48	177.041 à 060	1/50	224.061 à 080	1/39	269.041 à 060	2/49
102.341 à 360	2/48	143.381 à 400	1/49	177.901 à 920	2/49	224.081 à 100	1/50	269.421 à 440	1/47
102.441 à 460	2/45	143.481 à 500	1/46	178.821 à 840	1/50	224.361 à 380	1/46	269.821 à 840	1/50
102.461 à 480	1/46	143.521 à 540	1/46	179.161 à 180	1/50	224.401 à 420	2/47	269.841 à 860	1/50
102.701 à 720	1/49	145.361 à 380	1/46	179.781 à 800	2/49	224.721 à 740	1/50	269.901 à 920	1/50
103.021 à 040	1/50	145.481 à 500	1/43	180.221 à 240	1/50	225.401 à 420	2/48	270.101 à 120	1/50
104.361 à 380	1/50	145.521 à 540	2/49	180.661 à 680	1/50	225.481 à 500	1/47	270.541 à 560	1/50
104.621 à 640	1/50	145.581 à 600	1/49	181.201 à 220	2/49	226.281 à 300	1/50	271.001 à 020	1/50
105.161 à 180	1/50	145.661 à 680	2/46	181.241 à 260	2/49	226.481 à 500	1/50	271.201 à 220	1/49
105.501 à 520	1/50	145.861 à 880	1/50	181.401 à 420	2/49	226.761 à 780	1/50	271.241 à 260	1/44
106.081 à 100	1/50	146.021 à 040	1/46	181.721 à 740	2/49	228.741 à 760	1/50	271.481 à 500	2/41
106.921 à 940	1/50	148.241 à 260	1/50	182.221 à 240	1/50	229.221 à 240	1/50	271.721 à 740	1/49
107.081 à 100	1/50	149.201 à 220	2/44	183.121 à 140	1/50	229.621 à 640	1/50	271.781 à 800	2/47
107.501 à 520	2/43	149.241 à 260	1/48	183.481 à 500	2/49	229.721 à 740	1/49	271.801 à 820	1/45
103.721 à 740	2/43	149.261 à 280	2/48	183.681 à 700	1/50	230.321 à 340	1/50	272.281 à 300	1/49
108.861 à 880	2/49	149.341 à 360	2/46	183.741 à 760	1/50	231.701 à 720	1/50	274.021 à 040	1/50
108.901 à 920	2/45	149.501 à 520	1/49	184.161 à 180	2/49	231.781 à 800	1/50	274.941 à 960	1/49
109.041 à 060	2/48	149.801 à 820	1/46	184.361 à 380	1/50	231.901 à 920	1/50	275.181 à 200	1/49
109.281 à 300	1/49	149.981 à 000	1/47	184.441 à 460	1/50	232.341 à 360	1/50	275.201 à 220	2/41
109.301 à 320	2/48	150.281 à 300	1/49	184.461 à 480	2/49	232.581 à 600	1/50	275.301 à 320	1/49
109.521 à 540	1/50	150.861 à 880	1/50	184.501 à 520	2/49	234.601 à 620	1/50	275.361 à 380	1/50
109.801 à 820	2/49	151.781 à 800	2/43	184.681 à 700	1/50	236.921 à 940	1/50	275.421 à 440	2/47
110.441 à 460	2/49	151.801 à 820	1/46	184.901 à 920	2/49	237.261 à 280	1/50	275.441 à 460	2/46
110.821 à 840	1/50	152.021 à 040	2/49	184.921 à 940	1/50	238.921 à 940	1/50	275.561 à 580	2/41
111.061 à 080	2/49	152.381 à 400	2/27	185.221 à 240	1/50	239.061 à 080	1/50	276.301 à 320	2/45
111.101 à 120	2/48	152.501 à 520	1/47	185.801 à 820	2/49	240.581 à 600	1/50	276.341 à 360	2/38
111.261 à 280	2/48	152.601 à 620	1/50	186.401 à 420	1/50	240.741 à 760	1/50	276.381 à 400	2/40
111.401 à 420	2/49	152.741 à 760	1/48	186.701 à 720	1/50	240.941 à 960	1/50	276.541 à 560	2/29
111.521 à 540	2/44	152.781 à 800	2/49	187.161 à 180	2/49	241.521 à 540	1/50	276.561 à 580	1/42
111.601 à 620	1/50	152.881 à 900	1/50	187.221 à 240	1/50	242.641 à 660	1/50	276.601 à 620	2/41
111.761 à 780	1/44	153.281 à 300	1/50	187.981 à 000	2/49	242.801 à 820	1/49	276.721 à 740	1/49
112.521 à 540	2/49	153.301 à 320	1/48	188.381 à 400	1/44	242.841 à 860	2/45	276.861 à 880	2/44
113.041 à 060	2/47	153.541 à 560	2/48	188.901 à 920	1/50	242.961 à 980	1/50	276.921 à 940	2/48
113.081 à 100	1/49	153.561 à 580	2/48	189.101 à 120	2/29	244.181 à 200	1/50	277.081 à 100	1/50
113.161 à 180	2/49	154.221 à 240	2/48	189.481 à 500	2/46	245.001 à 020	1/50	277.221 à 240	1/50
113.181 à 200	1/49	156.481 à 500	1/50	191.081 à 100	1/50	246.961 à 980	1/50	277.281 à 300	2/46
113.241 à 260	2/48	157.541 à 560	1/50	191.201 à 220	2/49	247.701 à 720	1/49	277.301 à 320	1/49
113.421 à 440	1/48	157.781 à 800	1/49	192.081 à 100	1/50	247.881 à 900	1/49	277.521 à 540	1/50
113.581 à 600	1/49	157.901 à 920	1/50	192.221 à 240	1/50	248.021 à 040	1/49	277.641 à 660	1/48
113.621 à 640	2/49	157.961 à 980	2/49	192.381 à 400	2/49	248.161 à 180	1/50	278.021 à 040	1/50
114.421 à 440	1/50	158.121 à 140	2/49	192.521 à 540	2/48	249.781 à 800	1/50	278.081 à 100	1/50
114.821 à 840	1/48	158.281 à 300	2/49	192.841 à 860	1/50	250.621 à 640	2/49	278.121 à 140	2/49
115.021 à 040	1/50	158.541 à 560	1/50	192.881 à 900	1/50	250.661 à 680	1/48	278.301 à 320	1/49
115.141 à 160	1/50	159.081 à 100	2/39	193.301 à 320	1/50	251.161 à 180	2/47	278.361 à 380	2/49
115.321 à 340	2/43	159.201 à 220	2/49	194.901 à 920	1/50	251.821 à 840	1/49	278.381 à 400	2/45
115.581 à 600	2/49	159.381 à 400	2/46	195.281 à 300	1/50	252.061 à 080	1/45	278.421 à 440	2/42
116.341 à 360	1/50	159.561 à 580	2/36	195.821 à 840	1/50	252.301 à 320	2/49	278.961 à 980	2/47
116.641 à 660	2/49	159.661 à 680	1/50	195.901 à 920	1/48	252.321 à 340	2/49	279.161 à 180	1/50
117.161 à 180	2/49	159.701 à 720	1/49	196.041 à 060	1/43	252.441 à 460	1/46	279.181 à 200	2/49

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
279.321 à 340	2/42	303.061 à 080	2/48	317.721 à 740	2/49	331.161 à 180	2/45	348.461 à 480	2/48
279.341 à 360	1/49	303.281 à 300	1/49	317.901 à 920	1/50	331.321 à 340	1/43	348.481 à 500	1/50
279.901 à 920	1/50	303.361 à 380	1/49	318.241 à 260	2/47	331.341 à 360	1/48	348.621 à 640	1/42
280.141 à 160	1/50	303.521 à 540	2/45	318.321 à 340	1/43	331.461 à 480	2/47	348.701 à 720	2/49
281.201 à 220	1/50	303.661 à 680	1/50	318.361 à 380	1/50	332.021 à 040	1/48	348.821 à 840	1/50
282.401 à 420	1/50	304.261 à 280	1/50	318.841 à 860	1/47	332.301 à 320	2/48	349.021 à 040	1/50
283.321 à 340	1/44	304.381 à 400	2/48	318.861 à 880	1/45	332.421 à 440	2/44	349.061 à 080	1/48
283.481 à 500	1/42	304.721 à 740	1/50	319.001 à 020	1/50	332.441 à 460	1/49	349.081 à 100	2/45
283.561 à 580	1/50	305.221 à 240	1/49	319.041 à 060	1/49	332.741 à 760	2/48	349.861 à 880	2/48
283.661 à 680	1/50	305.261 à 280	1/50	319.441 à 460	1/48	332.941 à 960	1/35	350.021 à 040	2/48
283.721 à 740	1/50	305.821 à 840	1/50	319.521 à 540	1/49	332.961 à 980	2/49	350.061 à 080	1/46
283.921 à 940	1/50	306.481 à 500	1/49	319.621 à 640	2/49	333.161 à 180	1/50	350.261 à 280	2/49
284.321 à 340	2/49	306.561 à 580	1/50	319.801 à 820	1/40	333.301 à 320	1/47	350.281 à 300	1/50
284.401 à 420	1/49	306.701 à 720	1/49	320.001 à 020	2/47	333.361 à 380	1/44	350.301 à 320	1/49
284.461 à 480	2/47	306.961 à 980	2/42	320.081 à 100	2/49	333.541 à 560	1/50	350.421 à 440	2/47
284.541 à 560	1/50	306.981 à 999	2/47	320.441 à 460	2/47	334.021 à 040	1/48	350.441 à 460	1/45
284.581 à 600	1/50	307.761 à 780	2/48	320.661 à 680	1/49	334.101 à 120	2/47	350.521 à 540	2/48
284.681 à 700	1/43	307.781 à 800	2/49	320.681 à 700	2/49	334.261 à 280	1/50	350.641 à 660	2/49
284.861 à 880	1/44	307.801 à 820	2/45	320.761 à 780	2/48	334.541 à 560	2/49	350.681 à 700	1/50
284.881 à 900	2/47	308.181 à 200	2/49	320.841 à 860	1/44	334.581 à 600	2/46	351.081 à 100	1/50
285.121 à 140	2/46	308.301 à 320	1/44	320.861 à 880	2/47	334.681 à 700	2/49	351.121 à 140	2/48
285.161 à 180	2/47	308.341 à 360	1/50	321.101 à 120	1/49	334.761 à 780	2/48	351.241 à 260	2/45
285.181 à 200	2/48	308.541 à 560	2/40	321.121 à 140	2/44	334.921 à 940	1/48	351.621 à 640	2/49
286.081 à 100	2/49	308.561 à 580	1/39	321.141 à 160	2/48	335.201 à 220	1/50	351.661 à 680	2/45
286.101 à 120	1/48	308.801 à 820	2/48	321.161 à 180	1/47	335.221 à 240	1/49	351.821 à 840	2/49
286.141 à 160	2/45	308.961 à 980	1/49	321.201 à 220	1/49	335.241 à 260	2/43	351.941 à 960	2/43
286.181 à 200	2/43	309.081 à 100	2/45	321.321 à 340	2/48	335.401 à 420	1/46	351.961 à 980	2/49
286.481 à 500	2/45	309.201 à 220	1/50	321.361 à 380	2/49	335.441 à 460	2/49	352.121 à 140	2/48
286.641 à 660	1/48	309.241 à 260	1/50	321.441 à 460	2/48	335.661 à 680	2/49	352.321 à 340	2/44
286.681 à 700	1/50	309.361 à 380	1/47	321.661 à 680	1/49	335.841 à 860	1/46	352.401 à 420	1/49
286.761 à 780	1/49	309.421 à 440	1/47	321.901 à 920	2/48	335.881 à 900	2/49	352.761 à 780	2/46
287.021 à 040	1/48	309.441 à 460	2/47	322.001 à 020	2/46	336.041 à 060	2/49	352.801 à 820	1/41
287.221 à 240	2/46	309.521 à 540	2/43	322.041 à 060	1/49	336.141 à 160	2/44	353.241 à 260	1/47
288.261 à 280	1/39	309.581 à 600	1/50	322.061 à 080	2/48	336.981 à 000	2/47	353.341 à 360	1/49
288.421 à 440	2/46	309.941 à 960	1/40	322.221 à 240	1/41	337.201 à 220	1/46	353.421 à 440	2/48
289.041 à 060	1/49	310.381 à 400	1/49	322.381 à 400	1/50	337.701 à 720	1/50	353.481 à 500	1/49
289.121 à 140	1/47	310.481 à 500	2/47	322.461 à 480	2/48	337.881 à 900	1/48	353.681 à 700	1/49
289.281 à 300	2/46	310.641 à 660	2/47	322.561 à 580	2/48	337.921 à 940	1/49	353.801 à 820	1/49
289.301 à 320	2/48	311.061 à 080	2/48	322.841 à 860	2/47	337.961 à 980	2/49	353.821 à 840	2/48
289.321 à 340	1/48	311.081 à 100	1/49	322.861 à 880	1/50	338.101 à 120	2/48	353.861 à 880	2/49
289.341 à 360	1/49	311.241 à 260	1/49	322.921 à 940	2/47	338.161 à 180	1/48	354.221 à 240	2/49
289.361 à 380	1/44	311.341 à 360	1/48	322.961 à 980	2/49	338.201 à 220	2/48	354.321 à 340	1/46
289.741 à 760	2/46	311.581 à 600	2/49	323.041 à 060	2/47	338.341 à 360	2/47	354.741 à 760	2/48
289.941 à 960	1/47	311.601 à 620	1/50	323.141 à 160	2/49	338.421 à 440	2/49	354.901 à 920	1/49
290.041 à 060	1/50	311.721 à 740	1/50	323.321 à 340	2/49	338.721 à 740	1/47	354.921 à 940	1/48
290.121 à 140	1/50	311.741 à 760	2/48	323.621 à 640	2/49	338.741 à 760	2/48	355.181 à 200	2/49
290.241 à 260	2/49	311.801 à 820	1/49	323.681 à 700	2/49	339.041 à 060	1/50	355.421 à 440	1/49
290.261 à 280	1/50	311.881 à 900	2/49	323.721 à 740	1/50	339.321 à 340	1/50	355.621 à 640	2/49
290.321 à 340	2/46	312.181 à 200	1/48	323.781 à 800	1/50	339.381 à 400	1/50	356.121 à 140	2/49
290.361 à 380	2/49	312.201 à 220	2/49	323.921 à 940	1/50	339.961 à 980	1/50	356.181 à 200	2/49
290.461 à 480	2/49	312.221 à 240	1/50	324.341 à 360	2/49	339.981 à 000	1/48	356.681 à 700	2/47
290.481 à 500	1/49	312.481 à 500	2/42	324.361 à 380	1/50	340.201 à 220	1/44	356.901 à 920	2/47
290.541 à 560	1/50	312.561 à 580	2/48	324.481 à 500	2/49	340.381 à 400	1/47	357.141 à 160	2/36
290.881 à 900	1/49	312.801 à 820	1/50	324.501 à 520	1/47	340.521 à 540	2/45	357.161 à 180	1/48
291.141 à 160	1/46	312.861 à 880	1/50	324.541 à 560	1/48	341.381 à 400	2/48	357.201 à 220	1/49
291.241 à 260	1/50	313.201 à 220	2/49	324.581 à 600	1/50	341.401 à 420	2/47	357.221 à 240	1/50
291.381 à 400	2/49	313.281 à 300	2/41	324.621 à 640	2/48	341.441 à 460	1/48	357.341 à 360	2/48
291.661 à 680	2/49	313.321 à 340	1/49	324.781 à 800	2/46	341.461 à 480	2/49	357.421 à 440	2/49
291.961 à 980	2/46	313.421 à 440	2/49	324.921 à 940	1/50	341.661 à 680	2/49	357.501 à 520	1/49
294.561 à 580	1/50	313.481 à 500	2/45	325.061 à 080	2/44	341.701 à 720	1/49	357.561 à 580	2/47
294.821 à 840	1/50	313.521 à 540	1/46	325.461 à 480	2/48	341.801 à 820	2/45	357.621 à 640	1/49
295.381 à 400	1/50	313.561 à 580	2/49	325.881 à 900	2/47	342.241 à 260	1/48	357.641 à 660	1/50
295.741 à 760	1/50	313.621 à 640	1/47	325.981 à 000	1/50	342.301 à 320	2/49	357.781 à 800	2/48
295.861 à 880	2/49	313.981 à 000	2/47	326.001 à 020	2/46	342.501 à 520	2/49	358.061 à 080	1/50
295.881 à 900	1/49	314.261 à 280	1/48	326.041 à 060	2/45	342.881 à 900	1/50	358.201 à 220	2/49
296.021 à 040	2/46	314.381 à 400	1/50	326.181 à 200	1/49	343.001 à 020	1/49	358.461 à 480	1/47
296.061 à 080	1/50	314.421 à 440	1/47	326.441 à 460	1/47	343.321 à 340	2/48	358.801 à 820	1/48
296.121 à 140	1/48	314.441 à 460	2/47	326.481 à 500	1/50	343.501 à 520	1/46	359.021 à 040	2/47
296.181 à 200	2/44	314.681 à 700	2/49	326.541 à 560	1/46	343.641 à 660	1/49	359.381 à 400	2/48
296.381 à 400	1/48	314.741 à 760	1/45	326.621 à 640	2/48	343.781 à 800	2/48	359.581 à 600	2/49
296.401 à 420	2/49	314.781 à 800	2/49	326.761 à 780	1/46	343.821 à 840	2/45	359.721 à 740	1/49
296.481 à 500	1/50	315.021 à 040	1/46	326.821 à 840	2/43	344.061 à 080	1/49	359.901 à 920	2/48
296.581 à 600	1/44	315.041 à 060	1/49	326.921 à 940	1/49	344.261 à 280	2/49	360.061 à 980	2/44
296.661 à 680	2/49	315.121 à 140	1/50	326.961 à 980	2/46	344.361 à 380	1/49	360.081 à 100	2/47
296.721 à 740	1/50	315.141 à 160	1/48	326.981 à 000	1/47	344.501 à 520	1/50	360.161 à 180	1/50
296.801 à 820	1/46	315.261 à 280	1/49	327.201 à 220	2/46	344.841 à 860	1/45	360.201 à 220	1/50
296.861 à 880	1/44	315.501 à 520	2/48	327.301 à 320	1/48	345.021 à 040	1/50	360.221 à 240	1/50
297.061 à 080	1/50	315.521 à 540	1/50	327.441 à 460	2/47	345.481 à 500	2/46	360.381 à 400	2/49
297.101 à 120	1/50	315.561 à 580	2/48	327.501 à 520	1/38	345.601 à 620	2/49	360.441 à 460	1/50
297.501 à 520	1/48	315.621 à 640	2/47	327.701 à 720	1/42	345.781 à 800	1/50	360.741 à 760	1/50
297.741 à 760	2/48	315.801 à 820	1/49	328.201 à 220	1/49	346.061 à 080	1/47	361.021 à 040	1/49
298.361 à 380	1/50	316.061 à 080	1/47	328.341 à 360	1/50	346.081 à 100	2/48	361.101 à 120	1/49
299.921 à 940	1/47	316.081 à 100	1/48	328.441 à 460	2/49	346.181 à 200	1/47	361.461 à 480	1/49
300.001 à 020	2/48	316.181 à 200	2/42	328.481 à 500	1/49	346.601 à 620	2/49	361.641 à 660	1/47
300.041 à 060	1/50	316.221 à 240	1/49	329.161 à 180	2/49	346.821 à 840	2/49	361.661 à 680	2/48
300.061 à 080	2/47	316.281 à 300	2/49	329.281 à 300	2/49	346.941 à 960	1/43	361.781 à 800	2/49
300.421 à 440	2/48	316.801 à 820	1/47	329.301 à 320	1/50	347.081 à 100	2/49	362.341 à 360	1/50
301.341 à 360	2/49	317.001 à 020	2/47	329.601 à 620	2/39	347.341 à 360	1/46	363.221 à 240	2/49
301.401 à 420	1/43	317.141 à 160	1/49	329.781 à 800	2/47	347.361 à 380	2/42	363.281 à 400	1/50
301.541 à 560	1/46	317.361 à 380	1/49	329.841 à 860	2/48	347.721 à 740	1/50	363.441 à 460	1/48
301.561 à 580	1/46	317.441 à 460	1/50	329.881 à 900	2/44	348.041 à 060	1/50	363.901 à 920	2/49
301.721 à 740	1/40	317.461 à 480	2/41	330.061 à 080	1/50	348.241 à 260	1/48		
301.801 à 820	1/50	317.581 à 600	2/48	330.681 à 700	2/49	348.381 à 400	1/50		
302.861 à 880	1/50								

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
364.401 à 420	2/49	382.701 à 720	1/50	414.501 à 520	1/50	463.001 à 020	1/50	481.981 à 000	1/50
364.621 à 640	2/43	383.181 à 200	1/48	416.901 à 920	1/50	463.081 à 100	1/50	482.021 à 040	2/45
364.741 à 760	1/44	383.421 à 440	2/49	417.981 à 000	1/50	463.181 à 200	2/49	482.081 à 100	1/50
365.061 à 080	2/44	383.661 à 680	1/49	418.101 à 120	1/50	463.301 à 320	1/49	482.321 à 340	2/49
365.361 à 380	2/45	383.681 à 700	1/47	419.061 à 080	1/50	463.421 à 440	1/46	482.521 à 540	2/48
365.461 à 480	2/45	383.721 à 740	1/47	420.061 à 080	1/50	463.541 à 560	1/38	482.681 à 700	2/49
365.681 à 700	2/49	383.761 à 780	2/47	421.101 à 120	1/50	463.681 à 700	2/49	483.181 à 200	2/49
366.421 à 440	2/49	383.841 à 860	1/49	421.461 à 480	1/50	463.881 à 900	1/50	483.381 à 400	2/42
366.761 à 780	2/45	383.901 à 920	1/50	421.781 à 800	1/50	464.121 à 140	2/48	483.401 à 420	2/49
366.921 à 940	1/48	384.041 à 060	1/50	422.141 à 160	1/50	464.161 à 180	1/48	483.781 à 800	2/44
367.001 à 020	2/49	384.181 à 200	2/48	423.601 à 620	1/50	464.261 à 280	2/49	483.821 à 840	1/49
367.101 à 120	1/49	384.321 à 340	2/45	424.201 à 220	1/50	465.641 à 660	2/49	483.841 à 860	2/49
367.581 à 600	2/49	384.361 à 380	2/49	425.661 à 680	1/50	466.201 à 220	1/50	484.001 à 020	2/46
367.601 à 620	2/48	384.561 à 580	1/49	426.341 à 360	1/50	466.241 à 260	1/50	484.541 à 560	2/45
367.701 à 720	2/49	384.581 à 600	1/47	426.541 à 560	1/50	466.461 à 480	1/49	484.561 à 580	1/50
367.821 à 840	1/50	384.641 à 660	1/50	427.221 à 240	1/50	466.701 à 720	1/48	484.941 à 960	2/49
368.101 à 120	2/49	384.781 à 800	1/47	427.241 à 260	1/50	466.901 à 920	1/46	485.001 à 020	2/48
368.461 à 480	2/49	384.861 à 880	2/49	428.701 à 720	1/50	467.041 à 060	2/49	485.221 à 240	1/45
368.501 à 520	1/48	384.921 à 940	2/48	429.061 à 080	1/50	467.121 à 140	2/38	485.621 à 640	2/49
368.741 à 760	2/48	385.381 à 400	2/45	429.321 à 340	1/50	467.141 à 160	1/43	486.661 à 680	2/45
368.921 à 940	2/49	385.441 à 460	1/50	429.661 à 680	1/50	467.161 à 180	2/46	485.821 à 840	2/48
369.021 à 040	2/48	385.621 à 640	2/46	430.301 à 320	1/50	467.441 à 460	2/49	485.841 à 860	1/47
369.081 à 100	2/28	385.661 à 680	1/50	431.421 à 440	1/50	467.601 à 620	2/44	486.181 à 200	1/49
369.141 à 160	1/50	385.861 à 880	1/49	431.981 à 000	1/50	468.161 à 180	2/49	486.301 à 320	1/44
369.321 à 340	1/49	386.161 à 180	1/48	432.741 à 760	1/50	468.181 à 200	2/49	486.581 à 600	2/49
369.361 à 380	2/46	386.861 à 880	1/50	435.961 à 980	1/50	468.421 à 440	2/46	486.941 à 960	1/50
369.381 à 400	2/48	387.201 à 220	2/48	436.421 à 440	1/50	468.621 à 640	1/50	487.241 à 260	2/46
369.501 à 520	2/46	387.301 à 320	1/50	437.061 à 080	1/50	468.741 à 760	2/49	488.341 à 360	2/49
369.621 à 640	2/47	387.361 à 380	1/49	437.161 à 180	1/50	468.921 à 940	2/46	488.501 à 520	2/47
369.761 à 780	1/50	387.541 à 560	1/48	437.181 à 200	1/50	469.021 à 040	1/49	488.521 à 540	1/49
369.841 à 860	2/49	387.741 à 760	2/46	438.081 à 100	1/50	469.041 à 060	1/50	488.781 à 800	2/46
369.961 à 980	1/50	387.821 à 840	1/48	438.961 à 980	1/50	469.201 à 220	2/39	489.101 à 120	2/44
370.021 à 040	1/49	388.121 à 140	2/46	439.661 à 680	1/50	469.461 à 480	1/50	489.201 à 220	2/47
370.101 à 120	1/49	388.361 à 380	1/47	439.741 à 760	1/50	469.501 à 520	2/48	489.301 à 320	1/50
370.601 à 620	2/48	388.541 à 560	1/50	439.781 à 800	1/50	470.001 à 020	1/48	489.741 à 760	1/50
371.161 à 180	1/49	388.761 à 780	2/49	440.261 à 280	1/50	470.021 à 040	1/44	490.181 à 200	1/44
371.341 à 360	1/43	388.921 à 940	1/49	440.361 à 380	1/50	470.121 à 140	1/50	490.321 à 340	1/50
371.821 à 840	2/46	388.961 à 980	1/49	440.481 à 500	1/50	470.421 à 440	1/50	491.041 à 060	1/49
371.941 à 960	2/49	389.161 à 180	1/47	442.481 à 500	1/50	470.661 à 680	1/50	491.221 à 240	1/50
371.981 à 000	1/49	389.221 à 240	1/47	443.441 à 460	1/50	470.701 à 720	1/49	491.261 à 280	1/50
372.241 à 260	2/49	389.281 à 300	1/50	444.221 à 240	1/50	470.961 à 980	1/47	491.401 à 420	1/50
372.461 à 480	1/49	389.321 à 340	2/49	445.361 à 380	1/50	470.981 à 000	2/48	492.041 à 060	2/48
372.561 à 580	1/50	389.421 à 440	2/43	446.161 à 180	1/50	471.021 à 040	1/50	492.081 à 100	2/47
372.701 à 720	2/49	389.921 à 940	2/47	446.721 à 740	1/50	471.301 à 320	1/39	492.421 à 440	1/50
372.741 à 760	2/49	390.241 à 260	2/49	446.781 à 800	1/50	471.421 à 440	2/48	492.441 à 460	2/48
373.041 à 060	1/47	390.481 à 500	1/49	447.521 à 540	1/50	471.481 à 500	1/49	492.621 à 640	1/50
373.201 à 220	1/49	390.881 à 900	2/44	449.761 à 780	1/50	471.521 à 540	1/50	492.781 à 800	1/43
373.541 à 560	1/49	391.001 à 020	1/50	450.241 à 260	1/50	471.541 à 560	2/48	493.281 à 300	1/43
373.941 à 960	2/48	391.081 à 100	1/50	450.621 à 640	1/50	471.621 à 640	2/47	493.841 à 860	1/48
374.561 à 580	1/49	391.721 à 740	1/50	450.841 à 860	2/49	471.821 à 840	1/50	493.961 à 980	1/47
374.801 à 820	2/49	392.181 à 200	1/50	450.961 à 980	1/49	472.021 à 040	2/46	494.001 à 020	1/48
375.021 à 040	1/48	392.261 à 280	1/50	451.361 à 380	1/50	472.061 à 080	2/47	494.061 à 080	2/48
375.121 à 140	2/47	392.461 à 480	1/50	451.641 à 660	1/50	472.421 à 440	2/49	494.541 à 560	2/49
375.741 à 760	1/47	392.881 à 900	1/49	451.721 à 740	1/50	472.661 à 680	1/49	494.901 à 920	2/49
375.941 à 960	1/49	393.021 à 040	1/50	452.041 à 060	2/49	473.741 à 760	1/50	495.181 à 200	2/49
376.001 à 020	2/49	393.281 à 300	1/50	452.461 à 480	2/49	473.801 à 820	1/50	495.781 à 800	2/43
376.061 à 080	1/47	393.741 à 760	1/50	452.941 à 960	2/49	474.321 à 340	1/48	496.641 à 660	2/46
376.081 à 100	2/47	393.781 à 800	1/50	454.041 à 060	2/49	474.381 à 400	2/47	496.721 à 740	1/50
376.261 à 280	1/50	394.541 à 560	1/50	454.941 à 960	2/49	474.801 à 820	2/49	497.801 à 820	1/49
376.321 à 340	2/48	394.641 à 660	1/50	455.821 à 840	2/46	475.581 à 600	1/50	497.841 à 860	2/47
376.521 à 540	1/50	395.621 à 640	2/49	455.941 à 960	2/49	475.741 à 760	1/50	497.921 à 940	1/50
376.561 à 580	1/50	395.741 à 760	2/49	456.061 à 080	2/46	475.921 à 940	2/47	498.261 à 280	1/50
376.641 à 660	1/48	395.941 à 960	2/49	456.081 à 100	1/46	476.241 à 260	1/50	498.321 à 340	2/48
376.801 à 820	2/47	396.241 à 260	2/49	456.201 à 220	1/50	476.441 à 460	1/49	498.521 à 540	1/50
376.821 à 840	1/47	396.301 à 320	1/50	456.861 à 880	1/50	476.501 à 520	2/49	498.621 à 640	2/49
377.341 à 360	2/48	396.361 à 380	1/49	457.121 à 140	2/49	476.521 à 540	1/47	499.000	1/43
377.421 à 440	2/49	396.521 à 540	2/49	457.321 à 340	1/50	476.541 à 560	1/50	499.021 à 040	2/48
377.741 à 760	1/48	396.681 à 700	2/49	457.501 à 520	1/50	476.661 à 680	1/50	499.101 à 120	2/45
377.941 à 960	2/49	397.801 à 820	2/49	457.621 à 640	2/49	476.841 à 860	1/50	499.561 à 580	1/50
378.081 à 100	1/40	397.881 à 900	2/49	457.761 à 780	2/49	476.941 à 960	1/50	499.761 à 780	1/50
378.201 à 220	2/49	398.201 à 220	2/49	457.961 à 980	1/50	477.421 à 440	2/49	499.821 à 840	2/49
378.761 à 780	1/45	398.461 à 480	1/50	457.981 à 000	1/50	478.241 à 260	1/49	499.981 à 000	1/50
378.781 à 800	1/49	399.381 à 400	1/49	458.281 à 300	1/49	478.361 à 380	1/43	500.121 à 140	1/50
378.981 à 000	2/45	399.461 à 480	2/49	458.461 à 480	1/50	478.561 à 580	1/50	500.601 à 620	2/42
379.021 à 040	1/49	399.521 à 540	1/50	458.641 à 660	1/50	478.681 à 700	2/47	500.681 à 700	2/43
379.101 à 120	1/48	399.721 à 740	1/49	458.741 à 760	1/50	478.761 à 780	1/50	501.281 à 300	1/49
379.381 à 400	2/46	399.941 à 960	1/50	458.921 à 940	1/50	478.901 à 920	1/46	501.461 à 480	2/49
379.421 à 440	2/49	400.501 à 520	1/50	458.941 à 960	1/50	479.041 à 060	1/50	502.281 à 300	1/50
379.581 à 600	1/46	400.581 à 600	1/50	459.181 à 200	2/49	479.341 à 360	1/50	502.441 à 460	1/50
379.661 à 680	2/43	400.781 à 800	1/50	459.741 à 760	2/49	479.721 à 740	2/46	502.981 à 000	2/49
379.781 à 800	1/46	401.161 à 180	1/50	459.981 à 000	2/49	479.741 à 760	2/49	503.681 à 700	1/49
380.421 à 440	2/46	403.181 à 200	1/50	460.201 à 220	2/49	479.941 à 960	1/50	503.701 à 720	1/49
380.701 à 720	1/49	404.261 à 280	1/50	461.341 à 360	1/41	480.561 à 580	2/49	504.021 à 040	2/47
380.761 à 780	1/45	406.061 à 080	1/50	461.561 à 580	2/49	480.581 à 600	1/47	504.101 à 120	1/50
380.941 à 960	1/45	409.281 à 300	1/50	461.601 à 620	2/47	480.861 à 880	1/49	504.421 à 440	1/49
381.141 à 160	1/48	410.601 à 620	1/50	461.701 à 720	2/46	480.961 à 980	2/49	504.981 à 000	1/49
381.181 à 200	1/48	410.961 à 980	1/50	461.801 à 820	1/50	480.981 à 000	2/49	505.181 à 200	1/50
381.241 à 260	2/48	411.521 à 540	1/60	461.821 à 840	2/49	481.161 à 180	2/49	505.241 à 260	2/49
381.921 à 940	2/48	411.701 à 720	1/50	461.941 à 960	2/49	481.241 à 260	1/50	505.301 à 320	2/49
382.121 à 140	1/43	411.821 à 840	1/50	462.041 à 060	1/49	481.261 à 280	1/50	505.421 à 440	2/48
382.421 à 440	1/48	411.921 à 940	1/50	462.081 à 100	1/45	481.401 à 420	1/48	505.541 à 560	1/50
382.501 à 520	2/46	413.621 à 640	1/50	462.461 à 480	1/48	481.941 à 960	1/50	505.681 à 700	1/49
382.541 à 560	1/48	413.761 à 780	1/50	462.521 à 540	2/46				
		414.181 à 200	1/50	462.901 à 920	2/48				

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
505.821 à 840	2/42	524.901 à 920	1/42	555.741 à 760	1/50	610.741 à 760	1/50	674.261 à 280	1/50
505.921 à 940	1/47	525.161 à 180	2/49	555.981 à 000	1/50	611.121 à 140	1/50	675.981 à 000	1/50
506.541 à 560	1/50	525.381 à 400	1/49	556.001 à 020	1/50	613.901 à 920	1/50	676.041 à 060	1/50
506.641 à 660	1/50	525.521 à 540	1/49	557.861 à 880	1/50	614.001 à 020	1/50	676.441 à 460	1/50
506.741 à 760	1/48	525.701 à 720	1/50	558.001 à 020	1/50	614.701 à 720	1/50	677.021 à 040	1/50
506.821 à 840	2/49	526.461 à 480	2/43	558.241 à 260	1/50	614.901 à 920	1/50	677.741 à 760	1/50
507.081 à 100	1/47	527.121 à 140	2/42	560.241 à 260	1/50	615.621 à 640	1/50	678.601 à 620	1/50
508.121 à 140	2/49	527.161 à 180	2/49	563.541 à 560	1/50	616.181 à 200	1/50	678.621 à 640	1/50
508.281 à 300	1/50	528.101 à 120	2/19	563.601 à 620	1/50	617.581 à 600	1/50	678.721 à 740	1/50
508.461 à 480	1/45	528.141 à 160	1/48	565.201 à 220	1/50	619.241 à 260	1/50	680.541 à 560	1/50
508.581 à 600	1/50	528.261 à 280	2/47	565.221 à 240	1/50	619.501 à 520	1/50	682.861 à 880	1/50
508.601 à 620	1/50	528.561 à 580	2/45	565.881 à 900	1/50	619.661 à 680	1/50	683.941 à 960	1/50
508.621 à 640	2/49	528.621 à 640	2/49	566.081 à 100	1/50	620.881 à 900	1/50	685.181 à 200	1/50
509.781 à 800	2/49	528.681 à 700	1/50	566.161 à 180	1/50	622.461 à 480	1/50	686.841 à 860	1/50
509.881 à 900	2/47	529.041 à 060	2/49	570.981 à 000	1/50	623.901 à 920	1/50	687.761 à 780	1/50
509.921 à 940	2/48	529.181 à 200	1/50	573.321 à 340	1/50	624.101 à 120	1/50	688.141 à 160	1/50
510.001 à 020	2/48	529.441 à 460	1/43	573.621 à 640	1/50	624.701 à 720	1/50	688.321 à 340	1/50
510.401 à 420	1/48	529.681 à 700	1/48	573.801 à 820	1/50	625.481 à 500	1/50	688.461 à 480	1/50
510.621 à 640	1/47	530.321 à 340	1/50	573.981 à 000	1/50	627.701 à 720	1/50	688.801 à 820	1/50
510.761 à 780	1/47	530.421 à 440	2/49	577.021 à 040	1/50	629.941 à 960	1/50	688.821 à 840	1/50
511.101 à 120	1/48	530.521 à 540	1/50	577.121 à 140	1/50	630.861 à 880	1/50	688.901 à 920	1/50
511.661 à 680	1/35	530.901 à 920	1/50	577.301 à 320	1/50	630.961 à 980	1/50	690.241 à 260	1/50
511.761 à 780	1/50	530.961 à 980	1/50	577.961 à 980	1/50	631.321 à 340	1/50	690.281 à 300	1/50
511.781 à 800	1/49	531.041 à 060	1/50	578.201 à 220	1/50	632.981 à 000	1/50	690.941 à 960	1/50
511.901 à 920	1/49	531.141 à 160	1/50	578.341 à 360	1/50	635.201 à 220	1/50	691.641 à 660	1/50
512.761 à 780	2/48	531.481 à 500	2/46	579.781 à 800	1/50	638.001 à 020	1/50	692.481 à 500	1/50
513.141 à 160	2/44	532.281 à 300	2/48	580.001 à 020	1/50	638.761 à 780	1/50	692.741 à 760	1/50
513.181 à 200	2/49	532.381 à 400	1/50	580.341 à 360	1/50	639.241 à 260	1/50	693.481 à 500	1/50
513.241 à 260	1/50	533.201 à 220	2/48	580.401 à 420	1/50	640.261 à 280	1/50	695.621 à 640	1/50
513.461 à 480	1/49	533.841 à 860	2/49	580.601 à 620	1/50	640.361 à 380	1/50	696.901 à 920	1/50
514.141 à 160	1/48	534.081 à 100	2/49	581.781 à 800	1/50	642.541 à 560	1/50	697.401 à 420	1/50
514.281 à 300	1/50	534.681 à 700	1/50	582.181 à 200	1/50	642.681 à 700	1/50	697.421 à 440	1/50
514.501 à 520	1/48	534.821 à 840	1/49	582.781 à 800	1/50	642.921 à 940	1/50	697.821 à 840	1/50
514.541 à 560	2/49	534.961 à 980	1/49	582.821 à 840	1/50	642.941 à 960	1/50	697.861 à 880	1/50
514.621 à 640	2/46	535.061 à 080	2/49	583.061 à 080	1/50	644.081 à 100	1/50	699.041 à 060	1/50
515.101 à 120	2/48	535.261 à 280	1/47	583.481 à 500	1/50	644.401 à 420	1/50	699.261 à 280	1/50
515.181 à 200	1/48	535.421 à 440	1/49	584.601 à 620	1/50	645.161 à 180	1/50	700.661 à 680	1/50
515.201 à 220	1/48	535.601 à 620	1/50	587.441 à 460	1/50	647.441 à 460	1/50	701.861 à 880	1/50
515.221 à 240	2/49	535.801 à 820	1/48	587.961 à 980	1/50	649.721 à 740	1/50	702.541 à 560	1/50
515.481 à 500	1/50	535.881 à 900	1/49	588.121 à 140	1/50	650.381 à 400	1/50	703.461 à 480	1/50
515.681 à 700	1/50	535.981 à 999	1/39	588.801 à 820	1/50	651.761 à 780	1/50	703.501 à 520	1/50
515.741 à 760	2/49	536.221 à 240	1/45	589.541 à 560	1/50	653.281 à 300	1/50	704.941 à 960	1/50
516.061 à 080	1/50	540.301 à 320	1/50	589.701 à 720	1/50	655.001 à 020	1/50	705.801 à 820	1/50
516.141 à 160	1/50	540.401 à 420	1/50	594.841 à 860	1/50	655.841 à 860	1/50	705.901 à 920	1/50
517.061 à 080	1/50	540.521 à 540	1/50	594.901 à 920	1/50	659.521 à 540	1/50	706.321 à 340	1/50
517.141 à 160	1/50	541.001 à 020	1/50	596.201 à 220	1/50	659.661 à 680	1/50	706.781 à 800	1/50
517.441 à 460	1/50	541.361 à 380	1/50	596.261 à 280	1/50	659.721 à 740	1/50	707.441 à 460	1/50
517.621 à 640	2/49	541.841 à 860	1/50	596.421 à 440	1/50	662.481 à 500	1/50	707.821 à 840	1/50
517.701 à 720	2/49	542.041 à 060	1/50	596.481 à 500	1/50	662.701 à 720	1/50	709.701 à 720	1/50
518.861 à 880	1/50	542.721 à 740	2/49	596.801 à 820	1/50	663.081 à 100	1/50	710.141 à 160	1/50
519.001 à 020	2/49	542.761 à 780	1/50	597.781 à 800	1/50	663.241 à 260	1/50	710.281 à 300	1/50
519.081 à 100	1/50	543.241 à 260	1/50	598.121 à 140	1/50	663.481 à 500	1/50	710.781 à 800	1/50
520.501 à 520	2/49	544.621 à 640	1/50	598.941 à 960	1/50	664.041 à 060	1/50	710.961 à 980	1/50
520.681 à 700	1/50	545.381 à 400	1/50	599.841 à 860	1/50	665.261 à 280	1/50	711.161 à 180	1/50
520.701 à 720	1/48	546.061 à 080	1/50	601.261 à 280	1/50	665.301 à 320	1/50	714.361 à 380	1/50
521.921 à 940	2/48	546.641 à 660	1/50	602.561 à 580	1/50	666.181 à 200	1/50	714.941 à 960	1/50
521.941 à 960	2/42	550.741 à 760	1/50	605.001 à 020	1/50	668.861 à 880	1/50	716.261 à 280	1/50
522.161 à 180	1/49	551.141 à 160	1/50	605.541 à 560	1/50	668.901 à 920	1/50	716.281 à 300	1/50
522.861 à 880	1/39	551.581 à 600	1/50	605.921 à 940	1/50	669.061 à 080	1/50	716.401 à 420	1/50
523.761 à 780	1/49	552.121 à 140	1/50	606.101 à 120	1/50	670.301 à 320	1/50	716.661 à 680	1/50
523.881 à 900	2/43	552.561 à 580	1/50	606.541 à 560	1/50	671.741 à 760	1/50	717.741 à 760	1/50
524.121 à 140	2/49	553.021 à 040	1/50	607.421 à 440	1/50	671.901 à 920	1/50	719.661 à 680	1/50
524.421 à 440	1/48	553.441 à 460	1/50	607.981 à 000	1/50	672.741 à 760	1/50	719.861 à 880	1/50
524.801 à 820	2/49	553.941 à 960	1/50	608.061 à 080	1/50	673.161 à 180	1/50	720.281 à 300	1/50
524.881 à 900	1/49	555.241 à 260	1/50	608.541 à 560	1/50	673.941 à 960	1/50	721.361 à 380	1/50
								721.441 à 460	1/50

GEORGES LESIEUR ET SES FILS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.400 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 50, RUE DU ROCHER, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 55058.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.

Quatrième amortissement du 20 avril 1950.

Les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 0/0 1946 de la Société Georges Lesieur et ses fils sont informés qu'usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de la quantité de titres nécessaires à l'amortissement.

En conséquence, le tirage au sort prévu pour le 1er mars 1950 n'aura pas lieu.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par voie de rachats en Bourse il n'existe pas de titres amortis antérieurement restant à rembourser.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

SERVICE DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1943

DE LA

Société des forces motrices des Pyrénées centrales.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 1943 de 5.000 F de la Société des forces motrices des Pyrénées centrales, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er avril 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Rappel des obligations 4 0/0 1943 sorties en 1945 et non encore remboursées.

2.261 à 2.265.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 30 janvier 1950 a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant à Mme Montezuma (Lydia-Marie), née Nitschke, ayant demeuré 3, rue de Drulingen, à Strasbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 1er avril 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 30 janvier 1950 a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant au nommé Karleskind (Joseph), ayant demeuré à Strasbourg-Montagne-Verte, 22, rue des Foulons, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 8 mars 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 30 janvier 1950 a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant au nommé Heidmann (Charles), ayant demeuré 33, rue Ernest-Lauth, à Strasbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 8 avril 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 30 janvier 1950 a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant au nommé Fresch (Martin), à Froeschwiller (Bas-Rhin), séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 11 mai 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 30 janvier 1950 a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant au nommé Lauffenburger (Charles), ayant demeuré 73, route du Rhin, à Strasbourg, actuellement domicilié à Plobsheim (Bas-Rhin), 51, rue du Général-Leclerc, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 8 mars 1946.

Par ordonnance en date du 20 février 1950, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre prononcé par ordonnance du 1er décembre 1947, sur les biens, droits et intérêts appartenant à Baudecroux (Paul), domicilié à Paris, 5, rue du Débarcadère.

Par ordonnance en date du 10 février 1950, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre prononcé par ordonnance du 27 janvier 1945 sur les biens, droits et intérêts appartenant à Mirabaud (Eugène), domicilié à Paris, 7, rue de Chaillot.

Par ordonnance en date du 7 février 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des séquestres de presse, ordonné la mainlevée du séquestre placé par ordonnance du 18 janvier 1945 sur les biens de l'agence Fournier, 1, rue de la Bourse, à Paris.

Par ordonnance en date du 7 février 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des séquestres de presse, donné mainlevée du séquestre placé sur les biens appartenant à: 1° la société Inter-France, 27, rue de la Michodière, à Paris; 2° la société Inter-France Information, 27, rue de la Michodière, à Paris; 3° la société d'édition et de documentation de l'agence Inter-France, 27, rue de la Michodière, à Paris, ordonnances des 23 janvier et 24 novembre 1945

Par ordonnance en date du 3 mai 1948, le président du tribunal civil de Marseille a ordonné la mainlevée du séquestre ordonné le 4 novembre 1946 et frappant les biens appartenant aux personnes ci-après, de nationalité italienne, domiciliées à Marseille:

D'Angio (Andréa), 7, rue Radeau.
Tamao (Tressemane).
Gamba (Luigia), 24, boulevard de Strasbourg.
Gardano (Luigi), 11, rue de Turenne.
Bimbo (Dorio), 30, boulevard Battala.
Rey (Albert), 11, rue Curaterie.
De Onorie de Meo (Francesco, 17, rue de la Prison.
Berio (Jelinda), 12, rue Caravelle.
Lando (Jean), 6, rue Lautard.
Guerriere (Vincenzo), 3, rue des Honneurs.
Cressi (Suzanne), 21, rue de la République.
Lanteime Faisan (Enrico), 7, rue du Musée.
Graziano (Barra-Anna), boulevard Sacoman, Sainte-Marguerite.
Giordani (Marie-Anne), Saint-Marcel.
Gatti (Joseph), maison Mouraille, Estaque.
Vanni (Alfred), madrague de Montredon.
Giovarra (Battiste), 26, traverse du Château, le Canet.
Fandino (Esprit), rue des Sœurs, Saint-Henri.
D'Amico (Filippo), Saint-Marcel.
Raybaud (Férina), 74, rue Montaux.
Cella (Ierrina), 186, rue de Rome.
Merlino (Giovanna), 7, rue Sainte-Julie).
Guidi (Giovanni), 32, rue Malaval.
Andria (Fabrizzio), 4, rue Richier, la Timone.
Borghino (Catherine), 8, traverse des Juifs.
Pesce (Catherine), 6, place du Lycée.
Perasso (Jules-César), 6, rue de la Glace.
Viviani (Giovanni), rue Fond-de-Mai, Aubagne.
Gentilletti (Raffaelle), Bon de l'Huveaune, Aubagne.
Gabelini (Emilia), 131, chemin de la Madrague.
Favro (Emilie), Saint-André, maison Turin.
Griot (Véronique), rue Béthléem, Saint-André.
Chiari (Constanzo), campagne Borel, 4-Chemins du Merlin.
Casavecchia (Guiseppe), madrague de Montredon.
Esposito (Angèle), 26, rue de la Reynarde.
Canda (Guiseppe), 1, rue de la Carrière.
Anfossi (Blanche), 17, rue Jourdan.

Par ordonnance en date du 3 mai 1948, le président du tribunal civil de Marseille a ordonné la mainlevée du séquestre ordonné le 4 novembre 1946, et frappant les biens appartenant aux personnes ci-après de nationalité italienne domiciliées à Marseille:

Ostorero (Séverino), 30, traverse Gibbes.
Defazzi (Maria), 1, rue de la Carrière.
Varrasso (Bartoloméo), 10, rue des Armées.
Maccari (Marie), 49, boulevard de la Corderie.
Fontana (Doménica), 19, rue Notre-Dame-des-Anges.
Carassa (Antonio), 105, avenue d'Aranc.
Faletto (Mattéo), 21, traverse du Moulin-de-la-Vilette.
Girigonne (Jean), 128, chemin de Saint-Joseph.
Alberto (Maria), 178, promenade de la Corniche.
Gerardo (Giovanni), 17, boulevard Bonne-Grâce.
Cicchierie (Carlo), 61, boulevard Vauban.
Gastando (Maria), 5, rue Danton.
Gieco (Maria), 27, Grand-Salon de la Vilette.
Gieco (Antoinette), 27, Grand-Salon de la Vilette.
Sandront (Creste), rue de la Paix, Mazargues.
Graiserie (Stéfano), traverse de l'Eglise, campagne Richelme-Bonneveine.
Pedrini (Césara), boulevard de la Concorde, Mazargues.
Gozzerino (Lilléri), campagne la Provence-Sainte-Marguerite.
Grandi (Francesco), 115, Grand-Chemin de Toulon
Laggiard (Rose), 17, rue Vincent.
Bardelli (Olympie), 23, rue Belzunce.
Meironne (François), 16, rue Saint-Etienne.
Rosetto (Béatrice), 40, boulevard Gilly.
Calcagno (Marguerite), 264, boulevard Chave.
Chelozzi (Henri), 51, rue Pasteur.
Buti (Désina), 68, rue Albrand.
Troppina (Angéla), 37, boulevard Gilly.
Chiappello (Guiseppine), 26, rue Barbaroux
Bovero (Antonio), 3, impasse Feraud.
Feyronnel (César), 3, rue Vian.
Valdi (Marie), 2, boulevard Velten
Borelly (Vocenzo), 57, boulevard Banon.
Baccari (Carolina), chemin des Chartreux
Forta (Madeleine), 220, boulevard Chave.
Laneschi (Maria), 1, rue Charvet.
Veux (Guidetta), 2, chemin des Chartreux.
Saravello (Joseph), 95, boulevard Rue.
Gina (Marguerite), rue Garnier.
Laggiard (Francesco), Grand-Chemin de Toulon.
Ortese (Joséphine), veuve Sanmarco, villa Beau-Site, Aubagne
Riguccl (Andréa), maison Forestier, Aubagne.
Rassinti (Maddalena), 3, rue Jean-Jacques-Rousseau, Aubagne.
Sevari (Lucia), épouse Riguci, maison Forestier, Aubagne.
Bernardini (Chiaffredo), chemin Colussi, l'Estaque.
Orsi (Virginie), Saint-Julien.
Giordano (Marie), Saint-Marcel.
Musso (Antoine), Goudron-Saint-Henri.
Pianchi (Angèle), Saint-Menet-la-Valentine.
Ezio (Salvadori), maison Mouraille, Estaque.
Gardino (Maria), 11, rue de la Villette.
Lombardo (Salvatore), 11, rue Bossuet.

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par arrêt en date du 14 avril 1945, la cour de justice de Montpellier a condamné pour trahison le nommé Pissard (Jacques), industriel, né à Paris (8e), le 25 novembre 1903, fils de Léon et de Meurut (Marguerite), domicilié à Villeneuve-sur-Lot, à la peine de mort (exécuté le 19 mai 1945) et à la confiscation au profit de la nation de tous ses biens présents et à venir.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Clément-Félix Bierencwajg, chauffeur mécanicien, né à Paris (12e) le 10 octobre 1922, demeurant à Paris (20e), 9, rue Ramponeau, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Birene ou subsidiairement celui de Birat.

M. Moszek-Aron Birencwajg, dit Maurice Birencwajg, coupeur, né à Plock (Pologne) le 6 juillet 1920, demeurant à Paris (20e), 9, rue Ramponeau, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Birene ou subsidiairement celui de Birat.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de l'Aveyron.

AVIS

Demande de permis d'exploitation de mines

Par une pétition en date du 10 novembre 1949, M. Gallet (Jacques), domicilié 60, avenue Laccasagne, à Lyon, agissant en qualité de gérant unique et statutaire de la Compagnie minière du Massif central, société à responsabilité limitée au capital de 3.335.000 F, sollicite un permis d'exploitation de mines de wolfram s'étendant sur le territoire des communes de Murols et Lacroix-Barrez, arrondissement de Rodez (Aveyron).

Le permis d'exploitation serait valable dans un périmètre défini ainsi qu'il suit:

Au Nord, par une ligne droite AB partant du point A (intersection de l'axe de la rivière Le Goul avec le parapet amont du pont de la Rayasse) et aboutissant au point B (maison en ruines appartenant à M. Clermont au Gros-le-Tarlan, parcelle 693, section F du cadastre, commune de Lacroix-Barrez).

A l'Est, par une ligne droite BC partant du point B ci-dessus défini et aboutissant au point C (clocher de l'église de Murols).

Au Sud, par une ligne droite CD partant du point C ci-dessus défini et aboutissant au point D (intersection de l'axe de la rivière Le Goul avec le parapet aval de la passerelle de la Bertrandie).

A l'Ouest, par l'axe de la rivière Le Goul, délimitant les départements du Cantal et de l'Aveyron entre les points D et A ci-dessus définis.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 705 hectares (sept cent cinq hectares).

A la demande est annexé un plan en triple expédition et à l'échelle de 10 mm pour 100 mètres du permis d'exploitation sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 15 avril au 15 mai 1950.

Pendant sa durée, la pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture, où le public pourra en prendre connaissance en vue des observations et demandes en concurrence auxquelles la présente demande pourrait donner lieu.

Le préfet de l'Aveyron, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 28 juin 1927 relative à l'institution du permis d'exploitation de mines;

Vu le règlement d'administration publique du 29 avril 1928 pris en application de ladite loi,

Arrête:

Art. 1er. — Le présent avis restera affiché pendant une durée de deux mois, du 15 mars au 15 mai 1950, dans les communes de Rodez, Murols, Lacroix-Barrez et Lyon.

Il sera, un mois avant l'ouverture de l'enquête, inséré dans un journal du département et au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes susindiquées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 10 février 1950.

Le préfet,
Pour le préfet:
Le secrétaire général délégué,
P. CANTEGREL.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

Décret du 16 août 1901.

6 février 1950. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Jeunesse olympique de Sartrouville.** But: pratique du cyclisme. Siège social: 14, rue Gabriel-Péri, Sartrouville.

9 février 1950. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **La Saint-Hervé de Caro.** But: éducation physique, sports. Siège social: au patronage, bourg de Caro.

10 février 1950. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **La Saint-Cyr.** But: éducation physique, sports. Siège social: au patronage, bourg de Molac.

10 février 1950. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Comité des fêtes d'Esteville.** But: organisation de fêtes et de loisirs. Siège social: mairie d'Esteville.

11 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Les Amis réunis.** But: utilisation des loisirs, jeux autorisés. Siège social: chez M. Vallet, au bourg de Louerre.

11 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. Société chorale **Les Mélomanes onnaingeois.** But: musique vocale. Siège social: café de la Montagne, avenue Jean-Jaurès, à Onnaing.

13 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **Association des prisonniers de guerre de Frasne.** But: créer une aide à tous les prisonniers de Frasne. Siège social: mairie de Frasne.

14 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. **Amicale des déportés du travail de Vire et son canton.** But: consolider nos liens d'amitié; aider nos camarades malades; entretenir les tombes de nos camarades morts en exil et rapatriés. Siège social: baraquement communal, place du Château, à Vire.

15 février 1950. Déclaration à la préfecture des Vosges. **La Lerrinoise.** But: pratique de l'éducation physique et des sports; préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: domicile du président, M. Marchal (Ernest), Lerrain.

15 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Vélo-Club maichois.** But: pratique du cyclisme. Siège social: café de l'Avenue, 2, rue de la Gare, Maiche.

15 février 1950. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Staouëli-Sports.** But: pratique du jeu de basket. Siège social: mairie de Staouëli.

15 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Orléansville. **Association sportive du collège d'Orleansville.** But: développer la pratique du sport et de l'éducation physique au sein du collège d'Orléansville. Siège social: collège moderne d'Orléansville.

15 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. La Jeune Garde change son titre et devient **Union sportive et artistique biterroise.** But: société omnisports. Siège social: 18, rue des Docteurs-Bourguet, Béziers.

15 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association des étudiants anciens combattants et victimes de la guerre** modifie la composition de son bureau et transfère son siège social du 162, boulevard de Grenelle, au 15, rue Soufflot, Paris.

15 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Les Femmes graveurs françaises.** But: favoriser la diffusion et le rayonnement des œuvres artistiques conçues et exécutées par des femmes graveurs françaises. Siège social: 82, rue de Sèvres, Paris.

16 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Association des familles de Moidieu-Detourbe.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Moidieu-Detourbe.

16 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Fanfare riomoise.** But: développer l'instruction musicale de ses membres; prêter son concours aux manifestations organisées par la municipalité ou par toutes organisations musicales, sportives, etc., sous réserve d'acceptation par le bureau de la commission administrative. Siège social: chez M. Mosnier, 3, rue Victor-Basch, Riom.

16 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association mobilière d'éducation populaire de l'école Saint-Hervé**, à Hennebont. But: favoriser l'enseignement et l'éducation populaire. Siège social: 1 *bis*, route de Lorient, Hennebont.

16 février 1950. Déclaration à la préfecture du Cher. **Association des jardins familiaux berruyers.** But: protéger et soutenir par tous les moyens dont elle peut disposer les intérêts des jardiniers; fournir aux adhérents tous les renseignements dont ils peuvent avoir besoin et leur procurer tous les avantages matériels et moraux pouvant résulter de leur groupement. Siège social: 6, place Rabelais, Bourges.

16 février 1950. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Ligue d'Algérie de hand-ball.** But: développement du hand-ball. Siège social: 6, rue d'Aumale, à Alger.

16 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **La Compagnie joyeuse.** But: développer, par l'emploi rationnel de la gymnastique, du tir et du sport, par la préparation militaire et par l'organisation des loisirs en général et de représentations théâtrales, les forces physiques et morales des jeunes gens et jeunes filles; préparer au pays des hommes robustes et de vaillants soldats et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de solidarité. Siège social: salle communale du Plessis-Placy.

16 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **L'Espérance sportive Belleherbe.** But: éducation physique, football, cyclisme. Siège social: salle des fêtes Belleherbe.

17 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Les Trompes de chasse de la Haute-Meurthe.** But: rechercher les amateurs de trompes de chasse et les grouper pour leur en faire l'enseignement. Siège social: domicile du président, M. Henri Frients, Saint-Dié.

17 février 1950. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Les Amis du printemps.** But: organisation de jeux. Siège social: chez Mme Clavreuil, 7, rue Grille, Angers.

17 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association des instructeurs professionnels de la direction des constructions et armes navales de Brest.** But: resserrer entre eux les liens d'amitié et représentation près de leurs directions. Siège social: 16, rue Navarin, Brest.

17 février 1950. Déclaration au gouvernement général de l'Algérie, direction des territoires du Sud. **Club des Ailes noires.** But: club d'aviation civile. Siège social: chez le président, à Kenadsa.

17 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Journet-Club. But: éducation populaire.** Siège social: salle de jeux du presbytère, Journet.

17 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Tlemcen. **Association des chasseurs de l'arrondissement de Tlemcen.** But: défense des intérêts des chasseurs de l'arrondissement. Siège social: domicile du président, Tlemcen.

17 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Amicale des sapeurs-pompiers.** But: maintien des bonnes relations amicales entre les sapeurs-pompiers composant le corps. Siège social: mairie de Tours-en-Vimeu.

18 février 1950. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Amicale des donneurs de sang des Alpes-Maritimes et du centre de transfusion sanguine.** But: entr'aide. Siège social: 8, rue Hôtel-des-Postes, Nice.

18 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **La Fanfare municipale de Clerval.** But: développer l'éducation populaire par l'enseignement individuel et collectif de la musique. Siège social: mairie de Clerval.

20 février 1950. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Cercle culturiste de la salle Maurice-Aurenche.** But: culture physique. Siège social: 22, cours Bonnevaux, à Romans.

20 février 1950. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Œuvre des Louise-de-Marillac.** But: venir en aide aux vieillards nécessiteux. Siège social: 43, rue de Constantine, à Hussein-Dey.

20 février 1950. Déclaration à la préfecture d'Aurillac. **Union sportive roufflacoise.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie de Roufflac.

21 février 1950. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Sou des écoles laïques de la Boisse.** But: développement de l'instruction. Siège social: mairie de la Boisse.

21 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Association familiale du patronage Sainte-Barbe et de la colonie de vacances « La Cité joyeuse ».** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres familiales d'éducation de la jeunesse. Siège social: 1 et 3, rue Jules-Ferry, à Anzin.

21 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Association d'éducation populaire de l'école libre de la Chaise-Baudouin.** But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'école libre de la Chaise-Baudouin. Siège social: école libre de la Chaise-Baudouin.

21 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Comité des fêtes de Saint-Sauveur.** But: organisation de fêtes locales et de concours agricoles communaux. Siège social: mairie de Saint-Sauveur.

21 février 1950. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association amicale des anciens élèves de l'école primaire supérieure de Thaon-les-Vosges.** But: affermir les relations de respect et d'amitié entre les maîtres et leurs anciens élèves; aider à placer les meilleurs élèves à leur sortie de l'école; procurer aux sociétaires des distractions honnêtes: promenades, récréations variées, excursions, conférences. Siège social: école supérieure, Thaon-les-Vosges.

22 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Ciné-Club de Vichy.** But: concourir à l'expansion de la culture cinématographique. Siège social: 62, rue de Paris, Vichy.

22 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Amicale de supporters des Jeunes Volontaires d'Auray.** But: apporter à la société sportive son aide matérielle et morale. Siège social: chez M. Rosnarho, 37, place de la République, Auray.

22 février 1950. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Aéro-Club lorrain.** But: développement du sport aérien sous toutes ses formes et du tourisme aérien. Siège social: hôtel Excelsior et d'Angleterre, rue de Mazagran, Nancy.

23 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Société des anciens combattants mobilisés et victimes de guerre de Fréauville.** But: venir en aide à nos adhérents, matériellement et moralement. Siège social: mairie de Fréauville.

23 février 1950. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Service médico-social du bâtiment et des travaux publics du département de l'Isère.** But: médecine dans le travail. Siège social: chez M. Reydel, 3, rue Alexandre-Ier-de-Yougoslavie, Grenoble.

23 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Moto-Club des Benauges.** But: répandre le goût des sports mécaniques. Siège social: salle des fêtes, Arbis.

23 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. Société **L'Alouette Saint-Laurent.** But: éducation physique et sportive. Siège social: 10, rue de Bohars, Lambézellec, Brest.

23 février 1950. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Fédération des cercles d'études et d'amitié franco-musulmane.** But: étude et compréhension réciproque des problèmes franco-musulmans. Siège social: 5, avenue Pasteur, à Alger.

23 février 1950. Déclaration à la préfecture du Cher. **Société berrichonne d'études sténodactylographiques.** But: former des secrétaires sténodactylographes capables; procurer aux employeurs des sténographes, dactylographes et comptables capables; apprentissage de la sténographie et de la dactylographie par des cours gratuits, des concours et examens sérieux. Siège social: 58, rue Bourbonnoux, Bourges.

24 février 1950. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Club du jiu-jitsu-judo de Grenoble.** But: enseignement et pratique du judo et du jiu-jitsu, ainsi que la culture y afférant. Siège social: chez M. Ragot, 2, rue de Miribel, Grenoble.

24 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. Association d'éducation populaire **Les Saints-Anges** de Pontivy. But: favoriser l'enseignement et l'éducation populaire. Siège social: chez M. Le Foulgoc, 15, rue Kérentrée, Pontivy.

24 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'éducation populaire de Maisons-Alfort.** But: organisation et fonctionnement des écoles Saint-François-d'Assise et Sainte-Thérèse, à Maisons-Alfort, ainsi que toutes activités péri ou postscolaires, au moyen de conférences, réunions d'anciens élèves, cours postscolaires; soutien matériel et moral des enfants de ces écoles. Siège social: 28, rue Delaporte, Maisons-Alfort.

25 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association catholique de chefs de famille de Piriac-sur-Mer.** But: défense de la famille. Siège social: salle Saint-Pierre, Piriac-sur-Mer.

25 février 1950. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. **Caisse de défense sanitaire des animaux.** But: concourir à l'amélioration du cheptel et lutter contre les maladies du bétail. Siège social: direction des services vétérinaires, Digne.

27 février 1950. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Judo-Club Burdigala.** But: pratique et diffusion du judo. Siège social: 28, rue Vital-Carles, Bordeaux.

27 février 1950. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Amicale mutuelle du personnel de la Société nord-africaine des ciments Lafarge.** But: venir en aide aux familles. Siège social: usine de Rivet, à Rivet.

27 février 1950. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Les Amis du centre Montcalm.** But: grouper tous ceux qui s'intéressent au centre d'apprentissage de Millau. Siège social: 12, rue Louis-Blanc, à Millau.

28 février 1950. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Fédération historique de Provence.** But: coordination des études historiques et archéologiques en Provence. Siège social: archives départementales des Bouches-du-Rhône, à Marseille.

28 février 1950. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale des gardiens de la paix de l'agglomération bordelaise.** But: resserrer les liens de bonne camaraderie entre les policiers de tous grades en activité ou à la retraite. Siège social: 91, rue de Vincennes, Bordeaux.

28 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. Cercle artistique **Le Grillon.** But: aide aux sociétés de bienfaisance. Siège social: 9, rue Kerjean-Vras, Brest.

28 février 1950. Déclaration à la préfecture du Gard. **Union départementale des associations d'éducation populaire du Gard.** But: coordonner la ligne de conduite de toutes les associations affiliées dans les questions de financement et de gestion matérielle des écoles. Siège social: 7, rue Séguier, Nîmes.

2 mars 1950. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. **Ciné-Club tarbais.** But: concourir à l'expansion de la culture cinématographique par l'organisation de séances de projections et de conférences. Siège social: 12 *bis*, rue Maréchal-Foch, Tarbes.

2 mars 1950. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Cercle des travailleurs de Notre-Dame-de-Vaulx** (Union de Connexe). But: réunion des membres après le travail pour lecture et consommations. Siège social: à l'association, maison d'habitation avec café, à Notre-Dame-de-Vaulx.

2 mars 1950. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association amicale des anciens étudiants de la faculté des sciences de Grenoble.** But: entr'aide entre les membres. Siège social: faculté des sciences, place Doyen-Gosse, Grenoble.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.